

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
D'OCTOBRE À DÉCEMBRE 2010

-----N° 121 – DÉCEMBRE 2010-----

## **Avertissement** :

Attention, ce document comporte (au-delà des 14 pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts) 116 pages en raison de liens hypertexte renvoyant aux arrêts commentés ou cités.

N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

## **AU SOMMAIRE DE CE NUMERO**

### 1) RUBRIQUES :

- [Collectivités territoriales](#) : n° 1
- [Contributions et taxes](#) : n°s 2, 3, 4 et 5
- [Etrangers](#) : n° 6
- [Police administrative](#) : n° 7
- [Procédure](#) : n°s 8, 9 et 10
- [Urbanisme et aménagement du territoire](#) : n°s 11 et 12





### 3) [DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION](#)

**Directeur de la publication :**  
*Patrick Frydman*

**Comité de rédaction :**  
*Aurélie Bernard-Forissier, Chantal Descours-Gatin, Yves Egloff, Serge Gouès, Antoine Jarrige, Séverine Larère, Patrick Ouardes, Anne Seulin, Marie Sirinelli, Sylvie Vidal.*

**Secrétaire de rédaction :**  
*Brigitte Dupont*

ISSN 1293-5344.

 La Lettre de la Cour administrative d'appel de Paris présente à ses lecteurs   
 ses meilleurs vœux pour l'année 2011. 

-----

Cour administrative d'appel de Paris – 68, rue François Miron 75004 Paris  
Tél. 01-58-28-90-00 Fax : 01-58-28-90-22

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.caa-paris.juradm.fr>

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### 1 - PERMIS DE STATIONNEMENT

*Refus de renouvellement d'un permis de stationnement sur la voie publique. Contestation au motif de l'absence de publicité et de mise en concurrence préalables. Invocation de la jurisprudence de la CJCE Telaustria du 7 décembre 2000 relative aux contrats de concession de service. Actes non soumis à l'obligation de publicité et de mise en concurrence (directive n° 93/38/CEE du 14 juin 1993), mais devant respecter les règles fondamentales du droit communautaire. Motif inopérant : permis de stationnement n'entrant pas dans cette catégorie d'actes.*

Il ne résulte d'aucun principe ni d'aucune disposition du droit de l'Union européenne que le maire soit tenu, lorsqu'il refuse le renouvellement d'un permis de stationnement, sollicité, en l'espèce, en vue d'exercer une activité commerciale sur la voie publique, d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

Si la CJCE a jugé par son arrêt Telaustria Verlags Gmbh et Telefonadress Gmb n° [C-324/98](#) en date du 7 décembre 2000 que « nonobstant le fait que [les contrats de concession de service], sont, au stade actuel du droit communautaire, **exclus du champ d'application** de la directive 93/38, les entités adjudicatrices les concluant sont, néanmoins, tenues de respecter les règles fondamentales du traité en général et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité en particulier », les règles de droit communautaire rappelées par cette jurisprudence ne peuvent être utilement invoquées dans l'hypothèse d'un refus de renouvellement d'un permis de stationnement, autorisation ne constituant pas un contrat de concession de service au sens du droit de l'Union européenne.

M. X / 1<sup>ère</sup> chambre / 14 octobre 2010 / C+ / N° [09PA01472](#) / Rapporteur public : Mme Vidal

*Si le droit communautaire impose aux autorités publiques, selon les objectifs fixés notamment par la directive n° 93/38/CEE du 14 juin 1993, de soumettre les contrats, préalablement à leur passation, à une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de garantir la transparence des conditions d'attribution et l'égalité de traitement des candidats, sont toutefois exclus de cette obligation les concessions de services.*

*La jurisprudence Telaustria, qui fait application de ces procédures aux concessions de services, ne trouve toutefois pas application au cas d'espèce, qui concerne un permis de stationnement, lequel ne constitue pas une concession de service, mais une autorisation d'occupation du domaine public. (sol. contraire TA Nîmes, 24 janvier 2008, Société des trains touristiques G. Eisenreich, n° [0620809](#), AJDA 2008, p. 2172).*

*La CJUE n'a jamais appliqué le principe de mise en concurrence et de publicité à une convention d'occupation du domaine public. Dans son arrêt Steinhauser c/ Ville de Biarritz du 18 juin 1985, [aff. 197/84](#), elle a simplement considéré que la discrimination à raison de la nationalité était contraire à la liberté d'établissement.*

-----

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

*Notion de domicile fiscal (article 4 A du C.G.I.). Contribuable ayant accompli son service national au Mali dans le cadre de la coopération. Détermination du lieu d'imposition au regard du droit interne et, subsidiairement, au regard du droit conventionnel.*

*1/ Allocation de coopérant perçue de l'Etat français (article L. 104 du code du service national). Somme n'ayant pas le caractère de revenu imposable. Plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées en France à la même période. Application du critère du centre des intérêts économiques (article 4 B, 1-c).*

*2/ Convention fiscale bilatérale entre la France et le Mali. Critère du centre des intérêts vitaux. Absence de patrimoine productif de revenus au Mali. Conséquence : taxation des revenus en France.*

1/ L'article 4 A du C.G.I. soumet à l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus les personnes justifiant d'un domicile fiscal en France. Entrent notamment dans cette catégorie, en application de l'article 4 B, 1-c du même code, celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Un contribuable détenteur en France de parts de sociétés et d'un portefeuille de valeurs mobilières, dont la cession a généré d'importantes plus-values, doit être regardé comme ayant conservé en France, pendant l'accomplissement de son service national au Mali dans le cadre de la coopération, le centre de ses intérêts économiques au sens de l'article 4 B, 1-c du C.G.I., dès lors qu'il n'a perçu, à ce titre, de l'Etat français, en application de l'article L. 104 du code du service national, alors en vigueur, qu'une allocation de subsistance et de logement, somme n'ayant pas le caractère de revenu imposable, et qu'il ne disposait au Mali d'aucun patrimoine productif de revenus.

2/ L'article 2 de la convention fiscale bilatérale signée entre la France et le Mali le 22 septembre 1972 détermine le domicile fiscal des personnes physiques par le critère du « foyer permanent d'habitation », défini comme le « centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lien avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites ».

En l'absence de tout élément de nature à démontrer une volonté d'établissement du contribuable au Mali, la seule circonstance de l'accomplissement par l'intéressé du service national dans le cadre d'une mission limitée de coopération, exécutée pour remplir ses obligations envers l'Etat français, n'a pas pour effet de transférer au Mali le centre de ses intérêts vitaux.

Le contribuable, qui doit ainsi être regardé comme ayant conservé avec la France, tant sur le plan personnel que patrimonial, des liens plus étroits que ceux contractés au Mali lors d'un séjour d'une durée totale inférieure à un an, est, dès lors, redevable de l'impôt sur le revenu en France, où est situé son domicile fiscal.

M. et Mme X / 5<sup>ème</sup> chambre / 21 octobre 2010 / C+ / N° [08PA03660](#) / Rapporteur public : M. Gouès

*La détermination du domicile fiscal par le critère du centre des intérêts économiques au sens du c du 1 de l'article 4 B du C.G.I. résultait, en l'espèce, de la comparaison entre les revenus perçus en France et à l'étranger. Dès lors que les prestations de subsistance et de logement octroyées au coopérant, allocations ne revêtant pas, de par leur nature, le caractère de revenus, ne comportaient aucune part versée par le Mali, les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées en France constituaient, eu égard à l'importance de leur montant, l'élément prépondérant justifiant la domiciliation en France du contribuable, dont la situation devait d'abord être appréciée au regard du droit interne avant d'examiner les incidences éventuelles de la convention fiscale bilatérale liant la France au Mali.*

*La solution adoptée par la Cour s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle lorsqu'une personne dispose d'un patrimoine en France, il y a lieu, pour déterminer le centre de ses intérêts économiques sur le fondement du c du 1 de l'article 4 B du C.G.I., de rechercher si ce patrimoine est productif de revenus et de comparer ceux-ci aux revenus perçus dans les autres pays avec lesquels elle entretient des liens (CE, M. X, 27 janvier 2010, n° [294784](#) ; Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, 17 mars 2010, n° [299770-300090](#) ).*

### **3 - PROCÉDURE D'IMPOSITION**

*Communication à l'administration fiscale de pièces comptables détenues dans le cadre d'une procédure judiciaire diligentée à l'encontre d'une société. Faculté reconnue au ministère public par l'article L. 82 C du L.P.F. Procédure exempte de formalisme. Information de l'administration en l'absence de mise en œuvre du droit de communication. Incidence sur la régularité de la procédure d'imposition. Absence.*

L'article L. 82 C du L.P.F. confère au ministère public, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, la faculté de communiquer à l'administration des finances les dossiers dont elle est en possession.

La faculté de communication dont dispose le ministère public en vertu de ces dispositions n'est soumise à aucune formalité particulière et peut intervenir spontanément et à tout moment. Par suite, la circonstance, au demeurant non établie en l'espèce, que l'administration aurait eu connaissance des pièces détenues par l'autorité judiciaire avant même d'en avoir demandé la communication auprès du ministère public n'est pas de nature à affecter d'irrégularité la procédure d'imposition.

SOCIÉTÉ G. X / 2<sup>ème</sup> chambre / 8 décembre 2010 / C+ / N° [08PA01239](#) / Rapporteur public : M. Egloff

*L'article L. 82 C du L.P.F. exonère de tout formalisme les conditions de transmission à l'administration fiscale de documents détenus par le ministère public dans le cadre d'une procédure judiciaire, dont la communication n'est ainsi enserrée dans aucun délai. De même, l'administration fiscale n'est, par voie de conséquence, pas tenue de préciser au contribuable dans quelles conditions le ministère public lui a communiqué les pièces d'un dossier judiciaire (Cass. com, M. X, 16 janvier 2001, n° [98-12279](#)).*

*Il est, de surcroît, admis que l'administration peut exercer son droit de communication avant d'engager, si elle le juge utile, une vérification de comptabilité (C.A.A.P., Société Marine Dynamics International (M.D.I.), 30 janvier 2009, n° [07PA00070](#)) et l'usage de ce droit n'a notamment pas à être précédé de l'envoi d'un avis au contribuable (CE, 28 novembre 1980, n° [18869](#) ; CE, 27 avril 1987, n° [63634](#)).*

#### **4 - REDRESSEMENT**

*Délai de reprise imparti à l'administration pour établir l'impôt (articles L. 169 et L. 169 A du L.P.F.). Cas de prorogation : demande de renseignements à l'administration fiscale d'un autre Etat en vue de déterminer les relations d'un contribuable avec une société établie dans cet Etat (article L. 188 A du L.P.F.). Condition de la prorogation : demande de renseignements motivée par l'existence d'un ou plusieurs indices laissant supposer un transfert indirect de bénéfices vers cet Etat. Existence non démontrée en l'espèce. Conséquence : absence de prorogation du délai de reprise.*

L'article L. 169 du L.P.F. reconnaît à l'administration fiscale un droit de reprise de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés pendant un délai de trois ans courant à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ce délai est également applicable, en vertu de l'article L. 169 A du même livre, à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers prévue à l'article 119 bis du C.G.I.

L'article L. 188 A du L.P.F. permet une prorogation du délai initial de reprise lorsque l'administration a, dans ce délai, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du C.G.I. avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet État ou ce territoire. L'article 57 du C.G.I., applicable à la date des faits, prévoit l'incorporation aux résultats accusés par les comptabilités des bénéfices indirectement transférés à des entreprises établies dans un Etat étranger.

Il en résulte que la prorogation du délai de reprise est subordonnée à la condition que la demande de renseignements adressée à un Etat en vue de déterminer les relations entretenues par le contribuable avec une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans ce même État se fonde sur un ou plusieurs indices laissant supposer que ce contribuable a procédé à un transfert de bénéfices vers cet État.

En l'espèce, la société vérifiée avait acheté, au cours de l'année 1995, 20 000 paires de jumelles militaires, pour un prix total de 46 200 000 F, à une société domiciliée à Jersey. Une demande de renseignements adressée à l'administration fiscale allemande avait révélé que cette dernière société avait acquis ce lot de jumelles auprès d'une société allemande pour un montant de 19 167 050 F. Sur la base de ces renseignements, des redressements avaient été notifiés à la société française, portant, d'une part, sur le rehaussement de la base imposable à l'impôt sur les sociétés, d'un montant de 27 032 950 F, correspondant à la différence entre les deux montants précités et, d'autre part, sur la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du C.G.I. à raison des revenus réputés distribués au bénéfice de la société située à Jersey.

Or, si le ministre était informé de l'existence d'un contrat entre la société française et la société située à Jersey, laquelle était en relation avec la société allemande, et s'il faisait valoir que l'une des questions posées aux autorités allemandes portait sur l'inscription de la vente des jumelles à la société française dans la comptabilité de la société allemande, il n'était pas établi que l'administration disposait d'un indice laissant supposer l'existence d'une relation relevant de l'article 57 du C.G.I. entre la société française et la société allemande.

Dès lors, la demande de renseignements adressée aux autorités allemandes n'entraînait pas dans le champ de l'article L. 188 A du L.P.F. et ne pouvait donc proroger le délai de reprise.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE c/ société Technipex / 7<sup>ème</sup> chambre / 8 octobre 2010 / R / N° [08PA04443](#) / Rapporteur public : Mme Larere

*L'article L. 188 A du L.P.F. prévoit expressément que la demande de renseignements adressée à un Etat ne peut porter que sur les relations entretenues par un contribuable avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet Etat et que ces relations doivent entrer dans le champ d'application de l'article 57 du C.G.I. relatif à l'imposition en France des bénéfices indirectement transférés à des entreprises situées hors de France.*

*Or, à la date de saisine des services fiscaux allemands, aucun indice ne permettait à l'administration de laisser supposer l'existence d'un lien – contractuel ou capitalistique – entre la société française et la société allemande et donc l'existence d'un transfert de bénéfices entre ces deux sociétés.*

## 5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

*Prestations de services. Exigibilité de la TVA : versement d'un acompte. Absence de commencement d'exécution des prestations. Circonstance sans incidence sur l'exigibilité de la taxe sous réserve de la désignation précise des biens ou services lors du versement de l'acompte.*

Il résulte de l'article 269, 2c du C.G.I. que la T.V.A. devient exigible, dans le cas de versement d'un acompte, sans que la livraison ou la prestation ait encore été effectuée, à la condition que les biens ou les services soient désignés avec précision au moment du versement de l'acompte.

Une société avait reçu paiement d'une « avance » de 2 000 000 F TTC en application d'un marché de travaux conclu le même jour pour la rénovation de logements. Si cet acompte, qui constituait la quasi-totalité du prix de la prestation à exécuter, a été versé avant tout commencement des travaux, il ressort des termes du contrat que tous les éléments de la future prestation y étaient déjà désignés avec précision. Ainsi, la somme de 2 000 000 F devait être regardée comme un acompte dont l'encaissement rendait immédiatement exigible la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 269, 2c du C.G.I.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE c/ société STMB / 7<sup>ème</sup> chambre / 8 octobre 2010 / R / N° [09PA04101](#) / Rapporteur public : Mme Larere

*Pour apprécier l'exigibilité de la TVA en l'absence de tout commencement d'exécution des travaux, la Cour devait trancher la question de savoir si la somme de 2 000 000 F constituait effectivement un acompte au sens de l'article 269, 2c du C.G.I. Se fondant sur la définition de l'acompte retenue par l'article 10.2 de la 6<sup>ème</sup> directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977, dont l'article 269, 2 c du C.G.I. a assuré la transposition en droit interne, la Cour a considéré que l'acompte représentait un paiement anticipé du prix, sans qu'y fasse obstacle l'absence de commencement d'exécution de la prestation de service. Selon la directive précitée, le versement d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée détermine en effet l'exigibilité de la taxe au moment de l'encaissement à concurrence du montant encaissé.*

*La solution adoptée par la Cour s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence issue de l'arrêt Bupa du 21 février 2006 (CJUE, [aff. C-419/02](#)), selon lequel l'exigibilité de la taxe résultant du versement d'un acompte prend effet, dès lors que « tous les éléments pertinents du fait générateur, c'est-à-dire de la future livraison ou de la future prestation, sont déjà connus et donc, en particulier, que, au moment du versement de l'acompte, les biens ou les services sont désignés avec précision ». Or, tel était le cas en l'espèce.*

*Par cet arrêt, la Cour a ainsi confirmé la position qu'elle avait adoptée dans son arrêt du 25 mars 2009, n° [05PA03829](#) : société Chaîne thermique du soleil (lettre de la Cour n° 115 – juillet 2009), par lequel elle a jugé que l'acompte, au sens de l'article 269, 2 c représentait « un paiement partiel anticipé du prix du service », contrairement aux arrhes, dépourvus de lien direct avec une prestation de services rendue à titre onéreux et donc exclus du champ d'application de l'article 269, 2 c du C.G.I.*

-----

## **ETRANGERS**

### **6 - SÉJOUR**

*1) Champ d'application de l'article L. 313-11, 3°, du C.E.S.E.D.A (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006). Condition de résidence habituelle en France depuis plus de dix ans. Absence de prise en compte des années de séjour passées sous couvert de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée. Conséquences. Modalités de décompte de la durée de séjour habituel.*

L'article L. 313-11, 3°, du C.E.S.E.D.A., dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, prévoyait que ne pouvaient être prises en compte dans le calcul de la durée de résidence habituelle en France d'un étranger les années durant lesquelles il s'était prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée.

Ces dispositions ne sauraient cependant faire obstacle à la prise en compte des années durant lesquelles l'étranger justifie avoir séjourné sur le territoire français sans s'être prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée.

En l'espèce, le requérant, entré sur le territoire français au cours de l'année 1990, s'y était maintenu sans interruption jusqu'au 11 février 2005.

S'il avait utilisé, selon ses propres déclarations, des documents falsifiés pour occuper un emploi durant les années 1996 et 1997, le préfet de police ne pouvait se fonder sur ce seul motif pour refuser de lui délivrer un titre de séjour sans avoir vérifié si l'intéressé remplissait ou non les conditions de séjour prévues par l'article L. 313-11, 3°, après déduction des deux années en cause. Illégalité de la décision préfectorale de refus de séjour.

M. X / 7<sup>ème</sup> chambre / 8 octobre 2010 / C+ / N° [08PA02929](#) / Rapporteur public : Mme Larere

*Les dispositions du 3° de l'article L. 313-11 du C.E.S.E.D.A., applicables à la date des faits, ont seulement pour effet d'entraîner la « neutralisation », c'est-à-dire la soustraction du calcul de la durée de séjour, des années au cours desquelles l'étranger s'est prévalu de faux documents ou d'une identité usurpée. Elles ne sauraient avoir pour effet d'entraîner – fictivement – une rupture dans la continuité de son séjour (cf. cependant en sens contraire : C.A.A. Lyon, 14 mai 2009, n° [08LY01215](#), M. X).*

*2) Etranger conjoint d'un ressortissant français. Droit à un titre de séjour sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 du C.E.S.E.D.A. Conséquence : exclusion du champ d'application du 7° du même article admettant au séjour les étrangers justifiant de liens personnels et familiaux en France. Refus d'admission au séjour, au titre du 4° de l'article L. 313-11, au motif d'une entrée irrégulière en France. Absence de justification du visa de long séjour requis par l'article L. 311-7 du C.E.S.E.D.A. Circonstance sans incidence sur l'inapplicabilité du 7° de l'article L. 313-11.*

Les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du C.E.S.E.D.A. réservent expressément la délivrance de plein droit, sur leur fondement, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux étrangers qui n'entrent pas dans les catégories précédemment énumérées par cet article ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait à leur droit au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de ce refus. Entrent notamment dans « les catégories précédemment énumérées », les étrangers mariés avec un ressortissant de nationalité française (figurant au 4° du même article).

Ne peut, dès lors, utilement se prévaloir des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 l'étranger qui entre, du fait de son mariage avec un conjoint de nationalité française, dans la catégorie visée au 4° de l'article L. 313-11, alors même qu'il ne remplit pas les conditions légales d'entrée sur le territoire français prévues par cet article, en l'absence de justification du visa de long séjour requis par l'article L. 311-7.

M. X / 9<sup>ème</sup> chambre / 18 novembre 2010 / C+ / N° [09PA01310](#) / Rapporteur public : Mme Bernard-Forissier

*La Cour devait trancher la question de savoir si un étranger, conjoint d'un ressortissant français, pouvait utilement se prévaloir des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du C.E.S.E.D.A.*

*Se fondant sur une interprétation stricte du 7° de cet article, qui exclut de son champ d'application les catégories d'étrangers limitativement énumérées par les autres alinéas du même article, elle a jugé que ces dispositions ne trouvaient application qu'à titre subsidiaire, en l'absence de droit au séjour sur un autre fondement.*

*La solution adoptée par la Cour s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence issue de la décision du 21 novembre 2001 du Conseil d'Etat (Préfet du Val d'Oise, n° [223535](#), au Recueil) excluant du bénéfice des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 un étranger entrant dans les catégories de ressortissants susceptibles d'être admis au séjour au titre du regroupement familial.*

*Il est à noter que cette solution, concernant les conjoints de ressortissants français, a déjà été retenue par la C.A.A. de Nantes (solution constante depuis son arrêt du 13 juin 2008, n° [07NT03451](#) ; voir également C.A.A. Lyon, 4 novembre 2009, n° [09LY01318](#)).*

*Une lecture stricte des dispositions du 7° a certes pour effet d'interdire à un étranger encore marié avec un ressortissant français, mais avec lequel la communauté de vie a cessé, de se prévaloir de ces dispositions. Or, cet étranger peut avoir, en dehors de son conjoint, une vie privée et familiale conséquente en France.*

*Cette solution ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un étranger puisse se prévaloir directement, dans cette hypothèse, des stipulations de l'article 8 de la C.E.D.H., comme tel est le cas pour les étrangers susceptibles de bénéficier du regroupement familial (CE, G.I.S.T.I., 14 décembre 2005, n° [254934](#) ; 28 décembre 2009, n° [308231](#), au Recueil, conclusions de Luc Derepas).*

-----

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### **7 - POLICES SPÉCIALES**

*Fermeture des débits de boissons et restaurants. Avertissement préalable obligatoire pouvant, le cas échéant, se substituer à cette mesure (article L. 3332-15 du code de la santé publique). Conséquence : décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.*

L'article L. 3332-15 du code de la santé publique confère, en son 1<sup>er</sup> alinéa, au représentant de l'Etat dans le département le pouvoir d'ordonner, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons et restaurants, la fermeture de ces établissements pour une durée n'excédant pas six mois. Selon le 2<sup>ème</sup> alinéa du même article, cette fermeture doit toutefois « être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier ».

Il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que l'avertissement ainsi prévu a pour objet, d'une part, d'informer l'exploitant d'un débit de boissons ou d'un restaurant qu'il a commis des infractions et, d'autre part, d'obliger cet exploitant à régulariser sa situation sous peine d'encourir une mesure de fermeture. Il constitue ainsi un préalable au prononcé d'une sanction de fermeture de l'établissement.

Lorsque cet avertissement est fondé sur des faits de la nature de ceux visés au 2<sup>ème</sup> alinéa précité, il se substitue alors à la mesure de fermeture et a ainsi, par lui-même, le caractère d'une sanction. Dès lors, compte tenu des effets qu'il comporte sur la situation de l'exploitant, cet avertissement présente le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

SARL BRV / 4<sup>ème</sup> chambre / 19 octobre 2010 / C+ / N° [09PA02986](#) / Rapporteur public : Mme Descours-Gatin

*La solution du litige résidait dans la détermination de la nature de l'avertissement infligé par le préfet de police sur le fondement de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.*

*Le dispositif législatif sous-tendant la procédure d'avertissement assigne une double finalité à cet acte, qui constitue soit un préalable obligatoire à la fermeture d'un établissement à l'encontre duquel a été relevée une infraction aux lois et règlements, soit une mesure distincte visant à s'y substituer, dès lors qu'il s'agit simplement de sanctionner un comportement isolé ou de moindre gravité.*

*Dans cette dernière hypothèse, l'avertissement, qui a valeur de mesure alternative à la fermeture, ne peut être considéré comme dépourvu de toute portée juridique, car il s'analyse comme un acte coercitif, le responsable de l'établissement incriminé étant alors « tenu de se mettre en conformité avec les lois et règlements ».*

*Il constitue ainsi une mesure faisant grief ouvrant au responsable de l'établissement en cause la possibilité de contester devant le juge de l'excès de pouvoir les prescriptions imposées par l'administration.*

*Comp. a contrario C.A.A. Lyon, Société Les Tommeuses, 24 juin 2010, n° [09LY02824](#).*

-----

## **PROCÉDURE**

### **8 - INCIDENTS**

*Intervention de deux enfants mineurs à l'appui des conclusions de leurs parents dirigées contre un refus d'admission au séjour. Absence de justification d'un intérêt distinct de celui de leurs parents. Irrecevabilité de leur intervention.*

Les enfants mineurs de ressortissants étrangers, dont la demande de délivrance d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sollicitée sur le fondement de l'article L. 313-11, 7°, du C.E.S.E.D.A. a fait l'objet d'une décision préfectorale de rejet, ne justifient pas d'un intérêt distinct de celui de leurs parents pour demander l'annulation du jugement confirmant la légalité du refus d'admission au séjour opposé à ceux-ci ainsi que de cette même décision.

M. et Mme X / 7<sup>ème</sup> chambre / 24 septembre 2010 / C+ / N° [09PA06140](#) / Rapporteur public : Mme Larere

*Selon une jurisprudence constante, l'intervenant doit justifier d'un intérêt à intervenir qui doit être distinct de l'intérêt à agir des parties au litige (cf. par exemple CE, 29 février 1952, Chambre syndicale des détaillants en articles de sport, Rec. p. 143). Dans le domaine du contentieux des étrangers, le Conseil d'Etat a ainsi admis l'intérêt à intervenir de l'épouse d'un étranger auquel un refus de visa a été opposé (CE, M. X, 26 mars 2010, n° [329408](#)).*

*La Cour juge, en revanche, que les enfants mineurs d'un couple d'étrangers, qui sont représentés à l'instance par leurs parents et qui ne disposent pas d'un droit au séjour distinct de celui de ces derniers, ne justifient pas d'un intérêt distinct de celui de leurs parents. Elle refuse, en conséquence, d'admettre leur intervention.*

## **9 - INSTRUCTION**

*Rejet par ordonnance prise en application de l'article R. 222-1, 4°, du C.J.A. d'une demande tendant à l'annulation d'un refus de titre de séjour. Absence de production d'une copie de l'arrêté attaqué (article R. 412-1 du C.J.A.). Invitation à régulariser dans un délai de sept jours. Absence d'urgence justifiant une réduction du délai de quinze jours prévu par l'article R. 612-1 du C.J.A. Irrégularité de la procédure.*

Le 4° de l'article R. 222-1 du C.J.A. confère aux présidents de tribunal administratif ou de formation de jugement d'un tribunal le pouvoir de rejeter, par ordonnance, « les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ».

Le rejet, par ordonnance, de conclusions entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance est subordonné, en application de l'article R. 612-1 du même code, à l'invitation préalable de son auteur, dûment averti de la formalité exigée, à régulariser cette irrecevabilité dans un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours.

En l'espèce, pour rejeter comme irrecevable sur le fondement de l'article R. 222-1, 4°, du C.J.A., la demande d'une ressortissante étrangère tendant à l'annulation d'un refus d'admission au séjour, le président du tribunal administratif s'était fondé sur la circonstance que l'intéressée n'avait pas régularisé les conclusions de sa requête par la production d'une copie complète de la décision attaquée, ainsi que l'exige l'article R. 412-1 du C.J.A., dans le délai de sept jours qui lui avait été imparti à cet effet.

Toutefois, en l'absence d'urgence particulière justifiant, dans les circonstances de l'espèce, que le délai de quinze jours imparti par l'article R. 612-1 soit ramené à sept jours, l'ordonnance contestée était intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Mlle X / 3<sup>ème</sup> chambre / 25 novembre 2010 / C+ / N° [09PA04616](#) / Rapporteur public : M. Jarrige

*La condition d'urgence prévue par l'article R. 612-1 du C.J.A. ne peut donner lieu à une réduction du délai minimal de quinze jours imparti à un requérant pour régulariser les conclusions de sa requête que dans l'hypothèse où elle est effectivement remplie au vu des pièces du dossier. Ne peuvent en tout état de cause être objectées les dispositions de l'article L. 512-1 du C.E.S.E.D.A. imposant au tribunal administratif un délai de trois mois à compter de sa saisine, qui n'est pas prescrit à peine de nullité ou de dessaisissement, pour statuer sur les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français : voir dans le même sens, par exemple, C.A.A. de Marseille, 26 mars 2009, Mlle X, n° [07MA04220](#).*

## **10 - VOIES DE RECOURS**

*Champ d'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007. Formalités de notification des recours contentieux circonscrites aux autorisations d'utilisation du sol, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007. Action engagée en première instance, avant cette date, contre un plan local d'urbanisme. Assujettissement aux formalités de notification. Circonstance sans incidence sur un appel introduit après cette date. Notion d'action distincte.*

L'appel constitue une action distincte, au sens des dispositions de l'article 26 du décret du 5 janvier 2007, de celle engagée en première instance. Il en résulte que l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (repris à l'article R. 411-7 du C.J.A.), dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 5 janvier 2007, limitant l'obligation de la formalité de notification des recours contentieux aux autorisations individuelles d'urbanisme et affranchissant donc de cette obligation ceux dirigés contre des documents d'urbanisme, s'applique à un appel introduit après le 1<sup>er</sup> octobre 2007, alors même qu'il n'était pas encore applicable à l'instance engagée avant cette même date devant le tribunal administratif.

Ainsi, une requête d'appel afférente à un litige relatif à la légalité d'une délibération du 30 mai 2007 du conseil municipal d'une commune approuvant le plan local d'urbanisme de cette commune, qui a été enregistrée au greffe de la Cour le 22 juin 2009, n'était pas soumise aux formalités de notification prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

M. X et autres / 1<sup>ère</sup> chambre / 2 décembre 2010 / C+ / N° [09PA03761](#) / Rapporteur public : Mme Vidal

*Par cet arrêt, la Cour a été conduite à définir la portée de la notion d'action contentieuse distincte. Le litige qui lui était soumis portait en effet sur la question de savoir si un appel formé postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2007, date d'entrée en vigueur de l'article 26 du décret du 5 janvier 2007, dans sa rédaction issue du décret du 11 mai 2007 restreignant le champ d'application de la formalité de notification des recours contentieux aux autorisations individuelles d'utilisation du sol, relevait de la même action que celle introduite, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007, en première instance, qui était soumise au régime de notification des recours contentieux dirigés contre l'ensemble des actes d'urbanisme, tel qu'il était initialement institué par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.*

*Pour estimer que l'appel constituait une action distincte de celle engagée en première instance, la Cour s'est inspirée de la conception retenue par l'article 30 du code de procédure civile définissant la notion d'action en justice.*

*La solution explicitée par la Cour s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence issue de deux arrêts récents du Conseil d'Etat rendus spécifiquement sur l'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : CE, 29 octobre 2010, n° [338345](#) ; CE, 8 novembre 2010, n° [318635](#).*

*Ainsi, l'action ne s'analyse pas comme la somme des instances successives devant chaque degré de juridiction. L'instance est une modalité de l'action ou, plus exactement, la mise en œuvre procédurale de l'action. La saisine d'un juge d'appel traduit l'exercice d'une action différente de celle ayant donné lieu à la saisine du juge de première instance.*

-----

## **URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **11 - FISCALITÉ DE L'URBANISME**

*Participation financière pour non-réalisation d'aires de stationnement. Dégrèvement (article R. 332-22, alinéa b, du code de l'urbanisme). Conditions. Participation légalement fondée et annulation ou retrait du permis de construire. Disposition inapplicable, car la participation demandée n'était pas légalement due, dès lors qu'elle était fondée sur le règlement futur du Plan local d'urbanisme non approuvé.*

Selon l'article R. 332-22 du code de l'urbanisme, le redevable de la participation en obtient, sur sa demande, le dégrèvement ou la restitution (...) b) En cas de retrait ou d'annulation du permis de construire.

Les dispositions précitées de l'article R. 332-22 du code de l'urbanisme selon lesquelles la participation financière pour non-réalisation des aires de stationnement peut faire l'objet d'un dégrèvement concernent les cas où la participation est légalement justifiée, mais ne peut être recouvrée du fait de l'annulation ou du retrait du permis de construire. Cet article ne saurait toutefois faire obstacle au dégrèvement ou à la restitution de cette participation lorsque celle-ci n'est pas légalement due, alors même que le demandeur s'était engagé à en verser le montant.

VILLE DE PARIS c/ Indivision X / 1<sup>ère</sup> chambre / 14 octobre 2010 / C+ / N° [09PA05336](#) / Rapporteur public : Mme Vidal

*L'alinéa b de l'article R. 332-22 du code de l'urbanisme, qui prévoit le dégrèvement de la participation financière pour la non-réalisation d'aires de stationnement en cas d'annulation du permis de construire en raison de l'illégalité de ce dernier, ne s'applique pas en cas d'annulation partielle dudit permis en tant qu'il a mis à la charge du redevable une participation financière non légalement due.*

## **12 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

*1) Opérance. Existence. Exception d'illégalité d'un document d'urbanisme (plan de prévention des risques d'inondation - P.P.R.I.) invoquée à l'encontre d'un permis de construire. Condition. Moyen tiré de l'illégalité du permis au regard des documents d'urbanisme antérieurs remis en vigueur du fait de l'illégalité du document sous l'empire duquel le permis a été délivré (article L. 121-8 du code de l'urbanisme). Condition non remplie en l'espèce. Absence de P.P.R.I. antérieur. Conséquence : moyen inopérant.*

Si un permis de construire ne peut être délivré que pour un projet qui respecte la réglementation d'urbanisme en vigueur, il ne constitue pas un acte d'application de cette réglementation. Par suite, un requérant demandant l'annulation d'un permis de construire ne saurait utilement se borner à soutenir qu'il a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal, quelle que soit la nature de l'illégalité dont il se prévaut.

Il résulte toutefois des dispositions de l'article L. 125-5, devenu L. 121-8, du code de l'urbanisme que la déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme a, au même titre que son annulation pour excès de pouvoir, pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur. Dès lors, il peut être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal, à la condition que le requérant fasse en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur.

En l'espèce, en l'absence de tout P.P.R.I. antérieur à celui dont l'illégalité est invoquée, les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ne peuvent trouver à s'appliquer. En conséquence, le moyen tiré de l'exception d'illégalité du P.P.R.I. ne peut qu'être écarté comme inopérant.

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE FÉDÉRATION SAINT-SAENS ET AUTRES / 1<sup>ère</sup> chambre / 14 octobre 2010 / C+ / N° [08PA03119](#) / Rapporteur public : Mme Vidal**

*La Cour a admis l'opérance du moyen tiré de l'exception d'illégalité d'un P.P.R.I. à l'encontre d'une décision d'octroi d'un permis de construire, dès lors que les dispositions des P.P.R.I. constituent des servitudes d'utilité publique, qui sont opposables aux demandes de permis de construire. (Cf. CE avis 9 mai 2005, X, n° [277280](#), classé en A ; Comp. CE sect. 25 février 2005, Association « Préservons l'avenir à Ours Mons Taulhac » et autres, n° [248060](#), classé en A, qui juge inopérant un moyen tiré de l'illégalité d'un document d'urbanisme à l'encontre de la déclaration d'utilité publique et CE 15 octobre 2007, Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de Charente-Maritime, n°[269301](#), concernant l'inopérance d'un moyen tiré de l'illégalité d'un schéma directeur à l'encontre d'un P.O.S.).*

*Toutefois, en l'absence de tout document d'urbanisme de même nature ayant précédé, en l'espèce, le P.P.R.I., les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ne trouvaient pas application. Par voie de conséquence, la Cour ne pouvait que constater l'inopérance du moyen tiré de l'exception d'illégalité du P.P.R.I. (Cf. CE, Commune de Courbevoie, 7 février 2008, req. n° [297227](#) et suivantes, classé en A).*

*2) Participation financière pour non-réalisation d'aires de stationnement (ancien article L. 421-3, devenu article L. 123-1-2, du code de l'urbanisme). Condition. Impossibilité technique ou motif d'urbanisme interdisant de réaliser ces aires. Motif invoqué : prescriptions du règlement du futur P.L.U. Classement du jardin, où devaient être réalisées deux places de stationnement, en espace vert protégé. Prescriptions inopposables en l'espèce : absence d'octroi d'un sursis à statuer sur la demande d'autorisation de construction susceptible de compromettre l'exécution d'un futur plan local d'urbanisme (article L. 123-6 du code de l'urbanisme). Conséquence : absence d'exigibilité de la participation financière.*

Selon l'article UH 12.1 du règlement du P.O.S. de la ville de Paris, un constructeur peut être autorisé, sous réserve de l'existence d'une impossibilité technique ou de motifs d'urbanisme interdisant d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules sur un terrain, à verser en contrepartie une participation financière en vue de la construction de parcs publics de stationnement.

L'article L. 123-6 du code de l'urbanisme confère au maire le pouvoir de décider, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du même code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Sur le fondement du P.O.S., le maire de Paris a accordé à une indivision un permis de construire et a mis à sa charge, sur le fondement des prescriptions de l'article UG 13.3 du règlement du futur P.L.U. tenant au classement du jardin de la construction projetée en espace vert protégé, une participation financière pour non-réalisation des deux aires de stationnement exigées par le permis de construire.

Toutefois, alors que le maire n'avait pas, sur le fondement de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, opposé un sursis à statuer à l'indivision, il ne pouvait, tant que le P.L.U. n'était pas approuvé, opposer au pétitionnaire les futures prescriptions de l'article UG 13.3 du règlement et soutenir que la réalisation des deux aires de stationnement n'était pas possible en raison d'une impossibilité technique ou, plus précisément, au regard de motifs d'urbanisme.

VILLE DE PARIS c/ Indivision X / 1<sup>ère</sup> chambre / 14 octobre 2010 / C+ / N° [09PA05336](#) / Rapporteur public : Mme Vidal

*La Cour devait trancher la question de savoir si la ville de Paris pouvait légalement opposer à une indivision, qui envisageait la construction de deux places de stationnement sur la superficie d'un jardin situé à l'arrière d'un bâtiment, la création d'un espace vert protégé prévu dans le futur plan local d'urbanisme de la ville.*

*Sur le fondement de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut prendre toute mesure de sauvegarde en opposant un sursis à statuer à toute demande de travaux qui serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution future du plan.*

*Le recours à une telle mesure suppose toutefois que le plan à l'étude soit parvenu à un stade d'élaboration suffisamment avancé (cf. CE, X et autres, 14 mars 1994, n° [105509](#)).*

*Or, tant que le P.L.U. n'avait pas été approuvé, la ville de Paris ne pouvait opposer à l'indivision les futures prescriptions de l'article UG 13.3 du P.L.U. qui n'étaient pas applicables, dès lors qu'elle n'avait pas recouru à la procédure du sursis à statuer, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'indivision avait accepté de payer la compensation demandée.*

-----

## **DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION**

☺ *Décision du 4 octobre 2010, n° [316310](#), M. et Mme X*

Par un premier arrêt devenu définitif, en date du 4 octobre 2006, n°s [04PA02901-04PA03115](#), *Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / M. et Mme X*, la Cour avait condamné l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (A.P.-H.P.) à réparer l'intégralité des conséquences dommageables des séquelles d'un hématome sous-dural causé à un enfant par les mauvais traitements infligés par sa mère, du fait d'un retard de diagnostic fautif. En revanche, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions avait considéré que les préjudices de l'enfant étaient imputables, à concurrence respectivement de 65 % et 35 %, aux agissements de sa mère et de l'A.P.-H.P., et avait ainsi alloué une indemnité aux grands-parents de l'enfant, au titre de la réparation des conséquences dommageables de la seule infraction pénale à raison de laquelle leur fille avait été condamnée, en application des dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale.

Toutefois, la Cour n'avait pas été informée du versement de cette indemnité et ce n'est qu'après que son arrêt était devenu définitif que l'A.P.-H.P., saisie par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits de la victime en application des dispositions de l'article 706-11 du code de procédure pénale, d'une demande de remboursement de cette indemnité, y avait fait droit.

Saisie par les grands-parents de l'enfant d'une demande d'exécution de l'arrêt précité, la Cour a, par un second arrêt, en date du 30 janvier 2008, n° [07PA02097](#), *Mme et M. X* (Lettre de la Cour n° 104 – février 2008) jugé que, de même que, nonobstant le versement de l'indemnité litigieuse à raison des seules conséquences dommageables de l'infraction pénale, elle aurait soustrait le montant total de celle-ci de la réparation due aux grands-parents de l'enfant si elle avait été avisée de son versement, il y avait lieu de regarder l'A.P.-H.P. comme ayant pleinement exécuté son arrêt en appliquant elle-même cette réfaction à la condamnation dont elle avait fait l'objet.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Après avoir admis la recevabilité de l'intervention du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, le Conseil d'Etat a considéré, d'une part, que la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'en application de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le Fonds était subrogé, dans la limite des sommes qu'il avait déboursées, dans les droits des victimes à l'encontre de l'A.P.-H.P. et, d'autre part, qu'en égard à cette subrogation, et alors même que l'arrêt du 4 octobre 2006, qui n'avait pas entendu exclure le jeu d'une éventuelle subrogation, prévoyait le versement aux époux X des indemnités qu'il mettait à la charge de l'A.P.-H.P., la Cour n'avait pas méconnu l'autorité de la chose jugée en estimant que ces indemnités devaient être versées au Fonds de garantie dans la limite des sommes déboursées par lui.

✂ *Décision du 3 décembre 2010, n°s [338272-338527](#), Ville de Paris, Association Paris Jean Bouin*

Par un arrêt du 25 mars 2010, n°s [09PA01920-09PA02632-09PA03008](#), *Association Paris Jean Bouin, Ville de Paris* (Lettre de la Cour n° 118 – mars et avril 2010), la Cour avait jugé que la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Ville de Paris et une association sportive, l'Association Paris Jean Bouin (PJB), présentait le caractère d'une délégation de service public, dès lors que les deux conditions cumulatives énoncées par l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) étaient réunies en l'espèce : une mission de service public confiée à un délégataire et une rémunération du cocontractant liée substantiellement aux résultats de l'exploitation du service. Elle avait constaté que l'absence de mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence prescrite par ces dispositions entachait d'irrégularité ce contrat.

Pour requalifier la convention du 11 août 2004 par laquelle la Ville de Paris a confié à l'Association Paris Jean Bouin la gestion de l'ensemble sportif du même nom, la Cour avait, en premier lieu, retenu cinq éléments : 1) la ville avait imposé à PJB d'accueillir l'équipe professionnelle de rugby « le Stade français » (SF) en définissant les équipements, les horaires et les conditions financières (très favorables) de cet accueil ; 2) la ville, par des « conventions annuelles d'objectifs » conclues avec PJB pour le versement de subventions, et par son pouvoir d'autoriser toutes manifestations à but non exclusivement sportif, a conservé et utilisé les moyens juridiques et pratiques de définir les conditions d'exercice de l'activité d'intérêt général menée par l'occupant dans les équipements domaniaux et d'en contrôler le respect ; 3) la ville définissait le calendrier général et les conditions tarifaires de l'utilisation du stade par le public scolaire ; 4) PJB s'était engagé à réaliser d'importants investissements, excédant ses besoins propres ; 5) la convention prévoyait qu'en cas de déséquilibre financier de PJB, seraient étudiées les mesures propres à assurer la pérennité de PJB et la continuité des activités sportives.

La Cour en avait conclu que la ville, en concédant l'occupation de ses équipements sportifs, n'avait pas eu pour seul objectif de rentabiliser ou valoriser son patrimoine ou d'en assurer la sauvegarde, moyennant une redevance versée par l'occupant en contrepartie de son exploitation libre et privée, mais avait voulu également confier à ce dernier la gestion, sous son « pilotage », d'un grand complexe sportif, orienté vers l'ensemble des Parisiens, sportifs ou spectateurs, avec pour objectifs principaux l'accueil d'une équipe professionnelle de rugby « résidente », l'offre de spectacles sportifs de qualité au plus grand nombre, l'encouragement de la pratique du sport, notamment chez les scolaires ou universitaires et les handicapés, et la formation de sportifs de haut niveau dans plusieurs disciplines (tennis, notamment féminin, athlétisme, basket, rugby et hockey). La Cour avait, par

voie de conséquence, estimé que la ville avait manifesté, de façon caractérisée, la volonté de confier à l'occupant des installations une mission de service public, à la continuité de laquelle elle entendait veiller.

S'agissant, en second lieu, de la rémunération du cocontractant, la Cour avait jugé que l'examen des comptes et budgets de l'association PJB révélait que cet organisme, dont le montant des recettes n'était pas garanti par la concession (laquelle ne prévoyait pas le versement d'une subvention d'équilibre par l'autorité concédante) et dont les exercices 2004 et 2005 avaient d'ailleurs donné lieu à un résultat déficitaire, était confronté, eu égard aussi à l'importance du programme d'investissements prévu, à un risque réel d'exploitation. Dans ces conditions, la Cour avait considéré que la rémunération de l'association était substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du complexe omnisports qui lui avait été confiée par la concession. La Cour en avait, dès lors, conclu que la concession en cause présentait le caractère d'une délégation de service public qui, faute d'avoir été précédée de la procédure de mise en concurrence prescrite par l'article L. 1411-1 du C.G.C.T., était illégale.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a relevé que la Cour avait déduit de stipulations contractuelles et de documents extérieurs au contrat la volonté de la Ville de Paris de confier à l'association une mission de service public consistant en « la gestion, sous son pilotage » d'un grand complexe sportif. Il a jugé que la seule présence d'un club de rugby professionnel, sans autres contraintes que celles découlant de la mise à disposition des équipements sportifs, ne caractérisait pas, à elle seule, une mission de service public.

Il a estimé que la Cour ne pouvait déduire des éléments qu'elle avait relevés qu'eu égard au montant des investissements, la Ville faisait peser sur son cocontractant une obligation de service public et qu'en raison de son faible montant, la redevance d'occupation domaniale versée par l'association était la contrepartie d'une telle obligation.

Il a considéré que la clause relative à la mise en œuvre de mesures en cas de déséquilibre financier, mentionnée dans la convention du 11 août 2004, visait à garantir une meilleure utilisation du domaine. Elle ne caractérisait pas, en elle-même, un droit de regard de la personne publique sur l'activité exercée par l'association et ne révélait pas davantage l'organisation, par cette personne publique, d'une mission de service public.

Il a estimé que, si le juge pouvait prendre en compte des éléments extérieurs au contrat et de nature à éclairer la commune intention des parties, les éléments qui avaient été retenus en l'espèce n'étaient pas pertinents pour apprécier cette commune intention. Il en a conclu que la Cour ne pouvait se fonder sur l'ensemble des éléments qu'elle avait relevés, lesquels, s'ils concernaient des activités d'intérêt général, ne se traduisaient pas par un contrôle permettant de caractériser la volonté de la ville d'ériger ces activités en mission de service public, pour en déduire l'existence d'une telle mission dont la gestion aurait été confiée à l'association.

Il a relevé que le contrat en cause avait, selon les stipulations de la convention du 11 août 2004, pour objet de concéder à l'association le droit d'occuper et d'utiliser de façon privative les dépendances du domaine public de la Ville de Paris et que ce contrat ne conférait pas à l'occupant ou à toute autre personne utilisant une partie des biens concédés du chef de l'occupant ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire du service public ou de concessionnaire d'ouvrage ou de travaux publics.

Le Conseil d'Etat a, par voie de conséquence, jugé que l'ensemble des stipulations de la convention du 11 août 2004 et de ses annexes ne traduisait pas l'organisation, par la Ville de Paris, d'un service public, ni, dès lors, la dévolution de la gestion d'un tel service à l'Association Paris Jean Bouin et que, par suite, la Cour avait inexactement qualifié la convention du 11 août 2004 en jugeant qu'elle avait le caractère d'une délégation de service public.

C.A.A. Paris, 5<sup>ème</sup> chambre, 21 octobre 2010, n° 08PA03660

M. et Mme X

Mme Helmholtz Président ; M. Vincelet Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public

19-01-01-05

C+

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 11 juillet 2008 et régularisée par la production de l'original le 17 juillet suivant, présentée pour M. et Mme X ; M. et Mme X demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0216177/2 en date du 7 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1997 et 1998 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention conclue le 22 septembre 1972 entre la France et le Mali, approuvée par la loi n° 73-1114 du 20 décembre 1973 ;

Vu le protocole particulier conclu entre la France et le Mali le 19 mai 1964 ;

Vu le code du service national ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. et Mme X qui se trouvaient au Mali ont réalisé des plus-values de cessions de valeurs mobilières en août 1997 et en avril 1998 qu'ils n'ont pas déclarées ; que l'administration a regardé les intéressés comme ayant conservé leur domicile fiscal en France où ils avaient le centre de leurs intérêts économiques et les a assujettis à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre des années 1997 et 1998 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus ; (...) » ; que l'article 4 B du même code dispose : « 1 Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : (...) ; c) Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques (...) » ;

Considérant que M. X, a séjourné du 5 juillet 1997 au 15 mai 1998 à Bamako (Mali) en vue d'y satisfaire aux obligations du service national en tant que coopérant ; que durant cette période, alors qu'il n'allègue pas avoir perçu des rémunérations à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, il a uniquement perçu les prestations de subsistance et de logement mentionnées à l'article L 104 du code du service national alors applicable, qui lui ont été versées par l'Etat français et qui n'avaient pas le caractère de revenus ; que s'il fait valoir que son épouse, qui l'a accompagné au Mali, y aurait exercé une activité rémunérée, il ne justifie pas que cette dernière aurait effectivement perçu des revenus au Mali en se bornant à présenter une attestation du responsable de l'association française des volontaires du progrès du 23 juillet 1997, selon laquelle l'intéressée « servira dans notre association en qualité d'intérim secrétariat direction du 4 août au 30 septembre suivant » moyennant une rémunération de 1 000 000 F CFA, sans aucun document ultérieur attestant du travail effectué et une attestation de la directrice de l'école maternelle des « Petits Génies » à Bamako du 7 mai 1998 se limitant à indiquer que Mme X y aurait travaillé en tant qu'institutrice maternelle du 20 septembre 1997 au 1er mai 1998 sans aucune précision sur la rémunération perçue par l'intéressée à ce titre ; qu'au demeurant, les requérants n'apportent aucune justification des impositions qu'ils auraient acquittées au Mali, à raison des revenus perçus par Mme X ; qu'ils n'établissent pas, en tout état de cause que M. X aurait perçu en tant que coopérant des sommes relevant des catégories mentionnées dans le protocole particulier du 19 mai 1964, par la seule production de l'attestation du

20 mars 1998 établie en termes généraux par la mission de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France au Mali ; qu'ainsi, contrairement à ce que les requérants soutiennent, ils ne justifient pas avoir perçu au cours des années litigieuses de revenus tirés d'une activité professionnelle au Mali alors que, par ailleurs, il est constant qu'ils ne disposaient dans ce pays d'aucun patrimoine productif de revenus ; que ni M. X qui était étudiant avant son départ au Mali pour effectuer son service national ni son épouse n'ont perçu de revenu de source française durant la période ; que, par ailleurs, les requérants possédaient en France d'importantes participations financières dans des sociétés familiales, dont la cession est d'ailleurs à l'origine des plus-values litigieuses, respectivement réalisées les 18 août 1997, et les 1er et 2 avril 1998 ; que, dans ces conditions, ils doivent être regardés comme ayant conservé en France durant l'accomplissement par M. X de son service national au Mali, le centre de leurs intérêts économiques au sens du c) de l'article 4 B du code général des impôts ; qu'ils étaient dès lors domiciliés en France et redevables de l'impôt sur le revenu à raison des plus-values réalisées ; que les intéressés ne peuvent se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L 80A du livre des procédures fiscales, des paragraphes 17 et 19 de l'instruction de la direction générale des impôts n° 5 B 1121 qui ne font que commenter le texte fiscal sans l'interpréter ;

Considérant, toutefois, que les contribuables peuvent faire échec à leur domiciliation fiscale en France en établissant qu'ils étaient domiciliés au Mali au sens de la convention fiscale signée entre la France et le Mali le 22 septembre 1972 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de cette convention : « 1 Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites (...) » ;

Considérant qu'en l'absence de tout élément de nature à établir tant la volonté des requérants de s'installer au Mali que les motifs de leur départ après 10 mois de séjour pour des raisons de santé, la présence des requérants qui de ce fait étaient immatriculés et enregistrés auprès du consulat de France à Bamako est exclusivement liée à l'accomplissement par M. X de son service national dans le cadre d'une mission limitée de coopération exécutée pour remplir ses obligations envers l'Etat français ; qu'ainsi, eu égard aux conditions de leur séjour au Mali et alors même qu'ils ne disposaient d'aucune résidence en France et n'y ont effectué aucun séjour pendant la période en litige les requérants doivent être regardés comme ayant conservé avec la France où ils avaient vécu jusqu'alors et où ils avaient leur famille, leurs relations, ainsi que leur patrimoine, des relations personnelles plus étroites que celles qu'ils pouvaient avoir avec le Mali de par leur présence pendant la période considérée dans ce pays qui ne suffit pas à elle seule à y transférer le centre de leurs intérêts vitaux ; que dès lors les intéressés étaient, durant la période concernée, également domiciliés en France au sens de la convention ; qu'enfin la circonstance qu'ils se sont ultérieurement installés en Belgique est sans incidence sur leur domiciliation durant la période en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la décharge des impositions contestées ;

**DECIDE** : Rejet

CE, 8 / 3 SSR, 27 janvier 2010, 294784, B

M. X

M. Vigouroux, pdt. ; M. Quinqueton, rapp. ; M. Olléon, rapp. publ.

**Contributions et taxes. Impôts sur les revenus et bénéfiques. Règles générales. Impôt sur le revenu. Lieu d'imposition.**

Domicile fiscal (art. 4 A du CGI) - Critères - Centre des intérêts économiques (art. 4 B, 1, c du CGI) - Notion (1).

Lorsqu'une personne dispose d'un patrimoine en France, il y a lieu, pour déterminer le centre de ses intérêts économiques au sens du c du 1 de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), de rechercher si ce patrimoine est productif de revenus et de comparer ceux-ci aux revenus perçus dans les autres pays avec lesquels elle présente des liens.

1. Rappr. 17 mars 1993, X, n° 85894, aux Tables sur un autre point, RJF 5/93 n° 612 ; Cass. com., 30 mai 2000, X, n° 98-10.983, Bull. civ. 2000 IV n° 114.

CE, 8 / 3 SSR, 17 mars 2010, 299770-300090, B  
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ X  
M. Vigouroux, pdt. ; M. Michel, rapp. ; Mme Escaut, rapp. publ.

**Contributions et taxes. Impôts sur les revenus et bénéfiques. Règles générales. Impôt sur le revenu. Lieu d'imposition.**

Domicile fiscal (art. 4 A du CGI) - Critères - Foyer (art. 4 B, a) - Notion, lorsque l'intéressé est célibataire et sans charge de famille (1).

Pour l'application des dispositions du a du 1 de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), telles qu'éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 d'où elles sont issues, le foyer d'un contribuable célibataire, sans charge de famille, s'entend du lieu où il habite normalement et a le centre de sa vie personnelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles. Le lieu du séjour principal de ce contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où il ne dispose pas de foyer en France.

1. Cf., dans le cas contraire, sur la définition du foyer, Section, 3 novembre 1995, X, n° 126513, p. 406.

C.A.A. Paris, 2<sup>ème</sup> chambre, 8 décembre 2010, n° 08PA01239

Société X

Mme Tandonnet-Turot Président ; Mme Dhiver Rapporteur ; M. Egloff Rapporteur public

C+

19-01-03-01-01

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 17 mars 2008, présentée pour la société X ; la société X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement nos 041812/7 et 045650/7 du 23 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes tendant à la décharge des compléments de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 1996 au 30 avril 1999 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées et des pénalités y afférentes ;

(...)

-----  
Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la société X, qui exerce une activité de négoce de camions neufs et d'occasion, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 30 avril 1999, à l'issue de laquelle l'administration a estimé, d'une part, que la société avait participé à un circuit de facturations fictives et, d'autre part, qu'elle n'avait pas justifié de l'expédition et de la livraison de marchandises facturées en exonération de taxe sur la valeur ajoutée à des sociétés implantées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ni de la sortie du territoire de marchandises vendues, également en exonération de taxe, à des clients implantés hors de l'Union européenne ; que la société X fait appel du jugement du 23 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant de ces redressements ;

(...)

### **Sur la régularité de la procédure d'imposition :**

Considérant que la société X a reçu le 4 juin 1999 l'avis de vérification en date du 2 juin 1999 ; que la vérification de comptabilité a débuté le 22 juin 1999, date de la première intervention sur place ; qu'il résulte de l'instruction que l'administration a, sur le fondement des dispositions des articles L. 81 et L. 82 C du livre des procédures fiscales, exercé le 7 juin 1999 son droit de communication auprès du ministère public et sollicité la possibilité de prendre connaissance des pièces et documents saisis dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte à l'encontre de la société X ; que la consultation de ces pièces est intervenue à plusieurs reprises au cours de la vérification de comptabilité ;

Considérant, en premier lieu, qu'eu égard aux garanties dont le livre des procédures fiscales entoure la mise en œuvre d'une vérification de comptabilité, l'administration est tenue, lorsque, faisant usage de son droit de communication, elle consulte au cours d'une vérification les pièces comptables saisies et détenues par l'autorité judiciaire, de soumettre l'examen de ces pièces à un débat oral et contradictoire avec le contribuable ; qu'à défaut, les impositions découlant de l'examen de ces pièces sont entachées d'irrégularité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier de la notification de redressement du 14 septembre 2000, que, pour établir la participation de la société X à un circuit de facturations fictives, l'administration a, notamment, relevé que la société avait émis une cinquantaine de fausses factures et a examiné plusieurs de ces factures, établies entre juillet et novembre 1998, qui avaient été saisies le 18 février 1999 par l'autorité judiciaire ; que, pour fonder les redressements relatifs aux livraisons intracommunautaires et aux exportations hors de l'Union européenne non justifiées, le service s'est appuyé sur d'autres factures émises par la société X au cours de la même période et en août 1997, qui avaient également été saisies ; que ces factures constituent des pièces comptables de la société requérante ; que l'administration, qui n'était pas tenue d'informer la société X de son intention de procéder à la consultation des pièces saisies, ni de l'inviter à y être présente, a, dès la première intervention sur place du 22 juin 1999, fait part à la société de sa démarche auprès de l'autorité judiciaire et de ce que la contribuable avait la possibilité de prendre connaissance du dossier pénal, ce que celle-ci a effectivement fait en juin 2000 ; qu'il ressort également de l'examen des pièces du dossier que les vérificatrices ont rencontré à plusieurs reprises, lors de la vérification de comptabilité, le dirigeant de l'entreprise et son expert comptable ; qu'à cette occasion, un débat a notamment eu lieu sur les livraisons intracommunautaires et les exportations non justifiées ; que, lors de la dernière intervention sur place du 4 juillet 2000, puis lors d'une réunion de synthèse qui s'est tenue dans les locaux de l'administration le 26 juillet suivant, le service a fait état auprès de Mme X, président directeur général de la société, des recherches effectuées dans le dossier pénal et lui a présenté les schémas reconstituant les circuits des camions ayant fait l'objet de facturations fictives et identifiant de façon précise les factures de vente consultées auprès du Parquet ; qu'ainsi, la société X n'a pas été privée du débat oral et contradictoire auquel elle pouvait prétendre ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'administration qui, ainsi qu'il a été dit précédemment, n'était pas tenue d'informer préalablement la société requérante de sa démarche auprès de l'autorité judiciaire et de l'inviter à être présente lors de la consultation des pièces saisies, n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales en exerçant son droit de communication tiré des articles L. 81 et L. 82 C du même livre le 7 juin 1999, avant la première intervention sur place du 22 juin suivant ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 82 C du livre des procédures fiscales : « A l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration des finances » ; que **la faculté de communication dont dispose le ministère public en vertu de ces dispositions n'est soumise à aucune formalité particulière et peut intervenir spontanément et à tout moment** ; que, par suite, la circonstance, au demeurant non établie, que l'administration aurait eu connaissance des pièces détenues par l'autorité judiciaire avant même d'en avoir demandé la communication auprès du ministère public n'est pas de nature à affecter d'irrégularité la procédure d'imposition ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'administration a, dans la notification de redressement du 14 septembre 2000, indiqué à la société X avec suffisamment de précision l'origine et la teneur des renseignements qu'elle avait obtenus dans l'exercice de son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire et des fournisseurs de la société, ainsi qu'à l'occasion de la consultation des fichiers nationaux des automobiles et des immatriculations qui lui ont servi à fonder les redressements relatifs aux factures fictives et aux livraisons intracommunautaires ; que, notamment, si la société X fait valoir que la notification de redressements ne fait pas apparaître la date de l'audition de M. X par les services de la gendarmerie, ni la référence du procès-verbal de cette audition, l'administration a fait état de façon détaillée des éléments tirés par elle dudit procès-verbal et en a précisé l'origine ; qu'elle a ainsi mis en mesure la société requérante de demander la communication des documents en cause avant la mise en recouvrement des impositions ; que, par suite, la société X n'est pas fondée à soutenir que les mentions contenues dans la notification de redressements sont insuffisantes ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable à la période d'imposition en litige : « Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses : (...) / c. (...) qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention. / L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les redressements notifiés sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit (...) » ; qu'il résulte de l'instruction que, pour justifier du redressement relatif aux factures fictives, l'administration a fait valoir, tant dans la notification de redressements que devant le juge de l'impôt, l'absence de flux physiques de marchandises entre les différentes sociétés ayant participé au circuit frauduleux, dont faisait

partie la société requérante, et que, par suite, les factures établies au nom de cette dernière présentaient un caractère fictif ; que l'administration n'a, ce faisant, argué, même implicitement, de la dissimulation de la portée véritable d'aucune convention ou d'aucun contrat ; que, par suite, la société X ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;  
(...)

**D E C I D E** : Rejet

Cour de cassation, chambre commerciale  
Audience publique du mardi 16 janvier 2001  
N° de pourvoi: 98-12279  
Publié au bulletin **Rejet**.

Président : M. Dumas ; Rapporteur : M. Huglo., conseiller rapporteur  
Avocat général : M. Lafortune  
Avocats : la SCP Vier et Barthélemy, Mme Thouin-Palat

-----

Attendu, selon le jugement déféré (tribunal de grande instance de Versailles, 17 décembre 1997), qu'aux termes de deux protocoles d'accord des 1<sup>er</sup> août et 12 septembre 1990, M. X... a cédé à M. Y... des actions des sociétés SEPA et Savonnerie de Luttenbach ; que ces actes n'ont pas été présentés à la formalité de l'enregistrement ; qu'après une mise en demeure demeurée infructueuse de procéder à cet enregistrement, l'administration fiscale a procédé par voie de taxation d'office et a notifié à M. X... un redressement portant sur les droits d'enregistrement estimés dus, puis, le 23 avril 1993, un avis de mise en recouvrement ; qu'après le rejet, le 22 octobre 1996, de sa réclamation, M. X... a saisi le tribunal de grande instance en dégrèvement des droits et pénalités litigieux ;

### **Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :**

Attendu que M. X... fait grief au jugement d'avoir déclaré la procédure régulière, alors, selon le moyen :

1° que si l'article L. 82 C du Livre des procédures fiscales permet au ministère public de communiquer à l'administration des Impôts les dossiers de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, ces communications ainsi que les procédures engagées et les décisions prises ensuite sur la base des dossiers ainsi communiqués ne sont régulières que pour autant que la communication a bien été faite par le ministère public ; qu'il ressort des énonciations du jugement attaqué que c'est à la suite d'une plainte déposée au tribunal de grande instance de Mulhouse et d'un procès-verbal d'audition de partie civile dont l'Administration a eu communication que les droits et pénalités en litige ont été mis en recouvrement ; que M. X... avait à cet égard utilement observé que l'Administration devait " justifier précisément de l'envoi par le Parquet des pièces dont (elle) entend aujourd'hui se servir " ainsi que de " la compétence personnelle de l'agent qui a exercé le droit de communication " ; que l'Administration n'a fourni ni explications ni justifications ; qu'en se bornant cependant à rappeler **la faculté ouverte au ministère public par l'article L. 82 C du Livre des procédures fiscales** pour en déduire la régularité de la procédure, sans rechercher si et dans quelles conditions le dossier avait été effectivement communiqué à l'administration des Impôts par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse, le tribunal de grande instance de Versailles n'a pas légalement justifié sa décision au regard des exigences du texte susvisé ;

2° que, dans son assignation, M. X... avait expressément indiqué qu'il n'avait jamais eu connaissance du procès-verbal d'audition du 28 avril 1993 mentionné par l'Administration dans sa réponse du 27 février 1996 aux observations du contribuable, en ajoutant qu'à défaut de communication de cette pièce, la règle du contradictoire n'avait pas été respectée ; que si, dans sa défense, l'Administration a énoncé que, pour " préserver le caractère contradictoire de la présente procédure et garantir les droits du demandeur ", elle produisait des pièces, elle n'a pas communiqué le procès-verbal d'audition du 28 avril 1993 ; que le jugement attaqué rappelle exactement que c'est à la suite de ce procès-verbal, dont l'Administration a eu communication, que les redressements en litige ont été effectués, confirmant ainsi l'importance de cette pièce ; qu'en se bornant à mentionner que l'Administration avait " dans le cadre de la présente procédure " régulièrement communiqué " les pièces " au contribuable sans répondre aux conclusions de ce dernier qui demandait expressément la production du procès-verbal d'audition du 28 avril 1993, le Tribunal a privé sa décision de motifs et violé de la sorte l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

3° qu'en se satisfaisant d'une communication partielle des pièces sur lesquelles se fondait l'Administration et en se prononçant sur la base, notamment, du procès-verbal d'audition du 28 avril 1993 expressément visé tant par l'Administration dans ses écritures que par le jugement, bien que cette pièce essentielle n'ait pas été communiquée

au contribuable, le tribunal de grande instance de Versailles a violé les articles 15 et 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 82 C du Livre des procédures fiscales, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration des Finances ; que l'exercice de ce droit n'étant soumis à aucune forme particulière, l'administration fiscale n'est pas tenue de préciser au contribuable dans quelle condition le ministère public lui a communiqué les pièces d'un dossier judiciaire ; qu'ayant constaté que la vérification de comptabilité de la société SEPA était intervenue à la suite de la communication par le ministère public d'une plainte déposée au tribunal de grande instance de Mulhouse et d'un procès-verbal d'audition de partie civile, le Tribunal a légalement justifié sa décision de déclarer la procédure régulière ;

Attendu, en second lieu, que l'administration fiscale ayant procédé par voie de taxation d'office, faute de réponse du contribuable à la mise en demeure de procéder à la formalité de l'enregistrement, les griefs fondés sur les exigences de la procédure contradictoire de redressement des articles L. 55 et suivants du Livre des procédures fiscales sont inopérants ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses trois branches ;  
(...)

**Par ces motifs : Rejette le pourvoi.**

-----  
Publication : Bulletin 2001 IV N° 18 p. 16

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Versailles, du 17 décembre 1997

Titrages et résumés :

1° **Impôts et taxes** - Redressement et vérifications (règles communes) - Droit de communication - Droit auprès du ministère public - Ministère public - Communication - Forme particulière (non).

1° Aux termes de l'article L. 82 C du Livre des procédures fiscales, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration des finances ; l'exercice de ce droit n'étant soumis à aucune forme particulière, l'administration fiscale n'est pas tenue de préciser au contribuable dans quelle condition le ministère public lui a communiqué les pièces d'un dossier judiciaire.

Textes appliqués : Livre des procédures fiscales L. 82-C, L. 55, L. 59

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> Chambre, 30 janvier 2009, n° 07PA00070

Société Marine Dynamics International (M.D.I)

M. Badie Président ; Mme Larere Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

19-01-03-01-01

19-04-02-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 9 janvier 2007, présentée pour la société Marine Dynamics International (M.D.I) ; la société Marine Dynamics International (M.D.I) demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n°0017012/1-3 du 17 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution de 10%, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1993 à 1995 et, s'agissant de la contribution de 10 %, de la seule année 1995 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées et des pénalités y afférentes ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

**Sur les conclusions de la requête de la société Marine Dynamics International (M.D.I) :**

**En ce qui concerne la régularité de la procédure d'imposition :**

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 82 C du livre des procédures fiscales: « A l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration des finances.»; qu'il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'administration fiscale est en droit d'obtenir, notamment sur sa demande, la communication, par le ministère public, de tout renseignement ou document détenu par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une instance civile ou pénale; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'elle exerce le droit de communication qu'elle tient de ce texte avant d'engager, si elle l'estime utile, une vérification de comptabilité;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales: «...une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification»; que s'il résulte de l'instruction que l'administration a, dès le 27 février 1996, demandé à l'autorité judiciaire la communication du dossier pénal de la société MDI et que le procureur de la République a accédé à cette demande le 7 mars 1996, il n'est ni établi ni même allégué que l'administration aurait, à l'occasion de l'examen des pièces ainsi communiquées, procédé à un examen critique de la comptabilité de la société MDI; qu'ainsi, cette demande ne saurait être regardée comme marquant le début de la vérification de comptabilité de la société, laquelle n'a commencé que le 25 octobre 1996, date à laquelle un avis de vérification lui a été notifié; que le moyen tiré de la mise en œuvre irrégulière d'une vérification de comptabilité ne peut, par suite, qu'être écarté;

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions en litige :

Considérant, en premier lieu, que le vérificateur a réintégré au résultat imposable de la société MDI, au titre de l'année 1993, une somme de 173418 F, portée en charges et correspondant à la non refacturation à l'association Demeter de frais d'études et de séminaires réalisés pour le compte de cette association ainsi qu'une somme de

17460 F, déduite au titre de frais; que si la société MDI fait valoir que l'association Demeter n'était que le prête-nom de la société MDI, cette circonstance est, à la supposer établie, sans incidence sur le bien-fondé du redressement litigieux; qu'en outre, l'affirmation de la société MDI selon laquelle la déduction de ces charges aurait été justifiée par la situation d'insolvabilité de l'association Demeter n'est pas établie; que l'administration a, dans ces conditions, pu légalement considérer les dépenses en cause comme n'ayant pas été exposées dans l'intérêt de la société et les réintégrer à son résultat;

Considérant, en deuxième lieu, que l'administration a remis en cause la déduction de la somme de 12000 F correspondant aux frais d'un déplacement en Syrie effectué par Mme X, administrateur de la société du 2 au 8 juillet 1994, au motif que cette charge n'avait pas été exposée dans l'intérêt de la société; qu'en relevant que ce déplacement avait été effectué par l'épouse du président-directeur général, d'origine syrienne, et qu'aucun élément n'attestait de son caractère professionnel, l'administration doit, en l'espèce, être regardée, en l'absence de preuve contraire apportée par la requérante, alors que cette dernière est seule en mesure de justifier du caractère professionnel de ses dépenses, comme démontrant l'absence d'intérêt pour la société de la charge en cause et, par suite, le bien-fondé du redressement opéré;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts:«(...) 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées»;

Considérant qu'au cours de la vérification de comptabilité, l'administration a constaté que la société de droit irlandais Conseil (MIC) avait consenti, en qualité d'actionnaire, à la société MDI deux avances, l'une de 40000 F, le 13 septembre 1993, et, l'autre, de 153274 F, le 3 août 1995, et que le compte «avances actionnaires» ouvert à ce titre avait été soldé, au cours de l'exercice 1995, par le crédit du compte courant de M. X; qu'en l'absence de toute justification de l'existence de la cession, au profit de M. X, de la créance détenue par la société MIC sur la société MDI, c'est à bon droit que l'administration a analysé les écritures en cause comme un abandon de la part de la société MIC de cette créance sur la société MDI, ayant eu pour effet d'accroître l'actif net de la société MDI et, par suite, son bénéfice imposable au titre de l'année 1995;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Marine Dynamics International n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté le surplus des conclusions de sa demande;

## **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>: Les articles 1er et 2 du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 17 novembre 2006 sont annulés.

Article 2: La base d'impôt sur les sociétés assignée à la société Marine Dynamics International (M.D.I) au titre de l'exercice 1994 est réduite de 102105, 32 euros.

Article 3: La société Marine Dynamics International (M.D.I) est déchargée, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année 1994 à raison de la réduction en base prononcée à l'article précédent.

Article 4: Les conclusions de la requête de la société Marine Dynamics International (M.D.I) sont rejetées.

CE, 8 / 9 SSR, 1980-11-28, 18869, C

Mme X

M. Creyssel, rapp. ; M. Verny, c. du g.

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 10 juillet 1979, présentée par Mme X et tendant à ce que le Conseil d'Etat: 1°) annule le jugement du 5 avril 1979 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations d'impôt sur le revenu et des pénalités afférentes auxquels elle a été assujettie, au titre des années 1970, 1971, 1972 et 1973, dans les rôles de la ville de X, 2°) lui accorde la décharge des impositions contestées;

Vu le code général des impôts;

Vu le code des tribunaux administratifs;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

Vu la loi du 30 décembre 1977.

Considérant qu'il ressort de l'examen du jugement attaqué que le tribunal administratif n'a pas répondu de manière suffisante au moyen tiré par la requérante de l'absence de notification des redressements de ses bases d'imposition à l'impôt sur le revenu X au titre des années 1970 à 1973; que, par suite, le jugement susvisé qui est, de ce chef, entaché d'irrégularité, doit être annulé;

Considérant que l'affaire est en état; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Paris;

#### **Sur la régularité de la procédure d'imposition:**

En ce qui concerne la taxation d'office: (...)

En ce qui concerne la procédure de redressement:

Considérant, en premier lieu, que Mme X qui a été taxée d'office à raison de revenus pour l'acquisition desquels elle n'était pas astreinte à tenir une comptabilité, ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 1649 septies du code, dans leur rédaction applicable de 1970 à 1973, dispositions d'après lesquelles les contribuables peuvent se faire assister d'un conseil au cours des vérifications de comptabilité et doivent être avertis de cette possibilité, à peine de nullité de la procédure; que l'administration s'est bornée, pour obtenir les comptes bancaires de la requérante à la banque X et le compte courant ouvert à son nom auprès de la société X à user du **droit de communication** prévu par les articles 1987 et 1991 du code général des impôts; que **l'exercice de ce droit n'est assorti d'aucune formalité particulière** et ne doit pas, notamment, être précédé de la formalité mentionnée à l'article 1649 septies du code; qu'ainsi le moyen tiré par Mme X qui n'a pas fait l'objet d'une vérification de comptabilité, de ce que l'administration aurait méconnu le principe de la procédure contradictoire en n'appliquant pas les dispositions de l'article 1649 septies du code est inopérant;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article 1649 quinquies A du code général des impôts que l'administration n'est pas tenue, en cas de taxation d'office, de suivre la procédure contradictoire définie par ledit article et de notifier au contribuable les bases de l'imposition à laquelle elle se propose de l'assujettir; qu'au surplus, une notification de redressement contenant tous éléments d'information utiles sur la méthode suivie et les calculs opérés par le vérificateur, a été adressée à Mme X à titre d'information" par lettre recommandée du 24 juin 1974; que Mme X s'est abstenue de retirer cette lettre qui a été renvoyée à l'expéditeur, mais a été jointe au dossier de première instance en annexe au mémoire de l'administration; que, par suite, Mme X n'est pas fondée à soutenir que, n'ayant pas été avertie des éléments de calcul retenus par les services fiscaux, elle n'avait pas été en mesure de présenter utilement sa défense;

Sur le montant des impositions contestées: (...)

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>- Le jugement susvisé, en date du 5 avril 1979, du tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 - La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Paris et le surplus des conclusions de sa requête devant le Conseil d'Etat sont rejetés.

CE, 8 / 7 SSR, 27 avril 1987, 63634, A

M. Bernard, pdt. ; M. Falcone, rapp. ; Mme de Saint-Pulgent, c. du g.

### **Contributions et taxes – Généralités - Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Droit de communication**

Exercice de ce droit par l'administration - Absence de formalité préalable et de nécessité d'en avertir le contribuable.

L'exercice du droit de communication prévu par les articles 1987 et 1991 du C.G.I., et utilisé par l'administration afin d'avoir des renseignements sur les comptes bancaires du requérant, n'est assorti d'aucune formalité particulière et ne doit pas être précédé de l'envoi d'un avis au contribuable, comme l'exige l'article 1649 septies du C.G.I. en cas de vérification de comptabilité ou de V.A.S.F.E.

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> chambre, 8 octobre 2010, n° 08PA04443

Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État c/ société Technipex

M. Badie Président ; M. Ladreit de Lacharrière Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

19-01-03

R

Vu le recours, enregistré le 22 août 2008, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0117558/2-1 du 29 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge de la cotisation d'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source ainsi que des pénalités réclamées à la société Technipex au titre de l'année 1995 ;

2°) de remettre ces impositions à la charge de la société Technipex ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 61-1208 du 31 octobre 1961 portant publication de la convention du 21 juillet 1969 entre la France et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contribution foncière ;

Vu le décret n° 70-1067 du 17 novembre 1970 portant publication de l'avenant du 9 juin 1969 à la convention susvisée ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Technipex a acheté, au cours de l'année 1995, 20 000 paires de jumelles militaires de type Hamada à la société Hexagon Holdings Ltd domiciliée à Jersey pour un prix total de 46 200 000 F ; que ces marchandises ont été revendues la même année au ministère marocain de la défense nationale à un prix de 48 400 000 F ; qu'une demande de renseignements adressée à l'administration fiscale allemande, dans le cadre de la vérification de comptabilité de la société Technipex, a révélé que la société allemande Steiner Optik avait vendu les mêmes lots de jumelles à la société Hexagon Holdings Ltd pour un montant global de 19 167 050 F ; que, par lettre en date du 25 janvier 2000, l'administration a notifié à la société Technipex des redressements fondés, d'une part, sur le rehaussement de la base imposable à l'impôt sur les sociétés, d'un montant de 27 032 950 F, correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de ces jumelles par la société Technipex et le prix de vente consenti par la société Steiner Optik à la société Hexagon Holdings Ltd et, d'autre part, sur la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du code général des impôts à raison des revenus réputés distribués au bénéfice de la société située à Jersey ; que, par jugement du 29 avril 2008, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge de ces impositions ; que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relève appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales : « Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due » et qu'aux termes de l'article L. 169 A du même livre : « Le délai de reprise prévu à l'article L. 169 s'applique également : 1° A la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers prévue à l'article 119 bis du code général des impôts » ; qu'aux termes de l'article L. 188 A dudit livre, dans sa rédaction applicable aux impositions en litige : « Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant soit

les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet État ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de France ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. (..) » ; qu'aux termes de l'article 57 du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur : « Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France. La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales que lorsque l'administration demande à une autorité compétente d'un Etat étranger des renseignements concernant les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet Etat, la prorogation du délai de reprise est subordonnée à la condition que la demande de renseignements se fonde sur un ou plusieurs indices laissant supposer que le contribuable a procédé à un transfert de bénéfices vers cet État ; que si le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique était informé de l'existence d'un contrat entre la société Technipex et la société Hexagon Holdings Ltd, située à Jersey, laquelle était en relation avec la société allemande Steiner Optik, et s'il fait valoir que l'une des questions posées aux autorités allemande portait sur l'inscription de la vente des jumelles à la société française dans la comptabilité de la société allemande, il n'est pas établi, ni même allégué par le ministre, que l'administration disposait d'un indice laissant supposer l'existence d'une relation relevant de l'article 57 du code général des impôts entre la société Technipex et la société allemande ; que, dès lors, sa demande n'entrait pas dans le champ de l'article L.188 A précité et ne pouvait donc proroger le délai de reprise dans les conditions qu'il prévoit ; qu'en l'absence d'une telle prorogation, la notification de redressement en date du 25 janvier 2000 est intervenue après l'expiration du délai de reprise prévu aux articles L. 169 et L. 169 A du livre des procédures fiscales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge de la cotisation d'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source ainsi que des pénalités réclamées à la société Technipex au titre de l'année 1995 ;

**DÉCIDE** : Rejet

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> chambre, 8 octobre 2010, n° 09PA04101

Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ société SMTB

M. Badie Président ; M. Ladreit de Lacharrière Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

19

19-06

19-06-02

R

Vu le recours, enregistré le 3 juillet 2009, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0311523 du 17 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge de la somme de 82 658, 92 euros correspondant aux droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée réclamés à la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » (STMB), et des pénalités y afférentes, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juin 1995 au 30 novembre 1997 ;

2°) de remettre ces droits et pénalités à la charge de la société ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

### **Sur le bien-fondé de l'imposition :**

Considérant qu'aux termes de l'article 269 du code général des impôts : « 2. La taxe est exigible :... c) Pour les prestations de services... lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur autorisation du directeur des services fiscaux, d'après les débits » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dans le cas de versement d'un acompte, la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible sans que la livraison ou la prestation ait encore été effectuée, à la condition que les biens ou les services soient désignés avec précision au moment du versement de l'acompte ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » (STMB) a reçu paiement, le 30 décembre 1996, d'une « avance » de 2 000 000 F TTC en application d'un marché de travaux conclu le même jour avec M. X, pour la rénovation de logements situés 8 rue Jules Mercier à Dijon ; que si cet acompte, qui constituait la quasi-totalité du prix de la prestation à exécuter, a été versé avant tout commencement des travaux, il ressort des termes du contrat que tous les éléments de la future prestation y étaient déjà désignés avec précision ; qu'ainsi, la somme de 2 000 000 F devait être regardée comme un acompte dont l'encaissement rendait immédiatement exigible la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions précitées de l'article 269 du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » au titre de la période du 1<sup>er</sup> juin 1995 au 30 novembre 1997 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » tant devant le Tribunal administratif de Paris que devant elle ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'avis de mise en recouvrement du 31 août 1999 mettant à la charge de la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » la somme de 341 548 F pour la période du 1er juin 1995 au 30 novembre 1997 comportait, dans la colonne « nature des droits », la mention « Taxe sur la valeur ajoutée, taux normal à 20,6 % - CGI articles 256 et suivants » ; qu'il comportait ainsi l'indication des éléments nécessaires à la connaissance des droits supplémentaires, prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R\* 256-1 du livre des procédures fiscales ; que, par suite, la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » n'est pas fondée à soutenir que l'avis de mise en recouvrement est entaché d'irrégularité ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des stipulations mêmes du paragraphe V du marché de travaux signé le 30 décembre 1996 que le montant de 2 000 000 F perçu par la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » à titre d'« avance » incorporait le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ; que la contribuable n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a calculé le montant de taxe sur la valeur ajoutée à partir d'un prix « TVA comprise » ;

Considérant enfin que si la réponse ministérielle à M. C., en date du 7 décembre 1968, indique que « les entrepreneurs de travaux immobiliers qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur les encaissements en vertu des dispositions du 2 c) de l'article 269 du code général des impôts et perçoivent, au cours de l'exécution d'un marché, des avances forfaitaires, doivent, dans la mesure où elles constituent le paiement anticipé d'une partie du montant des travaux, soumettre ces avances à la taxe sur la valeur ajoutée au moment de leur encaissement », il n'en résulte pas que l'administration ait entendu exclure de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée les sommes perçues avant tout commencement des travaux ; que, dès lors, la réponse ministérielle précitée ne donne pas de l'article 269 du code général des impôts une interprétation différente de celle dont il vient d'être fait application et dont la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » serait fondée à se prévaloir au titre de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

#### Sur les pénalités :

Considérant qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts alors en vigueur : « Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droits au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales » ;

Considérant que pour fonder l'application des pénalités de mauvaise foi aux droits supplémentaires contestés, l'administration fiscale se borne à relever leur importance, la simplicité de la règle fiscale applicable et les circonstances que le marché de travaux mentionnait une « avance TTC » et que M. X, qui exerçait la gérance de la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » à travers la société FIMOBAT, en avait nécessairement connaissance ; que la société est cependant fondée à faire valoir qu'elle pouvait légitimement douter de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée dès sa perception et avant tout commencement d'exécution des travaux ; que, par les seuls motifs qu'elle invoque, l'administration fiscale ne peut dès lors être regardée comme ayant établi l'intention de la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » d'éluder l'impôt;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat n'est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué qu'en tant qu'il a prononcé la décharge de la somme de 82 658,92 euros correspondant aux droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » pour la période de 1<sup>er</sup> juin 1995 au 30 novembre 1997 et à demander que cette somme soit, en conséquence, remise à sa charge ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n°0311523 du Tribunal administratif de Paris en date du 17 mars 2009 est annulé en tant qu'il a déchargé la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » (STMB) des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er juin 1995 au 30 novembre 1997.

Article 2 : Les droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée visés à l'article 1er sont remis à la charge de la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment ».

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et de la société « Société de travaux et de maintenance du bâtiment » est rejeté.

BUPA Hospitals Ltd et Goldsbrough Developments Ltd contre Commissioners of Customs & Excise

(demande de décision préjudicielle, introduite par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division)

«Sixième directive TVA — Article 10, paragraphe 2 — Exigibilité de la TVA — Versement d'acomptes — Paiements anticipés pour des livraisons futures de produits pharmaceutiques et de prothèses»

### **Sommaire de l'arrêt**

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Fait générateur et exigibilité de la taxe

(Directive du Conseil 77/388, art. 10, § 2, al. 2)

L'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la sixième directive 77/388, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 95/7, en tant que dérogation à la règle énoncée au premier alinéa dudit paragraphe, prévoit que, en cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement à concurrence du moment encaissé. N'entrent pas dans le champ d'application de ladite disposition des paiements anticipés d'une somme forfaitaire, versée pour des biens indiqués de manière générale dans une liste pouvant être modifiée à tout moment d'un commun accord par l'acheteur et le vendeur et à partir de laquelle l'acheteur pourra éventuellement choisir des articles, sur la base d'un accord qu'il peut à tout moment unilatéralement résilier en récupérant l'intégralité du paiement anticipé non utilisé.

En effet, afin que la taxe puisse devenir exigible dans le cas du versement d'un acompte sans que la livraison ou la prestation ait encore été effectuée, il faut que tous les éléments pertinents du fait générateur, c'est-à-dire de la future livraison ou de la future prestation, soient déjà connus et donc, en particulier, que, au moment du versement de l'acompte, les biens ou les services soient désignés avec précision.

C.A.A. Paris, 2<sup>ème</sup> chambre, 25 mars 2009, n° 05PA03829

Société Chaîne thermale du soleil

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur . Mme Evgenas Rapporteur public

19-06-02-05

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 septembre 2005, présentée pour la Société Chaîne thermale du soleil ; la Société Chaîne thermale du soleil demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9819764-9819769 du 8 juillet 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris n'a que partiellement fait droit à ses demandes tendant à obtenir, d'une part, la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1991, et d'autre part, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, des suppléments d'impôt sur les sociétés sur les distributions et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1989 et 1991 ;

2°) de prononcer les décharges demandées ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la Société Chaîne thermale du soleil fait appel du jugement du Tribunal administratif de Paris du 8 juillet 2005 en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à ses demandes tendant à obtenir, d'une part, la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1991, et d'autre part la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de suppléments d'impôt sur les sociétés sur les distributions et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1989 et 1991 ; que par la voie de l'appel incident, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique conteste ledit jugement en tant qu'il lui est défavorable ;

Sur l'appel principal de la Société Chaîne thermale du soleil :

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés : (...)

**En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée :**

S'agissant de la déduction anticipée de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article 269 du code général des impôts, relatif à la taxe sur la valeur ajoutée : « (...) 2. La taxe est exigible : (...) c. Pour les prestations de services (...) lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération (...) » ; qu'aux termes de l'article 207 de l'annexe II audit code : « Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable (...) » ; qu'aux termes de l'article 217 de l'annexe II audit code, dans sa rédaction alors applicable : « La déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance » ;

Considérant qu'il est constant que la Société Chaîne thermique du soleil a déduit, à la date portée sur les factures et non à la date de l'encaissement, la taxe sur la valeur ajoutée facturée par différents fournisseurs ayant la qualité de prestataires de services ; que la société requérante ne pouvait procéder à cette imputation sur la taxe dont elle se trouvait débitrice qu'au titre du mois suivant celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, soit le mois suivant celui du paiement des services susmentionnés ; que dès lors elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a rappelé la taxe correspondante, nonobstant la circonstance alléguée que le traitement de plus de 30 000 factures par an rendrait matériellement impossible la détermination de la date à laquelle chaque prestation est achevée ou réglée ; que si elle fait valoir avoir également déclaré de la taxe sur la valeur ajoutée par anticipation, au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1991, et demande à ce titre la compensation avec la taxe sur la valeur ajoutée reversée, elle n'en justifie pas ; que, dans ces conditions, la Société Chaîne thermique du soleil n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a rappelé la somme litigieuse, s'élevant à 872 481 F ;

**S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée collectée sur les arrhes au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991 :**

Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « I : Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) » ; qu'aux termes de l'article 269 du même code : « (...) 2. La taxe est exigible : (...) c. Pour les prestations de services, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération (...) » ; que le service, ayant relevé que la Société Chaîne thermique du soleil n'acquittait pas, au moment du versement des arrhes par les clients, la taxe sur la valeur ajoutée sur les sommes ainsi encaissées, a rappelé la taxe correspondante ; que, à la différence des acomptes, qui représentent un paiement partiel anticipé du prix du service et donnent lieu à remboursement dans l'hypothèse où la prestation n'est pas exécutée, les arrhes, dont le versement a pour objet d'offrir au client une faculté de dédit, sont sans lien direct avec une prestation de services rendue à titre onéreux ; qu'elles ne constituent ainsi ni un acompte, ni un élément du prix de la rémunération, au sens des dispositions précitées de l'article 269-2-c du code général des impôts ; que les montants ainsi versés ne peuvent être regardés comme taxables avant le moment où la prestation est effectivement rendue, le client n'ayant pas fait usage de sa faculté de dédit ; qu'il suit de là que la Société Chaîne thermique du soleil est fondée à soutenir que les arrhes litigieuses n'étaient pas exigibles lors de leur encaissement ;

**S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée grevant la redevance versée à la Compagnie française du thermalisme :**

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 271, 1, 272, 2 et 283, 4 du code général des impôts, ainsi que de l'article 223-1 de l'annexe II au même code, que la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'opérations imposables est déductible dans le cas de services facturés à l'entreprise, de la taxe à laquelle celle-ci est assujettie à raison des opérations en cours, à condition que les factures mentionnent ladite taxe, qu'elles aient été établies au nom du redevable par son fournisseur, qu'elles correspondent effectivement à l'exécution de la prestation de service dont elles font état, et que le prix indiqué soit réellement celui qui doit être acquitté par l'entreprise ;

Considérant qu'à la suite d'une convention passée entre la société requérante et la société Compagnie française du thermalisme, le 22 janvier 1991, il a été décidé que la seconde se verrait confier un rôle d'animation de l'ensemble du groupe et qu'en contrepartie des prestations rendues elle bénéficierait d'une rémunération fixée à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes de la société Chaîne thermique du soleil ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas sérieusement contesté par la requérante que le budget prévisionnel ayant servi à la détermination du taux de la redevance fait état de prestations qui n'ont jamais été rendues à la société, notamment en ce qui concerne les services financiers, administratifs ou informatiques ; que d'ailleurs la vérification de comptabilité a permis de constater qu'un certain nombre de charges qui devaient être supportées par la compagnie française du thermalisme ont été directement comptabilisées en charge par la société Chaîne thermique du soleil ; que la société requérante ne conteste pas les estimations figurant dans un tableau chiffré produit par le ministre et limitant à 905 000 F la valeur des prestations réellement rendues par la société Compagnie française du thermalisme, initialement budgétées pour un montant global de 4 825 000 F ; qu'il suit de là que la société requérante, qui se borne à faire état des missions confiées à sa cocontractante, de la normalité du

taux de 2 % retenu, des difficultés rencontrées dans les premiers temps de l'exécution de la convention en cause et de ce que cette convention était dès l'origine prévue pour une durée de cinq ans, ne conteste pas utilement le bien fondé du redressement par lequel l'administration a remis en cause la déduction par la société Chaîne thermale du soleil de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces dépenses ; que la requérante ne saurait utilement se prévaloir, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales, de ce que le service, à l'occasion de vérifications afférentes à des périodes antérieures ou postérieures à la période en litige, n'aurait pas remis en cause les taux le cas échéant supérieurs retenus pour la rémunération des mêmes services ;

Sur les pénalités : (...)

Sur l'appel incident du ministre : (...)

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La base imposable à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 1989 de la Société Chaîne thermale du soleil est réduite de 8 334 000 F.

Article 2 : La Société Chaîne thermale du soleil est déchargée en droits et pénalités de l'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1989 et correspondant à la réduction de la base d'imposition prononcée à l'article 1er.

Article 3 : La Société Chaîne thermale du soleil est déchargée des pénalités pour manœuvres frauduleuses auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 1989 et correspondant à la réduction de la base d'imposition prononcée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : La Société Chaîne thermale du soleil est déchargée en droits et pénalités des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991 en raison du redressement afférent aux sommes encaissées au titre des arrhes.

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> Chambre, 8 octobre 2010, n° 08PA02929

M. X

M. Badie Président ; M. Ladreit de Lacharrière Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

335-01-03

335-01-03-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 juin 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0517953 du 3 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de police en date du 16 septembre 2005 lui refusant un titre de séjour ;

2°) d'annuler ladite décision pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier desquelles il ressort que le préfet de police, régulièrement saisi par courrier du 7 août 2008, n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, ressortissant malien, a vu sa demande d'admission au statut de réfugié politique rejetée par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 13 juillet 1990, décision confirmée par la Commission de recours des réfugiés en date du 3 avril 1991 ; qu'en conséquence, un premier refus de titre de séjour lui a été opposé par le préfet des Yvelines le 24 juin 1991 ; qu'un second refus assorti d'une invitation à quitter le territoire français lui a été opposé le 22 mai 1998 ; que par courrier en date du 2 juillet 2003, le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris l'a informé qu'il était relevé de l'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans prononcée par le Tribunal de grande instance de Paris le 19 juin 1996 ; qu'il a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière qui a été exécuté le 11 février 2005 ; qu'enfin, il a fait l'objet d'une dernière décision du préfet de police en date du 16 septembre 2005 lui refusant le titre de séjour sollicité sur le fondement d'une présence sur le territoire français supérieure à dix ans ; que M. X fait appel du jugement du 3 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette dernière décision ;

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

**Sur la légalité de la décision attaquée :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable en l'espèce : " Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 3° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant. Les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte (...) " ; que pour le calcul de la durée de résidence habituelle en France, ces dispositions ne sauraient faire obstacle à la prise en compte des années durant lesquelles l'étranger justifie avoir séjourné sur le territoire français sans s'être prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par le préfet de police que M. X est entré sur le territoire français au cours de l'année 1990 et qu'il s'y est maintenu sans interruption jusqu'au 11 février 2005 avant d'y revenir le 12 mai 2005; que s'il résulte de ses propres déclarations que l'intéressé a utilisé des documents falsifiés pour occuper un emploi durant les années 1996 et 1997 et si ces deux années ne peuvent dès lors être prises en compte pour le calcul de la durée de son séjour en France, le préfet de police ne pouvait refuser de lui délivrer un titre de séjour pour ce seul motif, sur le fondement des dispositions précitées de L. 313-11 (3°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans avoir vérifié au préalable qu'il remplissait ou non les conditions qu'elles prévoient, après déduction des deux années en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande, que M. X est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte : (...)

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du préfet de police en date du 16 septembre 2005 et le jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 avril 2008 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de procéder au réexamen de la demande de M. X dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C.A.A. Lyon, 2<sup>ème</sup> chambre, 14 mai 2009, n° 08LY01215

M. X

Mme Serre Présidente ; M. Segado Rapporteur

335-01-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 mai 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0600069 en date du 24 mai 2007, par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20octobre2005 par laquelle le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour;

2°) d'annuler ladite décision ;

3°) de faire injonction au préfet du Rhône de lui délivrer une carte de séjour mention «vie privée et familiale» dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2005 par laquelle le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour«vie privée et familiale»;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors en vigueur : «(...) la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 3°A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant. Les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte (...)»;

Considérant que, pour obtenir un titre de séjour sur le fondement de ces dispositions, il appartient à l'étranger de justifier résider habituellement en France pendant une durée d'au moins dix années, laquelle durée de résidence habituelle doit être continue; que les années au cours desquelles un étranger s'est prévalu de documents falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte et doivent être ainsi regardées comme une période au cours de laquelle l'étranger n'a pas eu sa résidence habituelle en France; que, par suite, le délai de dix années de résidence habituelle en France ne peut commencer à nouveau à courir qu'après cette période;

Considérant, que M. X soutient qu'à la date de la décision litigieuse, il résidait habituellement en France depuis 1986; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que, par jugement du 16 juin 2003, le Tribunal correctionnel de Lyon a condamné M.X à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour usage de faux documents d'identité française pour les années 1990, 1991,1996 et 2001; que, dès lors, M. X n'a pas eu pendant ces années sa résidence habituelle en France; que, par suite, le délai de résidence habituelle en France à prendre en compte pour l'obtention d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées n'a pu commencer à courir à nouveau qu'à compter de l'année 2002; qu'ainsi, il avait, au mieux, un peu moins de quatre années de résidence habituelle à la date du refus attaqué ; qu'en conséquence, le requérant ne remplissait pas les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement du 3° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors en vigueur;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus » ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant, que M. X, ressortissant comorien né en 1957, soutient qu'il réside en France depuis de nombreuses années, qu'il y a exercé une activité professionnelle et qu'il vit en union libre avec Mlle Y depuis 1991 ; que toutefois, il n'apporte pas d'élément démontrant la réalité d'une relation stable et ancienne avec cette personne, ni ne justifie de la nationalité française et de la situation sur le sol français de Mlle Y, ni n'établit l'existence de liens particuliers en France ; qu'il ne conteste pas en outre avoir conservé des attaches familiales dans son pays d'origine, notamment ses six enfants ; que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et des conditions du séjour de M. X en France, ce refus n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale aux buts en vue desquels il a été pris ; que, par suite, le préfet n'a méconnu ni les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que ce refus de titre n'est pas davantage entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande ;

**DECIDE** : Rejet

C.A.A. Paris, 9<sup>ème</sup> chambre, 18 novembre 2010, n° 09PA01310

M. X

M. Stortz Président ; Mme Samson Rapporteur ; Mme Bernard Rapporteur public

335-01-02-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 9 mars 2009, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0802416 du 21 août 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions des 16 novembre 2007 et 8 janvier 2008 par lesquelles le préfet de Seine-et-Marne a rejeté sa demande d'admission au séjour ;

2°) d'annuler ces décisions ;

3°) d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, originaire du Kosovo, relève appel du jugement du 21 août 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions des 16 novembre 2007 et 8 janvier 2008 par lesquelles le préfet de Seine-et-Marne a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois. » ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; (...) » ;

Considérant que si M. X fait valoir qu'il est entré en France dans le courant de l'année 2003 sous couvert d'un document de voyage délivré par l'ONU, ce document ne saurait avoir pour effet de régulariser ses conditions d'entrée sur le territoire, alors que l'intéressé ne conteste pas être démuné du visa de long séjour exigé par les dispositions susvisées de l'article L. 311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, auxquelles les dispositions du 4° de l'article L. 313-11 ne dérogent pas ; que, ce seul motif était de nature à justifier le refus de délivrance du titre de séjour sollicité sur le fondement des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors même que le requérant serait, comme il le prétend, en mesure d'établir une communauté de vie avec son épouse depuis 2005 ; que, par suite, les premiers juges n'étaient pas tenus de répondre au moyen, devenu inopérant en l'espèce, tiré de ce que le préfet de Seine-et-Marne aurait entaché les décisions contestées d'une erreur de fait portant sur l'absence d'une adresse commune du couple formé entre M. X et son épouse ;

Considérant que comme il a été dit ci-dessus le préfet a refusé à M. X la délivrance d'une carte de séjour temporaire en tant que conjoint de ressortissant français au motif non contesté qu'il ne disposait pas d'un visa

d'une durée supérieure à trois mois ; que si le préfet a également indiqué qu'en raison de son entrée irrégulière

M. X ne pouvait déposer une demande de visa à la préfecture, il n'a pas, contrairement aux allégations du requérant, ajouté une condition non prévue par les textes pour obtenir ce titre de séjour mais lui a seulement signifié qu'il ne pouvait bénéficier des dispositions dérogatoires du 6ème alinéa de l'article L. 212-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile instituées au profit des conjoints de ressortissant français et relatives au dépôt de la demande d'un visa d'une durée supérieure à trois mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 susvisé, dans sa rédaction applicable à la date de la décision de refus de séjour contestée : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. (...) » ;

Considérant que M. X, se prévalant des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, fait valoir qu'il est présent en France depuis l'année 2003, qu'il est bien inséré sur le territoire national et bénéficie d'une promesse d'embauche, qu'il a rencontré une ressortissante française dont il partage la vie depuis l'année 2005 et avec laquelle il est marié depuis le 24 juin 2006 ; que, du fait de son mariage avec un conjoint de nationalité française, M. X doit être regardé comme entrant dans la catégorie visée au 4° de l'article L. 313-11 alors même que, ainsi qu'il a été dit précédemment, il ne remplit pas les conditions légales pour obtenir une carte de séjour temporaire sur ce fondement ; que, par suite, il ne peut utilement se prévaloir des dispositions du 7° de l'article L. 313-11, qui prévoient qu'elles ne bénéficient pas au ressortissant étranger qui entre dans une catégorie précédemment énumérée par cet article ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à se plaindre que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;

**DECIDE** : Rejet

CE, 5 / 7 SSR, 21 novembre 2001, 223535, A

Préfet du Val d'Oise

Mme Aubin, pdt. ; Mme Albanel, rapp. ; M. Olson, c. du g.

### **Étrangers - Séjour des étrangers - Refus de séjour - Motifs.**

Refus de carte de séjour vie privée et familiale (article 12 bis 7° de l'ordonnance du 2 novembre 1945) - Motif - Etranger demandeur entrant dans les catégories d'étrangers susceptibles de bénéficier du regroupement familial - Légalité.

Un préfet peut légalement fonder le rejet d'une demande de carte de séjour vie privée et familiale (article 12 bis 7° de l'ordonnance du 2 novembre 1945) sur le motif tiré de ce que l'étranger demandeur entre dans les catégories d'étrangers susceptibles de bénéficier du regroupement familial, en application des dispositions de l'article 29 de la même ordonnance.

C.A.A. Nantes, 4<sup>ème</sup> chambre, 13 juin 2008, n° 07NT03451

M. X

M. Faessel Rapporteur ; M. Villain Commissaire du gouvernement

C

Vu la requête, enregistrée le 20 novembre 2007, présentée pour M. X ; M.X demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n°07-4061 en date du 19 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2007 du préfet de la Sarthe portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français;

2°) d'annuler ledit arrêté;

3°) d'enjoindre au préfet de la Sarthe de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, subsidiairement, dans les mêmes conditions de délais et d'astreinte, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de procéder à un nouvel examen de sa situation administrative;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que M. X, ressortissant congolais, interjette appel du jugement en date du 19 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2007 du préfet de la Sarthe portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français à destination de son pays;

### **Sur la décision de refus de titre de séjour :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: "Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit: (...) 4°A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français; (...) 7°A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus(...)"; qu'aux termes de l'article L.311-7 du même code, entré en vigueur le 26 août 2006: "Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une décision du 31 mai 2006, devenue définitive, le préfet de la Sarthe a refusé de délivrer une carte de séjour temporaire à M.X, lequel se prévalait notamment de son mariage avec une ressortissante de nationalité française; que, le 26 juin 2007, l'intéressé a présenté au préfet une nouvelle demande de titre de séjour; qu'à cette date, les dispositions précitées de l'article L.311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lui étaient opposables; que par suite, en refusant de lui délivrer une carte de séjour sur le fondement du 4° de l'article L.313-11 du même code, au motif qu'il ne disposait d'aucun visa de séjour, le préfet de la Sarthe n'a pas commis d'erreur de droit;

Considérant que M.X, qui entre dans la catégorie, prévue au 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité, des personnes susceptibles de bénéficier d'une carte de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante française, ne peut, par suite, se prévaloir également des dispositions du 7° de cet article;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: "Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour(...)"; qu'aux termes de l'article L. 312-2 du même code: "La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11(...)"; que le préfet n'est tenu de saisir la commission du titre de séjour que du seul cas des étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues à l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et non du cas de tous les étrangers qui se prévalent du bénéfice de ces dispositions; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le préfet de la Sarthe n'était pas tenu de consulter cette commission avant de statuer sur la demande de titre de séjour présentée par M. X; que, dans ces conditions, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté contesté aurait été pris à la suite d'une procédure irrégulière;

Considérant que, si M.X fait valoir qu'il vit en France depuis le mois de juin 2002 et qu'il a épousé une ressortissante française au mois de mai 2005, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a vécu dans son pays d'origine jusqu'à son arrivée en France, à l'âge de 25ans, qu'il est entré illégalement sur le territoire national et qu'il n'est pas dépourvu d'attaches au Congo où résident notamment ses deux enfants mineurs; que, par suite, compte tenu des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée et des conditions de son séjour en France, la décision litigieuse du préfet de la Sarthe n'a pas porté au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise; qu'ainsi, le préfet n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il n'a pas non plus commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de sa décision sur la situation personnelle de l'intéressé;

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français et celle fixant le pays de renvoi: (...)

Sur les conclusions à fins d'injonction, sous astreinte: (...)

## **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n°07-4061 du Tribunal administratif de Nantes en date du 19 octobre 2007 en tant qu'il rejette la demande de M. X tendant à l'annulation des décisions du 6 juillet 2007 du préfet de la Sarthe portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi, ensemble lesdites décisions, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Sarthe de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. X et de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C.A.A. Lyon, 3<sup>ème</sup> chambre, 4 novembre 2009, n° 09LY01318  
 M. X  
 M. Le Gars Président-rapporteur ; M. Reynoird Rapporteur public  
 335-03  
 C

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 15 juin 2009 à la Cour et régularisée le 22 juin 2009, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0900898, en date du 19 mai 2009, par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du préfet de la Haute-Savoie, du 23 janvier 2009, portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et désignation du pays à destination duquel il serait reconduit à l'expiration de ce délai, à défaut pour lui d'obtempérer à l'obligation de quitter le territoire français qui lui était faite ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, les décisions susmentionnées;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Savoie, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» ou «salarié» dans le délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de 2 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois suivant cette notification;

-----  
 Vu le jugement attaqué;  
 Vu l'ordonnance du 21 juillet 2009 portant dispense d'instruction;  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
 Vu la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;  
 Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 (...)

### **Sur la légalité de la décision portant refus de délivrance de titre de séjour:**

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: «Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; (...))»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, ressortissant tunisien, est entré en France le 23 septembre 2004, muni d'un passeport comportant un visa Schengen de court séjour, valable du 21 septembre 2004 au 20 décembre 2004; que, le 14 octobre 2006, il a épousé une ressortissante française; que les pièces produites au dossier, et notamment les attestations dépourvues de caractère probant et les documents concernant une période postérieure à la décision en litige, ne suffisent pas à établir l'existence d'une communauté de vie de plus de six mois entre les intéressés, antérieurement à la décision en litige, ni même la réalité d'une communauté de vie antérieurement à cette date et que M. X, lors de l'entretien réalisé en préfecture le 16 décembre 2008, a indiqué que son couple s'était séparé durant trois mois, de novembre 2007 à janvier 2008 inclus; qu'il résulte de ce qui précède que M. X ne remplit pas les conditions fixées au 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour se voir délivrer, de plein droit, une carte de séjour temporaire en qualité de conjoint de ressortissant français;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: «1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui »et qu'aux termes du 1 de l'article 3 de la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant: «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, qui a conservé des attaches familiales en Tunisie, où il a vécu jusqu'à l'âge de trente ans, n'établit pas, ainsi qu'il l'a déjà été dit, l'ancienneté ni même l'existence d'une communauté de vie avec son épouse française à la date de la décision contestée; que leur enfant est né le 28 janvier 2008 alors que les deux époux étaient déjà séparés ; M. X n'établit enfin pas le caractère indispensable de sa présence aux côtés de son épouse, dont le handicap a été reconnu dès 1998, soit bien antérieurement à leur rencontre, et qui ne se trouve pas isolée sur le territoire français, alors que leur vie commune n'est pas démontrée; qu'ainsi, compte tenu des circonstances de l'espèce, la décision portant refus de délivrance de titre de séjour en litige n'a pas porté au droit de M.X au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux motifs du refus; qu'elle n'a, par suite, pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il résulte de ce qui précède que les stipulations du 1 de l'article 3 de la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant n'ont pas davantage été méconnues;

Considérant, en troisième lieu, que M. X, qui entre dans la catégorie des étrangers susceptibles de se voir délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne saurait utilement se prévaloir des dispositions du 7° de ce même article;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour(...)» et qu'aux termes de l'article L. 312-2 du même code: «La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L.313-11 (...)»;

Considérant que, dès lors que la décision attaquée n'a pas méconnu les dispositions de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de la Haute-Savoie n'était pas tenu de consulter la commission du titre de séjour avant de rejeter la demande de séjour de l'intéressé;

Considérant, en cinquième lieu, que, pour les motifs ci-avant indiqués, le préfet de la Haute-Savoie n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste l'appréciation quant aux conséquences de cette dernière sur la situation personnelle de M. X en refusant à l'intéressé la délivrance d'un titre de séjour;

Sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français: (...)

Sur la légalité de la décision fixant le pays de destination: (...)

**DECIDE** : Rejet

CE, 2/7 SSR, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés, 14 décembre 2005, n<sup>os</sup> 254934-254935

Mme Chadelat Rapporteur ; Mme Prada Bordenave Commissaire du gouvernement

Vu 1<sup>o</sup>, sous le n<sup>o</sup>254934, la requête, enregistrée le 11mars2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour le Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés, dont le siège est 3,villa Marcès à Paris (75011), représenté par son président en exercice; le Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés demande au Conseil d'Etat d'annuler, dans la circulaire n<sup>o</sup>NOR/INT/D/02/00215/C du 19décembre2002 du ministre de l'intérieur relative aux conditions d'application de la loi n<sup>o</sup>98-349 du 11mai1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, complétée par la circulaire du 10janvier2003, les dispositions du paragraphe1.2.2 en tant qu'elles excluent le réexamen des demandes de titre de séjour lorsqu'elles sont manifestement infondées et qu'elles instituent une attestation de dépôt de demande de titre de séjour, les dispositions du paragraphe1.3.2 en tant qu'elles subordonnent la délivrance d'une carte de résident aux conditions cumulatives de détention d'une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» et d'une présence en France pendant cinq ans, les dispositions du paragraphe 2.2 en tant qu'elles qualifient de détournement de la loi le fait d'évoquer successivement différents motifs de régularisation de séjour au titre de l'article12 bis de l'ordonnance du 2novembre1945, les dispositions du paragraphe 2.2.1 en tant qu'elles limitent les modes de preuve de l'arrivée sur le territoire national d'un ressortissant étranger demandeur d'une carte de séjour temporaire et qu'elles imposent la production d'au moins un document par an émanant d'une administration publique pour justifier de la présence en France, les dispositions des paragraphes 2.2.2 et 2.2.4 en tant qu'elles prévoient, pour des étrangers se trouvant dans des situations semblables, des règles moins favorables que celles prévues dans une autre circulaire du ministère de l'intérieur, également à destination des préfets, datée du même jour et portant sur le même objet que la circulaire attaquée, enfin, **les dispositions du paragraphe 2.2.4 en tant qu'elles prévoient que les membres d'une même famille entrés en France en dehors de la procédure du regroupement familial ne peuvent bénéficier d'un titre de séjour au titre de la protection de leur vie privée et familiale;**

.....

Vu les autres pièces des dossiers;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup>45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée;

Vu la loi n<sup>o</sup>98-349 du 11 mai 1998;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que les requêtes n<sup>o</sup>254934 et 254935 du Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés présentent à juger les mêmes questions; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision;

(...)

### **Sur la circulaire attaquée :**

Considérant, en premier lieu, qu'en prévoyant dans le paragraphe1.2.2 de la circulaire attaquée que l'instruction de ne pas mettre en œuvre les éventuelles mesures d'éloignement pendantes jusqu'à la prise d'une décision confirmant le bien-fondé de celles-ci n'a pas lieu de s'appliquer dans le cas où la demande de réexamen de titre de séjour apparaît manifestement infondée, le ministre de l'intérieur n'a pas ajouté un motif de refus de titre de séjour à ceux résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur, mais s'est borné à prévoir que l'instruction de ne pas mettre en œuvre la procédure d'éloignement ne s'imposerait pas dans ce cas; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des dispositions litigieuses;

Considérant, en deuxième lieu, que la circulaire attaquée dispose, dans le même paragraphe, qu'une attestation de dépôt de demande de titre de séjour sera délivrée par les autorités préfectorales en cas de réexamen du dossier; qu'une telle mesure, qui n'a pas d'incidence sur le droit au séjour des intéressés, n'excède pas les prescriptions que le ministre peut prendre pour l'organisation du service; que, par suite, le Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés n'est pas fondé à en demander l'annulation;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du 13° de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en vigueur à la date de la circulaire attaquée: «Sauf si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour: (...) 13°A l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire en application des articles 12 bis ou 12 ter lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence ininterrompue en France»; qu'en disposant, dans le paragraphe 1.3.2 de la circulaire attaquée, que bénéficie de la carte de résident l'étranger qui se trouve dans une des situations énumérées du 1° au 12° de l'article 15, ou qui a séjourné en France depuis cinq ans de façon ininterrompue et régulière sous couvert de la carte de séjour temporaire «vie privée et familiale», le ministre de l'intérieur s'est borné à tirer les conséquences des dispositions législatives précitées;

Considérant, en quatrième lieu, qu'en relevant, dans son paragraphe 2.2, que «les dispositions des 3°, 7° et 11° de l'article 12 bis ont donné lieu à de nombreuses interrogations et interprétations divergentes qui ont ouvert la voie pour certains étrangers demandeurs d'une admission au séjour, à des détournements de la loi consistant à évoquer successivement différents motifs», la circulaire attaquée s'est bornée à commenter une situation sans prévoir de disposition impérative; que, par suite, l'association requérante n'est pas recevable à demander l'annulation des dispositions susmentionnées de ladite circulaire;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes du 3° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945: «Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée de plein droit: (...) 3°A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant»;

Considérant, d'une part, que si la circulaire attaquée dispose, dans son paragraphe 2.2.1, que la preuve de l'arrivée sur le territoire français «doit être apportée par un document irréfutable: visa, récépissé de demande de titre de séjour, récépissé de demande d'asile...», cette disposition, qui comporte une énumération non limitative de documents permettant d'établir la date d'entrée en France, n'a pas pour objet, et ne saurait avoir pour effet, de restreindre les modes de preuve en matière de durée de séjour, mais procède des prescriptions que le ministre peut prendre pour l'organisation du service; que la disposition litigieuse relative au point de départ de la période de séjour habituel en France, n'a nullement ajouté une condition non prévue par la loi alors que la circulaire précise, dans le même paragraphe, que les preuves apportées s'entendent d'un faisceau d'indices permettant de conclure à la présence en France de l'étranger sur la durée considérée et que le paragraphe 2.2.5 rappelle le pouvoir de libre appréciation dont dispose, en tout état de cause, le préfet en matière de régularisation;

Considérant, d'autre part, que la circulaire précise, en ce qui concerne le séjour habituel en France, qu'«une seule preuve par an est suffisante, sous réserve qu'il s'agisse d'une preuve certaine, pour justifier de la présence dans les années antérieures à 1998»; que, si la circulaire reconnaît le caractère de preuve certaine aux seuls documents émanant d'une administration publique, elle reconnaît une «valeur probatoire réelle» aux documents remis par une personne privée, tels que certificat médical ou relevé bancaire, et prévoit, de surcroît, la possibilité, sur la période antérieure à 1998, à titre dérogatoire et compte tenu des difficultés rencontrées par les étrangers pour réunir les preuves nécessaires, d'accepter, pour une ou deux années, l'absence de preuve certaine si des justificatifs à valeur probante moindre sont produits; qu'ainsi, la circulaire attaquée n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce qu'un ressortissant étranger demandeur d'une carte de séjour temporaire se prévale de certains modes de preuve de son arrivée sur le territoire national; que, par suite, les dispositions susmentionnées de la circulaire ne méconnaissent pas les prescriptions du 3° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945: «Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit: (...) 7°) A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus»;

Considérant qu'en disposant dans son paragraphe 2.2.4: «(...) Les étrangers se prévalant de leur vie familiale en France doivent toujours voir leur situation examinée au regard de la procédure du regroupement familial. En effet, les dispositions contenues à l'article 12 bis-7° prévoient que ne sont pas éligibles à cet article les étrangers qui appartiennent à des catégories ouvrant droit au regroupement familial./ Cette condition doit être interprétée comme exclusive du bénéfice de l'article 12 bis-7° lorsque les étrangers peuvent solliciter la procédure de regroupement familial mais également lorsqu'ils ne remplissent pas une des conditions de fond de cette procédure (...)», la circulaire attaquée s'est bornée à tirer les conséquences des dispositions de cet article sans ajouter à celles-ci, dès lors qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet de priver un étranger susceptible de bénéficier du regroupement familial de se prévaloir, le cas échéant, de l'atteinte disproportionnée que le refus de titre de séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale ou de faire obstacle au pouvoir d'appréciation du préfet rappelé au paragraphe 2.2.5 susmentionné de ladite circulaire;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes du Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés ne peuvent qu'être rejetées;

**DECIDE** : Rejet

-----

CE, Section, 28 décembre 2009, 308231, A  
M. Stirn, pdt. ; M. Lallet, rapp. ; M. Derepas, rapp. publ.

**Droits civils et individuels. Convention européenne des droits de l'homme. Droits garantis par la convention. Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8). Violation.**

Appréciation - Etranger relevant, à la date à laquelle il est envisagé de procéder à son éloignement, des catégories ouvrant droit au regroupement familial - Circonstance sans incidence sur l'appréciation de la gravité de l'atteinte portée à sa situation familiale (1) - Circonstance pouvant cependant être prise en compte par l'administration au titre des buts poursuivis par l'éloignement si l'étranger n'a pas respecté la procédure de regroupement familial alors qu'elle était la seule dont il pouvait bénéficier.

Il appartient à l'autorité administrative qui envisage de procéder à l'éloignement d'un ressortissant étranger en situation irrégulière d'apprécier si, eu égard notamment à la durée et aux conditions de son séjour en France, ainsi qu'à la nature et à l'ancienneté de ses liens familiaux sur le territoire français, l'atteinte que cette mesure porterait à sa vie familiale serait disproportionnée au regard des buts en vue desquels cette décision serait prise. La circonstance que l'étranger relèverait, à la date de cet examen, des catégories ouvrant droit au regroupement familial ne saurait, par elle-même, intervenir dans l'appréciation portée par l'administration sur la gravité de l'atteinte à la situation de l'intéressé. Cette dernière peut en revanche tenir compte le cas échéant, au titre des buts poursuivis par la mesure d'éloignement, de ce que le ressortissant étranger en cause ne pouvait légalement entrer en France pour y séjourner qu'au seul bénéfice du regroupement familial et qu'il n'a pas respecté cette procédure.

1. Ab. jur. 30 mai 2005, Préfet du Val-de-Marne, n° 260364, T. p. 914. Rapp. 3 avril 2002, Mme X, n° 231033, T. p. 727. Comp. 21 novembre 2001, Préfet du Val d'Oise, n° 223535, p. 561.

C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 14 octobre 2010, n° 09PA01472

M. X  
Mme Lackmann Président ; Mme Bonneau-Mathelot Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public  
C+

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2009 et régularisée le 18 juin 2009, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0613171 en date du 13 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 18 juillet 2006 par laquelle le maire de Paris a refusé de lui délivrer une permission de voirie pour exercer une activité commerciale sur la voie publique ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) d'enjoindre au maire de Paris de lui attribuer un permis de stationnement afin qu'il puisse exercer son activité commerciale ;

.....  
Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 messidor an VIII qui règle les attributions du préfet de police de Paris ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2003 réglementant l'exploitation de commerces sur des emplacements situés exclusivement sur la voie publique, en dehors des foires, marchés et terrasses ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière : « En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées » ; qu'aux termes de l'article L. 2213-6 dudit code : « Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement [...] sur la voie publique [...] ; qu'aux termes de l'article L. 2512-13 du même code : « [...], le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17. / Toutefois, dans les conditions définies au présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, des bruits de voisinage ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés. [...]. / En outre, dans les conditions définies au présent code, au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris. [...] » ; qu'aux termes de

l'article L. 2512-14 du même code : « Les pouvoirs conférés au maire par le premier alinéa de l'article L. 2213-1 et par les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 sont, à Paris, exercés par le maire de Paris sous réserve des dispositions ci-après. / Pour les motifs d'ordre public ou liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques, le préfet de police détermine, de façon permanente ou temporaire, des sites où il régleme les conditions de circulation et de stationnement dans certaines voies ou portions de voies, ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules. / Des dispositions de même nature et à caractère temporaire peuvent également être arrêtées par le préfet de police, après avis du maire de Paris, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif, festif, sportif ou culturel. / Le préfet de police fixe, après avis du maire de Paris, les règles de circulation et de stationnement sur certains axes pour tenir compte des conditions de circulation dans l'agglomération parisienne et en région d'Ile-de-France. Un décret précisera les voies concernées ainsi que les conditions de l'application du présent alinéa. / [...] » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 2 mai 2002 susvisé : « La liste des voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code de général des collectivités territoriales pour lesquelles le préfet de police fixe les règles de circulation et de stationnement figure en annexe au présent décret : / [...] ; Axes Seine [...] Quai Branly (15è) (7è) [...] » ; qu'aux termes de l'article 21 de l'arrêté du 12 messidor an VIII susvisé : « Le préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie [...]. Il aura à cet effet, sous ses ordres, un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre l'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie ; [...] » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que si le préfet de police est compétent pour fixer les règles de circulation et de stationnement sur certaines voies, en raison notamment des particularités de leur flux circulatoire, dont le Quai Branly, il ne dispose pas d'une compétence générale pour accorder aux occupants du domaine public routier des permis de stationnement à l'exception de ceux nécessités par l'exercice d'une activité ambulante sur la voie publique en tant qu'elle est le siège d'activités pouvant gêner la circulation et compromettre l'ordre public ; qu'ainsi, le maire de Paris était compétent pour refuser de renouveler à M. X l'autorisation dont il était titulaire pour occuper à titre privatif un emplacement fixe sur le domaine public routier de la ville de Paris ;

Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce que soutient M. X, il ne résulte d'aucun principe ni d'aucune disposition du droit de l'Union européenne que le maire soit tenu, lorsqu'il refuse le renouvellement d'un permis de stationnement, d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable ; que si la cour de justice des communautés européennes a jugé par son arrêt *Telaustria Verlags Gmbh et Telefonadress Gmb* n°C-324/98 en date du 7 décembre 2000 que « nonobstant le fait que [les contrats de concession de service], sont, au stade actuel du droit communautaire, exclus du champ d'application de la directive 93/38, les entités adjudicatrices les concluant sont, néanmoins, tenues de respecter les règles fondamentales du traité en général et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité en particulier », M. X ne peut, en tout état de cause, utilement se prévaloir de cette jurisprudence dès lors que le permis de stationnement, dont le renouvellement lui a été refusé, ne peut être regardé comme un contrat de concession de service au sens du droit de l'Union européenne ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision du 18 juillet 2006 du maire de Paris est non seulement fondée sur les dispositions de l'arrêté du 19 mai 2003 autorisant M. X à occuper le domaine public routier mais également sur celles de la délibération du 24 février 2003, affichée puis transmise au représentant de l'Etat le 20 mars 2003, qui dispose dans son article 1er que : « Les activités de vente sur la voie publique en dehors des foires et marchés et à l'exclusion des activités foraines, sont régies, à compter du 1er janvier 2003, par arrêté municipal, conformément aux dispositions jointes en annexe 1 portant réglementation des activités de vente sur la voie publique en dehors des foires et marchés » ; que cette délibération, dans la mesure où elle fixe son entrée en vigueur à une date antérieure à celle de sa transmission au représentant de l'Etat se trouve entachée d'une rétroactivité illégale pour la période courant du 1er janvier au 20 mars 2003 ; que, nonobstant cette circonstance, la délibération du 24 février 2003, étant d'application immédiate, pouvait produire ses effets à compter du 21 mars 2003, et non à compter du 1er janvier 2004, ainsi que le prétend M. X ; qu'il suit de là que le maire de Paris pouvait autoriser M. X à occuper l'emplacement situé Quai Branly / Pont d'Iéna, côté Port de Suffren, pour la période courant du 19 mai 2003 au 20 mai 2006, soit antérieurement à la décision litigieuse du 18 juillet 2006 ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 19 mai 2003 susvisé : « La surface occupée au sol ne peut excéder 4 m<sup>2</sup>. / [...] » ; qu'aux termes du cahier des charges relatif à l'exploitation d'un commerce sur la voie publique en dehors des foires et marchés : « La surface totale des installations du petit marchand ne doit pas dépasser 4 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, hors roues et hors flèche pour les remorques. La hauteur doit être de 2,20 m minimum pour les parasols et auvents, sans dépasser 3 m. Tous les articles de vente doivent être disposés à l'intérieur de la surface des installations. / [...] » ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que le permis de stationnement délivré à M. X n'a pas été renouvelé au motif que celui-ci n'avait pas, à plusieurs reprises, respecté la surface maximum de 4 m<sup>2</sup> eu égard, notamment, à l'encombrement au sol et en hauteur de la voie publique par des marchandises destinées à la vente et par son véhicule ; qu'en jugeant que la surface occupée comprend tout élément de nature à encombrer la voie publique, le Tribunal administratif de Paris n'a pas inexactement interprété la portée de l'article 9 dudit arrêté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 juillet 2006 par laquelle le maire de Paris a refusé de renouveler le permis de stationnement dont il était titulaire ; que, par voie de conséquence, doivent être rejetées ses conclusions à fin d'injonction ;

**DECIDE** : Rejet

C.A.A. Paris, 4<sup>ème</sup> chambre, 19 octobre 2010, n° 09PA02986

SARL BRV

M. Perrier Président ; M. Boissy Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Rapporteur public

49-05-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 25 mai 2009, présentée pour la SARL BRV ; la SARL BRV demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0816431/12-1 du 10 mars 2009 par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avertissement que lui a infligé le préfet de police le 18 décembre 2007 ;

2°) d'annuler la décision susmentionnée ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la SARL BRV, exploitant l'établissement « Café COX » situé rue des Archives, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, relève appel de l'ordonnance du 10 mars 2009 par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avertissement que lui a infligé le préfet de police, le 18 décembre 2007, sur le fondement du 1. de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique : « 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. / Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier (...) » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, éclairées par leurs travaux préparatoires, que l'avertissement prévu par le 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article a pour objet, d'une part, d'informer l'exploitant d'un débit de boissons ou d'un restaurant qu'il a commis des infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements et, d'autre part, d'obliger cet exploitant à régulariser sa situation sous peine d'encourir une mesure de fermeture ; qu'il constitue ainsi un préalable au prononcé d'une sanction de fermeture de l'établissement ; que, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier, il se substitue alors à la mesure de fermeture et a ainsi, par lui-même, le caractère d'une sanction ; que, dès lors, compte tenu des effets qu'il comporte sur la situation de l'exploitant d'un débit de boissons ou d'un restaurant, cet avertissement présente le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif ; que, par suite, la SARL BRV est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, la présidente du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande comme irrecevable au motif que l'avertissement susmentionné ne constituait pas une décision faisant grief ; que, par suite, l'ordonnance de la présidente du Tribunal administratif de Paris du 10 mars 2009 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de la SARL BRV ;

Considérant, en premier lieu, que la décision du 18 décembre 2007 contestée, qui expose les raisons pour lesquelles un avertissement est adressé au gérant du « Café COX », énonce de manière suffisamment motivée les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde ;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 2006-21563 du 22 décembre 2006 édicté par le préfet de police, la consommation de boissons alcoolisées en réunion est interdite sur le domaine public, dans un périmètre qui comprend notamment la rue des Archives, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté qu'un nombre important de clients du « Café COX » avaient pris l'habitude de consommer des boissons alcoolisées servies par l'établissement en dehors de la terrasse pour laquelle il est titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public ; que l'établissement était ainsi en infraction à l'article 2 du règlement du 22 décembre 2006 ; que, dès lors, en décidant d'infliger au gérant du « Café COX » un avertissement sur le fondement du 1. de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, le préfet de police n'a entaché sa décision ni d'une erreur de fait, ni dans les circonstances de l'espèce, d'une erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de police, la SARL BRV n'est pas fondée à demander l'annulation de l'avertissement du 18 décembre 2007 contesté ;

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance de la présidente du Tribunal administratif de Paris en date du 10 mars 2009 est annulée.

Article 2 : La demande de la SARL BRV présentée devant le Tribunal administratif de Paris et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

C.A.A. Lyon, 4<sup>ème</sup> chambre, 24 juin 2010, n° 09LY02824

Société Les Tommeuses

M. du Besset Président ; Mme Vinet Rapporteur ; Mme Gondouin Rapporteur public

01-01-05-02-02

49-05-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 décembre 2009, présentée pour la société Les Tommeuses ; La société Les Tommeuses demande à la Cour:

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0903978 du 9 octobre 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 24 avril 2009, par laquelle le préfet de la Savoie lui a adressé un avertissement en application de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision;

-----  
Vu l'ordonnance attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative: «Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens»;

Considérant qu'une requête par laquelle est demandée l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif qui ne fait pas grief est manifestement irrecevable ; qu'ainsi, dès lors que le président du Tribunal administratif de Grenoble estimait que l'avertissement en litige ne constituait pas une décision faisant grief, les dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative lui donnaient compétence pour rejeter par ordonnance la demande dirigée contre cet avertissement ;

Considérant que, si le président du Tribunal administratif de Grenoble a pris son ordonnance avant l'expiration du délai imparti au préfet de la Savoie pour présenter ses observations, la société les Tommeuses ne saurait s'en prévaloir utilement alors que les dispositions précitées n'imposaient pas que sa demande fût communiquée au défendeur à l'instance et que l'irrecevabilité qui lui a été opposée n'était pas susceptible d'être régularisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique: «1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. / Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.(...) »; que, dans le cas où l'avertissement prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa du 1 de ces dispositions précède la fermeture temporaire d'un débit de boissons ou d'un restaurant, cet avertissement a le caractère d'une mesure préalable, qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir; que lorsqu'un tel avertissement n'est pas suivi de la sanction prévue au premier alinéa des dispositions précitées, à laquelle il se substitue alors, il est dépourvu de tout effet et ne fait, dès lors, pas davantage grief à son destinataire ; qu'ainsi, un tel avertissement n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Les Tommeuses n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande ;

**DECIDE** : Rejet

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> chambre, 24 septembre 2010, n° 09PA06140

M. et Mme X

M. Badie Président ; Mme Ghaleh-Marzban Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

335-01-03

54-05-03

C+

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 23 octobre 2009 et régularisée par la production de l'original le 27 octobre 2009, présentée pour M. et Mme X ; M. et Mme X demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0619768 et 0619770 en date du 16 septembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation des décisions du 5 juillet 2006 du préfet de police refusant leur admission au séjour ainsi que des décisions implicites de rejet de leurs recours gracieux ;

2°) d'annuler lesdites décisions ;

3°) d'enjoindre au préfet de leur délivrer une carte de séjour mention "vie privée et familiale" dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. et Mme X, de nationalité égyptienne, ont chacun sollicité le 2 mars 2006 un titre de séjour « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L. 313-11 (7°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par deux décisions en date du 5 juillet 2006, le préfet de police a rejeté leur demande ; que les recours gracieux qu'ils ont formés le 10 août 2006 à l'encontre de ces décisions ont été implicitement rejetés ; que M. et Mme X font appel du jugement du 16 septembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation des décisions du 5 juillet 2006 du préfet de police ainsi que des décisions implicites de rejet de leurs recours gracieux ;

#### **Sur l'intervention de M. A. X et Mlle S. X :**

Considérant que M. A. X et Mlle S. X ne justifient pas d'un intérêt distinct de celui de leurs parents pour demander l'annulation du jugement attaqué et des décisions de refus de titre de séjour prises à l'encontre de ces derniers ; qu'ainsi, leur intervention ne peut être admise ;

#### **Sur les conclusions de la requête:**

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) » ; que ces stipulations ne sont pas applicables aux litiges relatifs au droit au séjour des étrangers lesquels n'ont trait ni à des contestations ou des droits de caractère civil ni au bien fondé d'une accusation en matière pénale ; que par suite, M. et Mme X ne peuvent utilement les invoquer à l'encontre des décisions attaquées ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: « 1°) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2°) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; et qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit: (...) / 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée (...) » ;

Considérant que si M. et Mme X font valoir qu'ils sont entrés en France sous couvert d'un visa Schengen respectivement en 2001 et 2003, qu'ils se sont mariés en mai 2003, que de cette union sont nés deux enfants en août 2004 et juillet 2006, que M. X travaille depuis son arrivée en France, que le couple déclare ses revenus aux services fiscaux, il ressort toutefois des pièces du dossier que les intéressés sont tous deux en situation irrégulière sur le territoire français et que rien ne fait obstacle à ce qu'ils reconstituent leur cellule familiale avec leurs enfants dans leur pays d'origine où, par ailleurs, ils n'établissent pas être dépourvus d'attaches ; que, par suite, les décisions de refus de titre de séjour du 5 juillet 2006 et les décisions implicites de rejet de leurs recours gracieux, n'ont pas porté au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au but en vue duquel elles ont été prises ; qu'ainsi, ces décisions n'ont méconnu ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les dispositions de l'article L. 313-11 (7°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elles ne sont pas davantage entachées d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation de leurs conséquences sur la vie personnelle et familiale de M. et Mme X ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1° de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, publiée par décret du 8 octobre 1990 : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" ; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;

Considérant que M. et Mme X font valoir que les décisions litigieuses n'ont pas pris en compte l'intérêt de leurs deux enfants dès lors que si ces derniers accompagnent leurs parents en Egypte, ils risquent d'être exposés à la misère économique alors qu'ils sont nés en France et que s'ils restent en France, ils seront séparés de leurs parents ; que, cependant, les actes attaqués n'impliquent pas que les enfants, dont d'ailleurs un seul était né à la date des décisions du 5 juillet 2006 et n'était âgé que de 2 ans, soient séparés de leur parents dès lors que rien ne fait obstacle à ce que ceux-ci, tous deux en situation irrégulière, les emmènent avec eux en Egypte ; qu'ainsi, M. et Mme X ne sont pas fondés à soutenir qu'en rejetant leur demande, le préfet de police n'aurait pas pris en compte l'intérêt supérieur des enfants ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la violation de l'article 3-1° de la convention internationale des droits de l'enfant doit être écarté ;

Considérant enfin que d'une part, M. et Mme X ne sont pas fondés à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles n'étaient pas en vigueur à la date des décisions de refus de séjour contestées ; que d'autre part, ils ne sauraient se prévaloir des circulaires ministérielles des 12 mai 1998 et 13 juin 2006 lesquelles sont dépourvues de valeur réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de M. A. X et de Mlle S. X n'est pas admise.

Article 2 : La requête de M. et Mme X est rejetée.

CE, 2<sup>ème</sup> sous-section, 26 mars 2010, n° 329408

M. X

Mme Gargoullaud Rapporteur ; Mme Bourgeois-Machureau Rapporteur public

Vu la requête, enregistrée le 3 juillet 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. X ;  
M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours dirigé contre la décision du 19 mai 2009 de l'ambassadeur de France en Libye lui refusant un visa d'entrée et de long séjour en France en qualité de conjoint d'une ressortissante française;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui délivrer un visa le visa d'entrée et de long séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante française, au besoin sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

#### **Sur l'intervention de Mme X :**

Considérant que Mme X, qui est l'épouse du requérant, a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

#### **Sur les conclusions de M. X :**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité libyenne, a épousé le 9 janvier 2009 Mlle C., de nationalité française ; que, par arrêté du 10 février 2009, le préfet de Maine-et-Loire a rejeté sa demande de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ; que, de retour en Libye, M. X a sollicité un visa en qualité de conjoint de ressortissante française ; que par décision du 19 mai 2009, les autorités consulaires de France à Tripoli ont refusé la délivrance de ce visa au motif que le mariage avait été contracté à des fins étrangères à l'institution matrimoniale ; que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours par M. X, a implicitement confirmé ce refus ; que la requête de M. X doit être regardée comme tendant à l'annulation de cette dernière décision, qui s'est substituée à celle des autorités consulaires ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour rejeter le recours de M. X, la commission de recours s'est fondée sur un faisceau d'indices permettant d'établir que son mariage avec Mlle C., ressortissante française, avait été contracté à des fins étrangères à l'union matrimoniale ; que, cependant, il ressort des pièces du dossier, en particulier des attestations produites par le requérant et des procès verbaux d'audition par les services

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de Mme C., épouse X, est admise.

Article 2 : La décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France rejetant le recours dirigé contre la décision du 19 mai 2009 de l'ambassadeur de France en Libye est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de réexaminer, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, la demande de M. X.

C.A.A. Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, 25 novembre 2010, n° 09PA04616

Mlle X

Mme Vettrainso Président ; M. Treyssac Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public

54-04-01

C+

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés les 27 juillet, 22 octobre 2009 et le 12 octobre 2010, présentés pour Mlle X ; Mlle X demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0904021/12-2 du 24 juin 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté en date du 27 janvier 2009 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint audit préfet, en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de lui délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 313-11 7° du même code dans les quinze jours de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de lui enjoindre de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

3°) d'enjoindre audit préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur le fondement de l'article L. 313-11 7° du même code dans les quinze jours de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) à titre subsidiaire, d'annuler l'obligation de quitter le territoire en date du 27 janvier 2009 et d'enjoindre audit préfet de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

### **Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :**

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...), le vice-président du Tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque (...) elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée, ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 du même code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. / (...) / La demande de régularisation mentionne qu'à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7 » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour

des étrangers et du droit d'asile : « Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. » ;

Considérant que la demande présentée par Mlle X devant le tribunal administratif a été rejetée pour défaut de production, dans le délai fixé par une demande de régularisation, d'une copie complète de l'arrêté attaqué exigée par l'article R. 412-1 précité du code de justice administrative ; que, toutefois, la demande faite à Mlle X de régulariser sa requête prévoyait un délai de régularisation de sept jours ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une urgence particulière justifiait, dans les circonstances de l'espèce, que le délai de quinze jours imparti par l'article R. 612-1 précité soit ramené à sept jours ; que Mlle X est dès lors fondée à soutenir que l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Paris a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'ainsi ladite ordonnance doit être annulée, l'intéressée ayant par ailleurs régularisé sa requête devant la cour de céans par la production d'une copie complète de l'arrêté préfectoral attaqué ;

(...)

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance en date du 24 juin 2009 du président du Tribunal administratif de Paris est annulée.

Article 2 : L'arrêté du 27 janvier 2009 par lequel le préfet de police a rejeté la demande de titre de séjour présentée par Mlle X et lui a fait obligation de quitter le territoire français est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à Mlle X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. Le préfet de police tiendra le greffe de la Cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

C.A.A. Marseille, 7<sup>ème</sup> chambre, 26 mars 2009, n° 07MA04220

Mlle X

Mme Chenal-Peter Rapporteur ; M. Dieu Rapporteur public

335-01-03

C

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 25 octobre 2007 sous le n° 07MA04220 présentée pour Mlle X ; Mlle X demande à la Cour d'annuler l'ordonnance n° 0702459 en date du 24 septembre 2007 par laquelle le président de la seconde chambre du Tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2007 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour et a assorti ladite décision d'une obligation de quitter le territoire français ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que, par ordonnance en date du 24 septembre 2007, le président de la seconde chambre du Tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande de Mlle X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2007 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour et a assorti ladite décision d'une obligation de quitter le territoire français ; que Mlle X relève appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : ...4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 de ce même code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. Toutefois, la juridiction d'appel ou de cassation peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5. La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7. »

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 222-1 et R. 612-1 du code de justice administrative que les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs ont la possibilité de rejeter, par ordonnance, des conclusions entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, dès lors qu' a été effectuée auprès du requérant une demande de régularisation mentionnant que de telles conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai qui lui imparti pour régulariser sa requête ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites en première instance que, par un courrier du 22 août 2007, le greffe du Tribunal administratif de Nîmes a , après avoir accusé réception de la requête de Mlle X, enregistrée le 17 août 2007, invité la requérante à régulariser sa requête en lui demandant de joindre un nombre de copies supplémentaires suffisant dans un délai de huit jours ; qu'en l'absence d'urgence, le délai de régularisation ne pouvait être fixé à huit jours, sans méconnaître les dispositions de l'article R. 612-1 du code de justice administrative précitées ; qu'ainsi le non respect d'un tel délai de huit jours ne pouvant fonder le rejet de la requête de Mlle X sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative précitée, la mise en demeure précitée est dès lors entachée d'illégalité ; que le président de la seconde chambre du Tribunal administratif de Nîmes n'était donc pas compétent pour rejeter la requête de Mlle X, laquelle devait être examinée

par une formation collégiale dès lors qu' aucun délai réglementaire ne lui avait été notifié ; que par suite , l'ordonnance du 24 septembre 2007 du président de la seconde chambre du Tribunal administratif de Nîmes est entachée d'irrégularité et doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer Mlle X devant le Tribunal administratif de Nîmes pour qu'il soit statué sur sa requête ;

## **D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance n° 0702459 en date du 24 septembre 2007 du président de la seconde chambre du Tribunal administratif de Nîmes est annulée.

Article 2 : Mlle X est renvoyée devant le Tribunal administratif de Nîmes pour qu'il soit statué sur sa requête.

C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 2 décembre 2010, n° 09PA03761

M. X et autres

M. Even Président ; Mme Briançon Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public

54-01

54-08-01-01

68-06-01-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 22 juin 2009, présentée pour M. X et autres ; M. X et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0805662/4 en date du 3 avril 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Vincennes du 30 mai 2007 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de Melun ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler le plan local d'urbanisme de la ville de Vincennes et le classement de l'immeuble sis au 151, rue de Fontenay à Vincennes en emplacement réservé ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

**Sur la recevabilité de la requête d'appel :**

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, repris à l'article R. 411-7 du code de justice administrative : « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. » ; qu'il résulte notamment de ces dispositions que les recours contentieux formés à l'encontre des plans locaux d'urbanisme ne sont plus soumis à la formalité de notification définie par l'article R 600-1 du code de l'urbanisme ; que l'article 26 du décret du 5 janvier 2007, dans sa rédaction issue du décret du 11 mai 2007, dispose que : « Les articles R. 600-1 à R. 600-3 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'article 12, sont applicables aux actions introduites à compter du 1er octobre 2007 » ;

Considérant que l'appel constitue une action distincte, au sens des dispositions précitées de l'article 26 du décret du 5 janvier 2007, de celle engagée en première instance ; qu'il en résulte que l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 5 janvier 2007, s'applique à un appel introduit après le 1er octobre 2007, alors même qu'il n'était pas encore applicable à l'instance engagée avant cette même date devant le tribunal administratif ; qu'ainsi, la présente requête afférente à un litige relatif à la légalité de la délibération du conseil municipal de la commune de Vincennes du 30 mai 2007 approuvant le plan local d'urbanisme de cette commune, qui a été enregistrée au greffe de la Cour le 22 juin 2009, n'était pas soumise aux formalités de notification prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Vincennes tirée de la méconnaissance de ces dispositions doit être écartée ;

Considérant, en second lieu, que le dispositif de l'ordonnance attaquée fait grief à M. X et autres ; (...) que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Vincennes tirée du défaut d'intérêt pour agir des requérants doit également être écartée ;

#### Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 411-7 du code de justice administrative, applicables à la date d'introduction de la demande devant le tribunal: « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet de ce recours administratif » ; qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 de ce même code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser (...). La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7 » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour rejeter par ordonnance une requête entachée d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance, le président doit avoir préalablement averti le requérant de la formalité exigée et l'avoir invité à régulariser cette irrecevabilité en application des dispositions sus rappelées de l'article R. 612-1 du code de justice administrative ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, pour rejeter comme irrecevable la demande de première instance, le président du Tribunal administratif de Melun s'est fondé sur la circonstance que les intéressés ne justifiaient pas de l'accomplissement des formalités de notification de leur demande au maire de Vincennes avant l'expiration du délai prévu par les dispositions précitées ; que, dès lors, et alors même qu'une fin de non-recevoir tirée du défaut de notification avait été soulevée dans le mémoire en défense de la commune de Vincennes, communiqué aux requérants le 15 octobre 2008, le président du tribunal ne pouvait, sans avoir préalablement adressé aux requérants l'invitation à régulariser comportant les mentions prévues par l'article R. 612-1 du code de justice administrative, rejeter par ordonnance leur demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Melun du 3 avril 2009 doit être annulée ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée devant le tribunal ;

#### Sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de première instance :

Considérant, en premier lieu, que la demande introductive d'instance a été enregistrée par le greffe du tribunal le 31 juillet 2007 ; qu'il ressort des pièces du dossier que le courrier de notification, reçu par la commune le 17 août 2007, a été posté dans le délai de 15 jours prévu par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme sus évoqué, dans sa rédaction alors applicable ; que, dès lors, la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'envoi du courrier de notification dans ce délai de 15 jours doit être écartée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X et autres sont propriétaires indivis de cet immeuble ; que ces qualités leur donnent intérêt à agir contre le plan local d'urbanisme, lequel prévoit de réserver l'emplacement de l'immeuble situé 151, rue de Fontenay à Vincennes pour la création de logements sociaux ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir des requérants doit être écartée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en réponse à une mesure d'instruction diligentée à cet effet, les requérants ont produit devant la Cour la délibération attaquée du 30 mai 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de production de ladite délibération doit être écartée ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu, conformément à la demande des parties, de renvoyer M. X et autres devant le Tribunal administratif de Melun pour qu'il soit statué sur le bien-fondé de leur demande ;

(...)

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance no 0805662/4 du 3 avril 2009 du président du Tribunal administratif de Melun est annulée.

Article 2 : M. X et autres sont renvoyés devant le Tribunal administratif de Melun pour qu'il soit statué sur le bien-fondé de leur demande.

C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 14 octobre 2010, n° 08PA03119

Syndicat des copropriétaires de la résidence Fédération Saint Saens et autres

Mme Lackmann Président ; Mme Bonneau-Mathelot Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 juin 2008, présentée pour le syndicat des copropriétaires de la résidence Fédération Saint Saens et autres, dont le siège est 23, rue de Grenelle à Paris (75015), représenté par son syndic ; le syndicat des copropriétaires de la résidence Fédération Saint Saens et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0612317, 0703661 en date du 17 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2006 du maire de Paris délivrant un permis de construire à la Société nationale immobilière (SNI) pour la construction d'un immeuble sis 9-15 boulevard de Grenelle et 4-16 rue de la Fédération, à Paris (75015), et de l'arrêté du 4 janvier 2007 du maire de Paris délivrant un permis de construire modificatif à la SNI ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdits arrêtés ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le règlement du plan d'occupation des sols de la ville de Paris ;

Vu le règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que, par arrêté en date du 12 juin 2006, le maire de Paris a accordé à la SNI un permis de construire pour un ensemble de bâtiments R+2, R+ 6, R+7 et R+8 étages, sur trois niveaux de sous-sol, à usage de commerce, de gymnase et de stationnement sur un terrain sis 9 à 15, boulevard de Grenelle et 4 à 16, rue de la Fédération à Paris (15<sup>ème</sup> arrondissement), pour une SHON totale de 21 967,89 m<sup>2</sup> ; qu'un permis modificatif a été accordé le 4 janvier 2007 pour le réaménagement intérieur du bâtiment A et la modification de l'acrotère de la façade ouest du bâtiment D ; que le syndicat des copropriétaires de la résidence Fédération Saint Saens et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 12 juin 2006 accordant un permis de construire ainsi que celle du permis de construire modificatif en date du 4 janvier 2007 ;

Considérant, en premier lieu, que le syndicat des copropriétaires de la résidence Fédération Saint Saens et autres invoquent un moyen tiré de l'exception d'illégalité du PPRI pour le département de Paris en ce que le classement du terrain d'assiette de la construction projetée en « secteur stratégique » serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que si le permis de construire ne peut être délivré que pour un projet qui respecte la réglementation d'urbanisme en vigueur, il ne constitue pas un acte d'application de cette réglementation ; que, par suite, un requérant demandant l'annulation d'un permis de construire ne saurait utilement se borner à soutenir qu'il a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal, quelle que soit la nature de l'illégalité dont il se prévaut ; que, cependant, il résulte de l'article L. 125-5, devenu L. 121-8, du code de l'urbanisme que la déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme a, au même titre que son annulation pour excès de pouvoir, pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur ; que, dès lors, il peut être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal, à la condition que le requérant fasse en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur ; qu'en l'absence de tout PPRI antérieur à celui dont l'illégalité est invoquée, les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ne peuvent trouver à s'appliquer ; que, par suite, le moyen tiré de l'exception d'illégalité du PPRI ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article UH-6-2 du règlement du POS de la ville de Paris, dans sa rédaction alors en vigueur : « [...] Les constructions doivent être implantées, en principe, à 6,00 mètres au moins de l'axe d'une voie publique ou privée, tant en élévation qu'en sous-sol » ; que ne peuvent être considérées comme des voies au sens de l'article précité les liaisons piétonnières non ouvertes à la circulation publique, quand bien même leur aménagement permettrait le passage des véhicules de secours ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le complexe immobilier sera desservi par un passage intérieur joignant le boulevard de Grenelle à la rue de la Fédération ; qu'il sera bordé d'arbres créant ainsi une « percée verte » au travers de la parcelle et le long du terrain de sport ; que le revêtement de la liaison est constitué de pavés de granit disposés sous forme de bandes transversales, avec un intervalle de 6 mètres entre chacune d'elle, ainsi que dans les zones dites remarquables ; qu'elle n'est ouverte qu'à la circulation des piétons et des véhicules de secours ; que, dans ces conditions, cette liaison doit être regardée comme uniquement destinée à la desserte des habitations riveraines et non comme une voie ouverte à la circulation générale, ou même comme une voie présentant les caractéristiques requises pour recevoir une circulation automobile, au sens des dispositions précitées du règlement du POS ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UH-6-2 du POS doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que pour accorder un permis de construire modificatif, l'autorité compétente est tenue de faire application des dispositions du règlement du POS ou du PLU en vigueur à la date de sa décision ; qu'aux termes de l'article UG-10-3 du règlement du PLU de la ville de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 : « 2° - Gabarit-enveloppe au-delà de la bande E : Le gabarit-enveloppe se compose successivement : a - d'une verticale dont la hauteur (H) est définie par l'expression :  $H = P + 3,00 + D$ , dans laquelle : - P est le prospect mesuré jusqu'à la limite séparative, - D est la distance, mesurée dans le prolongement du prospect, limitée à son point de rencontre avec la bande E ou avec toute construction d'une hauteur supérieure à 4,50 mètres située sur le fonds voisin. Cette distance D n'est prise en compte qu'à concurrence de 6 mètres. b - d'une oblique de pente 1/1 élevée au sommet de la verticale et limitée à la hauteur plafond. Le point d'attache du gabarit-enveloppe est pris au niveau de la surface de nivellement d'îlot en limite séparative, en vis-à-vis de la façade projetée. Lorsque la façade ou partie de façade d'une construction projetée n'est pas parallèle à la limite séparative, on peut utiliser une valeur moyenne  $P_m$  du prospect mesuré perpendiculairement à la construction, calculée par la moyenne arithmétique du prospect le plus petit et du prospect le plus grand. Cette valeur n'est prise en compte qu'à concurrence des 4/3 du prospect le plus petit » ; qu'aux termes de l'article UG-12-2-2 dudit règlement : « [...]. / 2° - Partie supérieure du gabarit-enveloppe : Au-dessus de la verticale du gabarit - enveloppe défini aux articles UG-10.3 et UG-10.4, sont autorisés : a - des bandeaux, corniches acrotères en saillie de 0,20 mètre maximum ; b - des lucarnes dans la hauteur du volume de couverture dont le total des largeurs cumulées par niveau ne doit pas excéder 40% de la longueur de la façade ; c - des prolongements de façade ou de saillies de façade dans la hauteur du niveau situé au dessus de la verticale du gabarit - enveloppe applicable au point considéré, à la condition que leur largeur n'excède pas 3 mètres ; le total des largeurs cumulées ne doit pas excéder 40 % de la longueur de la façade ; / [...] » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le permis de construire modificatif a reculé l'acrotère de 0,66 mètres ; que si la hauteur calculée conformément aux dispositions du 2° de l'article UG-10-3 du règlement du PLU ne peut excéder 57,72 mètres NGF, il est constant que la hauteur projetée du bâtiment D est de 58,66 mètres, soit un excédent de 0,94 mètres pour une largeur de façade de 2,60 m ; que ce dépassement doit être regardé comme un prolongement de façade au sens des dispositions du c) du 2° de l'article UG-12-2-2 du règlement du PLU ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article UH-12 du règlement du POS de la ville de Paris, dans sa rédaction alors en vigueur : « Les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules, ainsi que le stationnement de desserte, ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes, quels que soient les sens de circulation autorisés dans la voie desservant le terrain. Lorsqu'un terrain donne sur plusieurs voies, la localisation des accès au parc de stationnement (entrées et sorties) pourra être imposée en fonction de sa nature et de son importance, des caractéristiques architecturales et urbaine des voies ainsi que de leur mode d'exploitation » ; qu'aux termes de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme : « Le permis de construire [...] peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic [...] » ; que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux conditions de la desserte directe de l'immeuble dont la construction est autorisée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la création d'une entrée principale de circulation des véhicules vers les parkings des logements et des commerces sur le boulevard de Grenelle ; que cette voie est large de 42,70 mètres et constitue un axe important de circulation au cœur de la ville de Paris, tandis que la rue de la Fédération, d'une largeur de 16 mètres environ, a une capacité d'absorption de la circulation plus réduite ; que, de plus, sont projetées une entrée et une sortie différenciées grâce à une rampe d'accès double, afin d'éviter l'encombrement du boulevard en raison du stationnement des véhicules ; que, dans ces conditions, le maire de Paris n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article UH-12 du règlement du POS ni commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article UH-13-1 du règlement du POS de la ville de Paris, dans sa rédaction alors en vigueur : « 1° La superficie minimale des espaces libres est fixée à 50% de la superficie de la partie du terrain située hors de la bande (E). Les cours couvertes, les cours anglaises et les rampes de parcs de stationnement ne sont pas considérées comme espaces libres. Les espaces libres doivent présenter des dimensions et une configuration permettant le développement complet des plantations réglementaires. 2° Les 2/3 au moins de la superficie minimale définie au § 1° ci-dessus doivent être aménagés sensiblement au niveau de la surface de nivellement de l'îlot, le relief du sol pouvant toutefois être pris en compte dans le cas d'une configuration particulière du terrain. Le tiers au plus de cette superficie peut être aménagé à 4,50 m au maximum au-dessus de la surface de nivellement, sur la dalle-terrasse de constructions affectées à d'autres destinations que les bureaux et les aires de stationnement couvertes. 3° L'aménagement des espaces libres doit satisfaire à l'une des deux dispositions suivantes : soit comporter de la pleine terre sur au moins 50% de la superficie minimale définie au § 1°, aménagés obligatoirement d'un seul tenant, soit comporter une épaisseur de terre d'au moins 2 mètres (non compris la couche drainante) sur la totalité de la superficie minimale d'espaces libres aménagée au niveau du sol en application des § 1° et 2° ci-dessus. 4° les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal de qualité. Le nombre d'arbres à grand et moyen développement devra correspondre au minimum à 1 sujet par fraction de 100 m<sup>2</sup> de la superficie totale des espaces libres du terrain [...] » ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que si le projet prévoit un plateau d'évolution polyvalent extérieur en pleine terre pour une superficie de 970 m<sup>2</sup>, celui-ci doit être considéré comme un « espace libre » dès lors qu'il reste libre de toute construction et pourra accueillir les plantations nécessaires sur son pourtour ; que, d'autre part, le projet prévoit 3 561 m<sup>2</sup> d'espaces libres devant comporter au moins 35 arbres, dont 24 arbres de haute tige et 11 arbres à moyen développement ; que, dans ces conditions, les dispositions précitées n'ont pas été méconnues ;

Considérant, en sixième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique » ;

Considérant, d'une part, que si les requérants allèguent un risque important d'incendie en raison de l'analogie entre le projet litigieux et un précédent projet de la SNI, ils ne peuvent l'établir sur la foi d'un document sans rapport avec le projet actuel ; qu'au demeurant, il ressort des pièces du dossier que lors de sa séance du mardi 19 juillet 2005, la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police a émis un avis favorable à la réalisation du projet, sous réserve de l'exécution de certaines prescriptions concernant notamment la protection contre l'incendie ; que, d'autre part, s'agissant du risque d'inondation, il ressort des plans produits à l'appui du dossier de demande de permis que les quatre cinquièmes du terrain sont situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues et qu'il en est de même pour les voies qui le bordent à l'exception de l'entrée du bâtiment A ; qu'ainsi, en délivrant les permis de construire litigieux, le maire n'a pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat des copropriétaires de la résidence Fédération Saint Saens et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande ;

(...)

**D E C I D E** : Rejet

C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 14 octobre 2010, n° 09PA05336

Ville de Paris / l'indivision X

Mme Lackmann Président ; Mme Bonneau-Mathelot Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public

C+

Vu la requête, enregistrée le 25 août 2009, présentée pour la Ville de Paris, représentée par son maire en exercice ; la Ville de Paris demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0705964 en date du 25 juin 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision en date du 23 mars 2007 par laquelle le maire de Paris a refusé d'accorder à l'indivision X le dégrèvement de la somme de 27 420 euros au titre de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement ainsi que toutes sommes subséquentes ;

2°) de rejeter la demande de l'indivision X ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par arrêté du préfet de Paris le 28 février 1977 et ayant fait l'objet d'une révision partielle approuvée le 21 novembre 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article UH 12.1 du règlement du POS susvisé : « [...] / S'il est admis qu'une impossibilité technique ou des motifs d'architecture ou d'urbanisme interdisent d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules sur le terrain, le constructeur pourra être autorisé à reporter sur un autre terrain les places de stationnement manquantes en apportant la preuve : - soit qu'il réalise ou fait réaliser simultanément lesdites places dans le voisinage immédiat ; - soit qu'il les obtient par concession dans un parc de stationnement parisien ; - soit qu'il les acquiert dans un parc privé situé dans le voisinage immédiat et comportant un excédent de places par rapport aux normes réglementaires. / A défaut de cette solution, il pourra être autorisé, conformément aux dispositions des articles L.421-3 et R.332-17 à R.332-23 du code de l'urbanisme, à s'engager à participer financièrement à la réalisation de parcs de stationnement publics ou de parcs bénéficiant d'une convention d'exploitation » ; qu'aux termes de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme : « [...] / Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation. / [...] / A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au quatrième alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette participation ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. / [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. [...] / A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan » ;

Considérant que, par un arrêté en date du 30 novembre 2005, modifié le 13 octobre suivant, le maire de Paris a, sur le fondement du POS approuvé par arrêté du préfet de Paris le 28 février 1977 et ayant fait l'objet d'une révision partielle approuvée le 21 novembre 1994, accordé à l'indivision X un permis de construire pour des travaux portant sur la surélévation d'un étage d'un bâtiment R+2, à usage d'habitation, avec ravalement de l'ensemble des façades sis 15, rue Emile Landrin dans le 20ème arrondissement ; que, par ailleurs, il mettait à la charge de l'indivision X, sur le fondement des futures prescriptions de l'article UG 13.3 du règlement du PLU tenant au classement du jardin situé sur le terrain d'assiette de la construction projetée en espace vert protégé, une participation financière d'un montant de 27 420 euros pour non-réalisation des deux aires de stationnement exigées par le permis de construire ;

Considérant que, toutefois, alors que le maire de Paris n'avait pas, sur le fondement des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, opposé un sursis à statuer à l'indivision X, il ne pouvait, tant que le PLU n'était pas approuvé, opposer au pétitionnaire les futures prescriptions de l'article UG 13.3 du règlement de celui-ci et soutenir que la réalisation des deux aires de stationnement n'était pas possible en raison d'une impossibilité technique ou, plus précisément, au regard de motifs d'urbanisme ; que, dès lors, la Ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas regardé comme constitutive d'un motif d'urbanisme au sens de l'article L. 421-3 précité du code de l'urbanisme la mention d'un espace vert à protéger indiquée dans le projet de PLU et jugé que la participation litigieuse n'était pas légalement justifiée ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 332-22 du code de l'urbanisme : « Le redevable de la participation en obtient, sur sa demande, le dégrèvement ou la restitution : / a) En cas de péremption du permis de construire ; / b) En cas de retrait ou d'annulation du permis de construire ; / c) Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice pour violation d'une servitude de droit privé ; / d) Si, dans le délai de cinq ans à compter du paiement, la commune ou l'établissement public compétent n'a pas affecté le montant de la participation à la réalisation d'un parc public de stationnement » ;

Considérant que la Ville de Paris entend invoquer les dispositions sus rappelées du code de l'urbanisme pour refuser à l'indivision X le droit d'obtenir le dégrèvement de la participation financière litigieuse dès lors que le permis de construire qui lui a été délivré n'a été ni retiré ni annulé ; que, toutefois, il ressort des termes de l'article R. 332-22 du code de l'urbanisme que ce texte n'est applicable que si la participation financière pour non-réalisation des aires de stationnement est légalement justifiée mais ne peut être recouvrée du fait de l'annulation ou du retrait du permis de construire ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la participation en cause n'était pas légalement due ; qu'enfin, contrairement à ce que soutient la Ville de Paris, la circonstance que l'indivision X se soit engagée à lui verser la somme de 27 420 euros est sans incidence à cet égard ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 23 mars 2007 par laquelle le maire de Paris a refusé d'accorder à l'indivision X le dégrèvement de la somme de 27 420 euros au titre de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement ainsi que toutes sommes subséquentes et l'a déchargée de l'obligation de payer cette somme ;

**DECIDE** : Rejet

CE, 5/4 SSR, 4 octobre 2010, n° 316310

M. et Mme X

M. Vernier Rapporteur ; Mme de Salins Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 19 mai et 7 août 2008, présentés pour M. X et Mme X ; M. et Mme X demandent au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 30 janvier 2008 de la cour administrative d'appel de Paris rejetant leur requête tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, sous peine d'astreinte, d'exécuter l'arrêt du 4 octobre 2006 de la cour administrative d'appel de Paris condamnant cet établissement public à leur verser, sous déduction des provisions déjà perçues, d'une part, en leur qualité d'héritiers de S. X, une somme de 450000 euros et, d'autre part, la somme de 8283,17 euros et celle de 18000 euros chacun;

2°) réglant l'affaire au fond, d'ordonner l'exécution de l'arrêt du 4 octobre 2006 de la cour administrative d'appel de Paris et de condamner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris au paiement d'une astreinte définitive de 5000 euros par jour de retard à compter du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 24 mai 2005;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que S. X a subi le 6 décembre 1993, à l'âge de cinq mois, un traumatisme résultant de coups portés par sa mère; que, prise en charge à l'hôpital Saint-Vincent-de Paul où les médecins ont tardé à diagnostiquer son état, elle est demeurée atteinte de graves séquelles; que sa mère a été condamnée en mai 2001 par la cour d'assises de Paris à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis; que M. et Mme X, grands-parents de l'enfant, ont, au nom de celui-ci et en leur nom propre, recherché la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris devant le tribunal administratif de Paris qui, par un jugement du 25 mai 2004, a retenu l'existence d'un retard fautif de diagnostic et condamné l'établissement public à en réparer les conséquences; que, par un arrêt du 4 octobre 2006 devenu définitif, la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé le jugement pour irrégularité, a à son tour retenu la responsabilité de l'établissement et a accordé aux grands-parents de l'enfant, entre temps décédé, des indemnités d'un montant total de 494283 euros; que le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions a alors informé l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris qu'en exécution d'une décision du 7 avril 2006 de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Paris il avait versé aux intéressés des indemnités d'un montant total de 343032 euros; que, se prévalant de la subrogation prévue par l'article 706-11 du code de procédure pénale, le fonds a obtenu de l'établissement public qu'il lui verse, dans la limite de 343032 euros, les indemnités allouées aux époux X; que ces derniers, qui n'ont reçu que le solde des indemnités, se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 30 janvier 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté leur demande tendant à ce que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris soit condamnée sous astreinte à exécuter son arrêt du 4 octobre 2006 en leur versant l'intégralité des sommes mises à la charge de cet établissement;

#### **Sur l'intervention du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions :**

Considérant que le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions a intérêt au maintien de la décision attaquée; qu'ainsi, son intervention est recevable;

#### **Sur le bien-fondé de l'arrêt :**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...) » ; que, pour juger que son arrêt du 4 octobre 2006 avait été entièrement exécuté, la cour administrative d'appel de Paris a estimé qu'eu égard à la subrogation prévue par l'article 706-11 du code de procédure pénale, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris avait à bon droit versé les indemnités mises à sa charge au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, dans la limite des indemnités que ce dernier avait lui-même versées aux requérants en réparation des préjudices ayant résulté de l'infraction pénale commise par la mère de S. X ;

Considérant qu'aux termes de l'article 706-11 du code de procédure pénale: « Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge des dites personnes (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le fonds de garantie, lorsqu'il a indemnisé un dommage causé par une infraction, est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre non seulement de l'auteur de l'infraction mais également de toute personne tenue de réparer le dommage, notamment parce qu'elle y a concouru dans des conditions de nature à engager sa responsabilité;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêt du 4 octobre 2006 que les indemnités qu'il met à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris sont destinées à assurer la réparation intégrale du préjudice résultant de l'invalidité dont S. X est demeurée atteinte, ainsi que des préjudices matériels et moraux que cette invalidité a entraînés pour ses grands-parents; qu'il résulte par ailleurs de la décision du 7 avril 2006 de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Paris que les sommes mises à la charge du fonds de garantie sont destinées à réparer les mêmes dommages, dans la mesure où ils sont imputables à l'infraction pénale; que, dans ces conditions, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, qu'en application des dispositions précitées de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le fonds était subrogé, dans la limite des sommes qu'il avait déboursées, dans les droits des victimes à l'encontre de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Considérant qu'eu égard à la subrogation prévue par les dispositions précitées, et alors même que l'arrêt du 4 octobre 2006, qui n'avait pas entendu exclure le jeu d'une éventuelle subrogation, prévoyait le versement aux époux X des indemnités qu'il mettait à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, la cour n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée en estimant que ces indemnités devaient être versées au fonds de garantie dans la limite des sommes déboursées par lui;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les époux X ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent;

## **DECIDE:**

-----

Article 1<sup>er</sup>: L'intervention du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est admise.

Article 2: Le pourvoi de M. et Mme X est rejeté.

C.A.A. Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, 30 janvier 2008, n° 07PA02097

M. et Mme X

Mme Cartal Président ; Mme Malvasio Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement

54-06-07-01-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2007, présentée pour M. et Mme X ; M. et Mme X demandent à la cour :

1°) d'exécuter l'arrêt n° 04PA02901 et 04PA03115 en date du 4 octobre 2006 par lequel la Cour administrative d'appel de Paris a condamné l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à leur verser, sous déduction des provisions déjà versées, d'une part, en leur qualité d'héritiers de S. , la somme de 450 000 euros et, d'autre part, celle de 8 283, 17 euros ainsi que celle de 18 000 euros chacun, enfin la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris au règlement d'une astreinte définitive de 5 000 euros par jour de retard à compter du jugement du Tribunal administratif de Paris du 24 mai 2005 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de justice administrative ;  
(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte » ;

Considérant que par un arrêt du 3 mai 2001, devenu définitif, la Cour d'assises de Paris a condamné Mlle X mère de la victime, à une peine de 3 ans de prison avec sursis pour violences commises sur une mineure par ascendant naturel ayant entraîné une infirmité permanente ; que par un jugement du 7 avril 2006, dont appel est actuellement pendant devant la Cour d'appel de Paris, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions a considéré que l'origine des préjudices était imputable à la mère à hauteur de 65 % et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à hauteur de 35 % et décidé que l'indemnisation par le fonds de garantie des victimes d'infraction devrait couvrir 65 % des préjudices évalués, pour S. à 400 548, 49 euros, moins la provision de 150 000 euros, soit 250 548, 49 euros et pour ses grands-parents, M. et Mme X , à la somme de 19 500 euros chacun en réparation de leur préjudice moral ; que par l'arrêt du 4 octobre 2006, qui est devenu définitif et dont les requérants demandent l'exécution, la cour, après avoir considéré qu'un retard de diagnostic avait été commis le 6 décembre 1993 à l'hôpital Saint Vincent de Paul lors de la première admission de S., alors un nourrisson, et qu'il était constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, ayant privé l'enfant de chances réelles de rétablissement, a condamné cet établissement public à réparer l'intégralité des préjudices subis par les consorts X, à savoir, sous déduction des provisions déjà versées, en leur qualité d'héritiers de S., la somme de 450 000 euros en réparation des préjudices subis par celle-ci, la somme de 8 283, 17 euros en réparation de leur préjudice matériel, celle de 18 000 euros chacun, en réparation de leur préjudice moral et enfin la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, à la suite de l'arrêt de la cour, les requérants ont demandé, le 27 octobre 2006, à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, le règlement d'une somme 519 283, 17 euros ; que le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions a demandé à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, le 1er décembre 2006, le remboursement des provisions à ce jour versées par lui,

correspondant à une somme de 343 032, 34 euros, en application des dispositions de l'article 706-11 du code de procédure pénale, qui prévoit que « le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes (...) » ; que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a informé les requérants, le 22 février 2007, de son intention de rembourser le fonds, subrogé, et qu'ils ne pouvaient obtenir une double indemnisation de leur préjudice puis leur a indiqué, le 12 mars 2007, que la somme qui leur resterait due s'élèverait à 84 246, 60 euros ; que par arrêté du 16 mars 2007, le directeur de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a ordonné au trésorier-payeur général dudit établissement de payer au fonds la somme de 343 032, 34 euros et par un second arrêté, en date du 11 mai 2007, ce même directeur a ordonné au comptable susmentionné de payer aux requérants la somme de 84 246, 60 euros ;

Considérant qu'il appartient au juge administratif de prendre, en déterminant la quotité et la forme de l'indemnité par lui allouée, les mesures nécessaires en vue d'empêcher que sa décision n'ait pour effet de procurer à la victime, par suite des indemnités qu'elle a pu ou qu'elle peut obtenir par ailleurs à raison des conséquences dommageables du même accident, une réparation supérieure au montant total du préjudice, étant rappelé qu'une collectivité publique ne peut être condamnée à verser une somme qu'elle ne doit pas ; que, dès lors que les consorts L. avaient perçu une somme de 343 032, 34 euros du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, en réparation de certains des préjudices résultés pour eux de l'accident dont leur petite-fille, S., avait été victime, c'est à bon droit que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, condamnée par la cour à réparer l'intégralité des préjudices subis par les requérants du fait de ce même accident, leur a versé la somme de 84 246, 60 euros, après déduction de la somme de 504 278, 94 euros, correspondant au montant de la condamnation prononcée par l'arrêt du 4 octobre 2006, de la provision de 77 000 euros allouée dans le cadre de la procédure amiable et de la somme de 343 032, 34 euros versée aux intéressés par le fonds ; que la circonstance que les règles d'indemnisation des préjudices appliquées par le juge administratif et par le juge judiciaire ne seraient pas les mêmes et celle que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ait fait droit à la demande de remboursement du fonds sont sans incidence à cet égard ; qu'il résulte de ce qui précède que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a correctement exécuté l'arrêt de la cour du 4 octobre 2006 en versant aux requérants la somme de 84 246, 60 euros, susmentionnée ; qu'ainsi les consorts X ne sont pas fondés à demander à la cour d'enjoindre sous astreinte à l'établissement public défendeur d'exécuter ledit arrêt ; que leurs conclusions en ce sens doivent en conséquence être rejetées ainsi que leurs conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**DECIDE** : Rejet

C.A.A. Paris, 3<sup>ème</sup> chambre A, 4 octobre 2006, n°s 04PA02901, 04PA03115

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris / M. et Mme X

Mme Cartal Président ; M. Jarrige Rapporteur ; Mme Folscheid Commissaire du gouvernement

54-06-07-01-02

C+

60-02-01-01-02-01

C+

Vu, I, sous le n° 04PA02901, la requête enregistrée le 3 août 2004, présentée pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ; l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0111248/6 en date du 25 mai 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris l'a condamnée à verser à M. et Mme X la somme de 18 000 euros chacun et à Mme X la somme de 238 070 euros en réparation des conséquences dommageables de l'hospitalisation de leur petite-fille S. du 6 au 8 décembre 1993 dans le service de pédiatrie de l'hôpital Saint Vincent de Paul et la somme de 22 387, 99 euros à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique en remboursement de ses débours, ainsi qu'au remboursement au fur et à mesure de leurs dépenses ou débours en lien direct avec les mêmes dommages dans la limite d'un capital d'un montant respectif de 772 733 euros et 435 545, 27 euros;

2°) de ramener à de plus justes proportions le montant des indemnités demandées pour chaque chef de préjudice ;

3°) de ramener, en tout état de cause, le montant des indemnités mises à sa charge à 35 % des préjudices subis ;

.....

Vu, II, sous le n° 04PA03115, la requête enregistrée le 23 août 2004, présentée pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ; l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris demande à la cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 0111248/6 en date du 25 mai 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris l'a condamnée à verser à M. et Mme X la somme de 18 000 euros chacun et à Mme X la somme de 238 070 euros en réparation des conséquences dommageables de l'hospitalisation de leur petite-fille S. du 6 au 8 décembre 1993 dans le service de pédiatrie de l'hôpital Saint Vincent de Paul et la somme de 22 387, 99 euros à la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique en remboursement de ses débours, ainsi qu'au remboursement au fur et à mesure de leurs dépenses ou débours en lien direct avec les mêmes dommages dans la limite d'un capital d'un montant respectif de 772 733 euros et 435 545, 27 euros ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que les requêtes susvisées n° 04PA02901 et n° 04PA03115 présentées pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris tendent à l'annulation et au sursis à exécution du même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

(...)

### **Sur la responsabilité :**

Considérant que, le 6 décembre 1993, la jeune S. née le 15 juillet précédent, a été adressée par le docteur K. aux services des urgences de l'hôpital Saint Vincent de Paul en raison d'un état hypotonique, d'une nuque molle et de fièvre ; que l'enfant y a été hospitalisée pour un bilan dans le service de pédiatrie et est sortie de l'hôpital le 8 décembre, après notamment un examen neurologique et une ponction lombaire, mais aucun scanner ; que, le 13 du même mois, elle a été transférée en urgence pour une hypertension intracrânienne dans le même service où un scanner cérébral a mis en évidence plusieurs fractures de la région temporale droite et un important hématome sous-dural bilatéral ; que, le même jour, elle a été transférée au service de réanimation pédiatrique de l'hôpital de

Bicêtre où son hématome a fait l'objet de trois ponctions successives ; qu'ayant quitté ce service le 24 janvier 1994 pour la Pouponnière du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, elle y a été hospitalisée à nouveau le 3 mars suivant pour l'implantation le lendemain d'une valve ventriculo-péritonéale ; qu'elle est ensuite restée atteinte d'un déficit neurologique extrêmement sévère et définitif et, notamment, d'une cécité quasi-totale ; qu'elle est décédée le 24 juillet 2004, à l'âge de 11 ans, d'un arrêt cardio-respiratoire quelques jours après l'ablation d'une broche du fémur gauche ; que, renvoyée devant la Cour d'assises de Paris, sa mère, S. a été condamnée, par un arrêt définitif en date du 3 mai 2001, à une peine de trois années d'emprisonnement avec sursis pour violences commises sur une mineure par ascendant naturel ayant entraîné une infirmité permanente ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert commis par le juge des référés du Tribunal administratif de Paris, le professeur C., que lors de sa première admission le 6 décembre 1993 à l'hôpital Saint Vincent de Paul, S. présentait tous les symptômes d'un hématome sous-dural du nourrisson, que le tableau clinique a été mal interprété, qu'un scanner qui s'imposait n'a pas été effectué alors qu'était pratiquée une ponction lombaire contre-indiquée en l'espèce et que cette erreur de diagnostic a, en différant de cinq jours l'administration du traitement approprié, fait perdre à l'enfant toute chance d'évolution favorable de son état, c'est-à-dire au prix de séquelles neurologiques modestes ou inexistantes ; que le retard de diagnostic imputable à l'erreur du médecin qui n'a pas correctement interprété les symptômes du patient est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris – ; que ce retard de diagnostic a privé S. de chances réelles de rétablissement même partielles si le diagnostic avait été posé de manière plus précoce ; que, dans ces conditions, il y a lieu de condamner l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à réparer l'intégralité des préjudices subis par les consorts X ;

### **Sur la réparation :**

#### **En ce qui concerne le préjudice subi par S. :**

Considérant que la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique justifie avoir exposé des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation pour le compte de S. d'un montant de 22 387, 99 euros jusqu'à son décès ;

Considérant que le professeur C. a fixé à 90 % le taux de l'incapacité permanente partielle dont est restée atteinte l'enfant ; que, par suite, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence, de son préjudice esthétique et de son pretium doloris en les évaluant à la somme globale de 450 000 euros, dont les deux tiers réparent l'atteinte portée à son intégrité physique ; que, contrairement à ce que soutient l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, le décès prématuré de l'enfant à l'âge de 11 ans ne peut qu'être sans incidence sur le montant de ces préjudices qui doivent être évalués à la date fixée par l'expert pour la consolidation de l'état de la victime ;

#### **En ce qui concerne le préjudice subi par les grands-parents, M. et Mme X :**

Considérant que si M. et Mme X demandent le remboursement de frais de voyage exposés pour le traitement de leur petite-fille et de frais médicaux ainsi que de rééducation non remboursés par la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, ils ne justifient pas, par les pièces produites, de la réalité, de l'objet et du montant des dépenses alléguées ;

Considérant qu'ils ne peuvent pas plus prétendre au remboursement de frais de scolarité et de garderie faute de justifier d'un surcoût lié à l'infirmité de leur petite-fille ; que s'ils font malgré tout état de l'aide spécifique apportée par une assistance maternelle, ils n'ont pas produit de justificatifs probants, ni même chiffré précisément les dépenses correspondantes ;

Considérant qu'ils ne sauraient obtenir le remboursement des honoraires d'avocat occasionnés par la procédure devant le juge administratif qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'en revanche, eu égard à la participation active aux opérations d'expertise du médecin auquel ils ont fait appel pour les assister et à la complexité desdites opérations, ils sont en droit de demander le remboursement des dépenses exposées à cet effet qui ne sont justifiées qu'à concurrence de la somme de 3 978, 92 euros ;

Considérant qu'ils peuvent aussi prétendre au remboursement des frais engagés pour leur logement lors du traitement de leur petite-fille en métropole au premier semestre 1999 et pour l'achat de matériels spécialisés pour les sommes respectives de 2 963, 61 euros et 1 340, 64 euros ;

Considérant, enfin, que, faute de justifier de l'assistance d'une tierce personne ou de l'abandon ou la réduction de leur activité professionnelle pour prendre en charge leur petite-fille de la date de l'accident à celle de son décès, ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leur préjudice moral et de leurs troubles dans les conditions d'existence ; qu'il sera fait une juste évaluation de ces préjudices en allouant la somme de 18 000 euros à chacun d'entre eux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice indemnisable de M. et Mme X s'établit à la somme de 44 283, 77 euros ;

#### Sur les droits de la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique ;

Considérant que la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique a droit au remboursement de ses frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation d'un montant de 22 387, 99 euros ; que, par suite, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris doit être condamnée à lui verser cette somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 septembre 2001, date d'introduction de sa demande devant le Tribunal administratif de Paris ;

#### Sur les droits de M. et Mme X :

Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à verser à M. et Mme X, sous déduction des provisions qui leur ont déjà été versées, d'une part, en leur qualité d'héritiers de leur petite-fille S. du fait de la renonciation de leur fille à la succession par une déclaration enregistrée au greffe du Tribunal de grande instance de Fort-de-France le 12 octobre 2004, la somme de 450 000 euros en réparation des préjudices subis par S. et, d'autre part, celle de 8 283, 17 euros en réparation de leur préjudice matériel propre ainsi que celle de 18 000 euros chacun en réparation de leur préjudice moral et de leurs troubles dans les conditions d'existence ;

#### Sur les frais d'expertise :

Considérant que les frais et honoraires de l'expertise du professeur C., taxés et liquidés à la somme de 7 495, 77 euros par une ordonnance en date du 9 mars 2000 du président du Tribunal administratif de Paris, doivent être mis à la charge de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

#### Sur les conclusions de Mlle S. X :

Considérant que les conclusions de Mlle S. X tendant à ce qu'il lui soit donné acte qu'elle se réserve le droit de présenter des prétentions indemnitaires à l'issue de la procédure pénale en cours sont irrecevables et doivent être rejetées ;

(...)

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 25 mai 2004 est annulé.

Article 2 : L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à M. et Mme X, sous déduction des provisions déjà versées, d'une part, en leur qualité d'héritiers de S. X, la somme de 450 000 euros et, d'autre part, celle de 8 283, 17 euros ainsi que celle de 18 000 euros chacun.

Article 3 : L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique la somme de 22 387, 99 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 septembre 2001.

Article 4 : Les frais de l'expertise ordonnée en référé sont mis à la charge de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête n° 04PA02901 de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et des demandes de première instance ainsi que des conclusions d'appel de M. et Mme X, de Mlle S. X et de la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique est rejeté.

CE, Section, 3 décembre 2010, n<sup>os</sup> 338272-338527  
 Ville de Paris, Association Paris Jean Bouin  
 Mme Soulay Rapporteur ; Mme Escaut Rapporteur public

Vu 1<sup>o</sup>) sous le n<sup>o</sup> 338272, le pourvoi, enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la Ville de Paris, représentée par son maire; la Ville de Paris demande au Conseil d'Etat:

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêt n<sup>o</sup> 09PA01920, 09PA02632 et 09PA03008 du 25 mars 2010 par lequel, statuant par la voie de l'évocation après avoir annulé le jugement n<sup>o</sup> 0607283 du tribunal administratif de Paris du 31 mars 2009 en tant qu'il avait annulé, à la demande de la société Paris Tennis, la décision de son maire de signer avec l'association Paris Jean Bouin la convention du 11 août 2004 autorisant l'occupation des dépendances du domaine public constituées du site du stade Jean Bouin, sis 20 à 40, avenue du général Sarrail et du site des terrains de tennis sis allée Fortunée (Paris 16<sup>ème</sup>), et la décision du 29 octobre 2004 par laquelle le maire a informé la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention d'occupation domaniale ne pouvait plus être prise en considération, la cour administrative d'appel de Paris a, par l'article 4, annulé ces décisions, par l'article 5, rejeté le surplus des conclusions de sa requête et, par l'article 6, mis à sa charge une somme de 2000 euros à verser à la société Paris Tennis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

2<sup>o</sup>) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la société Paris Tennis le versement de la somme de 5000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu, 2<sup>o</sup>) sous le n<sup>o</sup> 338527, le pourvoi, enregistré le 9 avril 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour l'association Paris Jean Bouin, dont le siège est 26, avenue du général Sarrail à Paris (75016) ; l'association Paris Jean Bouin demande au Conseil d'Etat:

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêt n<sup>o</sup> 09PA01920, 09PA02632 et 09PA03008 du 25 mars 2010 par lequel, statuant par la voie de l'évocation après avoir annulé le jugement n<sup>o</sup> 0607283 du tribunal administratif de Paris du 31 mars 2009 en tant qu'il avait annulé, à la demande de la société Paris Tennis, la décision de son maire de signer avec l'association Paris Jean Bouin la convention du 11 août 2004 autorisant l'occupation des dépendances du domaine public constituées du site du stade Jean Bouin, sis 20 à 40, avenue du général Sarrail et du site des terrains de tennis sis allée Fortunée (Paris 16<sup>ème</sup>) et la décision du 29 octobre 2004 par laquelle le maire de Paris a informé la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention d'occupation domaniale ne pouvait plus être prise en considération, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ces décisions, rejeté le surplus des conclusions de sa requête et mis à sa charge une somme de 2000 euros à verser à la société Paris Tennis en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

2<sup>o</sup>) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la société Paris Tennis le versement de la somme de 10000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 2 décembre 2010, présentée pour la société Paris Tennis;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n<sup>o</sup> 84-610 du 16 juillet 1984;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que les pourvois de la Ville de Paris et de l'association Paris Jean Bouin sont dirigés contre le même arrêt de la cour administrative d'appel de Paris ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision sur leurs conclusions, qui tendent à l'annulation des articles 4, 5 et 6 de cet arrêt par lequel, après avoir annulé le jugement du tribunal administratif de Paris, la cour a statué par la voie de l'évocation sur la demande présentée par la société Paris Tennis ;

Sur les interventions de la société Team Lagardère:

Considérant que cette société a intérêt à l'annulation de l'arrêt attaqué; qu'ainsi, ses interventions au soutien des pourvois sont recevables;

Sur le respect du principe d'impartialité invoqué par la société Paris Tennis :

En ce qui concerne l'instruction des pourvois :

Considérant que, si la décision n° 329576 et 329625 du 13 janvier 2010, par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 24 juin 2009 en ce qu'il a rejeté les requêtes tendant à ce qu'il soit ordonné le sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Paris du 31 mars 2009 et a ordonné ce sursis jusqu'à ce que la cour ait statué sur les requêtes d'appel de l'association Paris Jean Bouin et de la Ville de Paris au motif que les moyens invoqués à l'encontre de ce jugement paraissaient, en l'état de l'instruction, de nature à justifier, outre son annulation, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par le tribunal, a été rendue par les 8ème et 3ème sous-sections réunies, cette circonstance ne faisait, en tout état de cause, pas en elle-même obstacle, à peine de méconnaissance du principe d'impartialité, à ce que l'instruction des pourvois en cassation formés contre l'arrêt du 25 mars 2010 de la cour fût confiée à la 8ème sous-section;

En ce qui concerne la composition de la formation de jugement:

Considérant que la décision n° 344505 en date du 26 novembre 2010 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur la demande de récusation présentée par la société Paris Tennis rend sans objet les contestations que cette société avait auparavant formulées dans le mémoire en défense au pourvoi n° 338272 et qui portaient sur la composition de la formation de jugement appelée à se prononcer sur les pourvois formés contre l'arrêt de la cour du 25 mars 2010;

**Sur les conclusions tendant à l'annulation des articles 4, 5 et 6 de l'arrêt attaqué:**

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois;

Considérant qu'aux termes de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales: "Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. (...)" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par délibération du 15 juillet 1925, la Ville de Paris a "concédé" au club athlétique des sports généraux (CASG), dénommé depuis 2003 association Paris Jean Bouin, un terrain de 57 530 m<sup>2</sup>, situé 20 à 40 avenue du Général Sarrail à Paris (16<sup>ème</sup>), en vue d'y édifier un stade, qui a pris le nom de stade Jean Bouin; que, par une convention du 11 avril 1927, cette association s'est vu "concéder" cet équipement pour une durée venant à expiration en 1965 ; qu'en exécution de deux délibérations des 23 janvier et 11 juillet 1963 du Conseil de Paris, ce stade a, pour une durée de 30 ans courant à

compter du 1er juillet 1965, été concédé à l'Etat qui l'a sous-concédé pour la même durée à cette association; qu'à la suite de la réalisation du boulevard périphérique, l'emprise du stade a été diminuée, ce qui s'est traduit par la suppression de courts de tennis et par l'aménagement en contrepartie d'une parcelle de 4300 m<sup>2</sup>, située allée Fortunée dans le bois de Boulogne à Paris (16<sup>ème</sup>); que cette parcelle a été concédée à l'Etat par une délibération du 29 mars 1968 et occupée par le CASG à compter de 1975 ; que, par délibération du 30 janvier 1988, la ville a pris acte de la dénonciation du contrat par l'Etat et décidé du maintien dans les lieux de l'association aux mêmes charges et conditions dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention; que, par convention en date du 31 juillet 1990, l'ensemble immobilier, implanté sur ces deux terrains et comprenant, outre le stade et 21 courts de tennis, divers bâtiments à usage de bureaux, sports et restauration, a été "mis à la disposition" du CASG pour une durée venant à expiration le 31 décembre 2004; que le Conseil de Paris a, par délibération des 5 et 6 juillet 2004, autorisé le maire à signer avec l'association Paris Jean Bouin une nouvelle convention portant sur ce même ensemble immobilier et ayant une durée de 20 ans;

Considérant que, pour annuler la décision du maire de Paris de signer le 11 août 2004 cette convention portant sur des dépendances du domaine public, dont il n'a pas été contesté devant les juges du fond que celles-ci n'avaient fait l'objet d'aucune mesure de désaffectation, la cour a jugé qu'elle ne constituait pas une convention d'occupation de ces dépendances mais présentait le caractère d'une délégation de service public et que, par suite, la Ville de Paris avait méconnu les dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales en ne subordonnant pas la passation de ce contrat à la procédure de publicité et de mise en concurrence qu'elles prescrivent; que la cour a également annulé la décision du 29 octobre 2004 par laquelle le maire de Paris a avisé la société Paris Tennis, qui avait manifesté en novembre 2003 son intention de présenter sa candidature à la concession de ces dépendances domaniales et qui s'était portée candidate le 28 septembre 2004, que sa candidature n'avait pu être prise en compte ;

Considérant que la cour a déduit de stipulations contractuelles et de documents extérieurs au contrat la volonté de la Ville de Paris de confier à l'association Paris Jean Bouin une mission de service public consistant en "la gestion, sous son "pilotage", d'un grand complexe sportif, orienté vers l'ensemble des Parisiens, sportifs ou spectateurs, avec pour objectifs principaux l'accueil d'une équipe professionnelle de rugby "résidente" (et ses prolongements de formation et sélection de jeunes espoirs), l'offre de spectacles sportifs de qualité au plus grand nombre, l'encouragement de la pratique du sport, notamment chez le public scolaire ou universitaire et les personnes handicapées et la formation de sportifs de haut niveau dans plusieurs disciplines (tennis, notamment féminin, athlétisme, basket, rugby, et hockey)";

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2.9.3 de la convention du 11 août 2004 : "L'occupant réserve, à titre exclusif ou pour un usage partagé ou pour un usage temporaire selon les biens concernés à l'équipe professionnelle de rugby du Stade Français-CASG Paris, pour les besoins de ses entraînements et de ses matchs nationaux et internationaux, l'utilisation du terrain de rugby, des tribunes et de certaines dépendances, installations et équipements dont la liste et les localisations sont précisées en annexe au présent contrat. / Les modalités d'utilisation de ces biens sont précisées dans une convention conclue entre l'occupant et la société anonyme sportive professionnelle Stade Français-CASG Paris. Cette convention définit les droits et les obligations respectifs des parties de manière à assurer une coexistence harmonieuse, notamment dans l'usage des biens réservés, entre l'occupant et l'utilisateur de ces biens. / Cette convention est jointe en annexe au présent contrat (annexe 7). Toute modification de cette convention pourra être apportée librement par les parties à cette convention, par voie d'avenant et devra être portée à la connaissance de la Mairie de Paris.";

Considérant que la cour a estimé que les contraintes imposées à l'association Paris Jean Bouin révélaient la volonté de la ville d'organiser, au sein d'un équipement municipal et sous son contrôle, une activité de divertissement et de spectacle sportif liée à la présence d'un club de rugby professionnel; qu'elle a jugé que les conditions dans lesquelles la convention conclue le 2 juillet 2004 entre l'association Paris Jean Bouin et le Stade Français-CASG Paris et annexée à la convention du 11 août 2004 avait été élaborée et les garanties importantes obtenues par le Stade Français conduisaient à conclure que la dernière phrase de l'article 2.9.3 de la convention du 11 août 2004 était sans portée pratique sur le caractère obligatoire des contraintes ainsi posées par la ville à l'association;

Considérant que la seule présence d'un club de rugby professionnel sans autres contraintes que celles découlant de la mise à disposition des équipements sportifs ne caractérise pas à elle seule une mission de service public; que la

cour ne pouvait déduire la volonté de la ville d'organiser un service public des stipulations de la convention conclue le 2 juillet 2004, qui a pris en compte la présence de l'équipe professionnelle de rugby du Stade Français-CASG Paris par la mise à la disposition exclusive à cette équipe, de façon permanente ou temporaire, de certains locaux et équipements nécessaires au sport de haut niveau; qu'il résulte des stipulations de cette convention que les parties au contrat ont défini conjointement les modalités d'utilisation, par cette équipe professionnelle, du terrain de rugby, des tribunes et de certaines dépendances, installations et équipements ainsi que leurs droits et obligations respectifs à cet effet, afin de garantir également de façon équilibrée les intérêts respectifs du Stade Français-CASG Paris et de l'association Paris Jean Bouin et d'assurer leur "coexistence harmonieuse" dans l'utilisation des dépendances domaniales, notamment du stade de rugby et de la piste d'athlétisme;

Considérant, en deuxième lieu, que, d'une part, la cour a elle-même relevé que la convention signée le 11 août 2004 ne reprenait pas une clause insérée dans la convention signée en 1990 et selon laquelle le CASG s'engageait à mettre à la disposition de la direction de la jeunesse et des sports de la ville et sous sa responsabilité les installations sportives du stade Jean Bouin pendant la période scolaire à l'exception des jours de congés scolaires; que la cour a estimé, d'autre part, que l'annexe 3 à la convention du 2 juillet 2004 relative au tableau de répartition horaire de l'utilisation des équipements traduisait la réalité du maintien de l'obligation de mise à disposition d'installations au profit du public scolaire, qui existait dans la convention signée en 1990; que, cependant, dès lors qu'il ressort de ses termes mêmes que cette annexe s'est bornée à constater la répartition hebdomadaire des créneaux d'utilisation du stade Jean Bouin et de la piste d'athlétisme par l'équipe professionnelle de rugby du Stade Français et le public scolaire, la cour ne pouvait, pour qualifier le contrat, en déduire que cette obligation avait été maintenue par le biais de la convention du 2 juillet 2004 conclue entre l'association et le Stade Français-CASG Paris ;

Considérant, en troisième lieu, que la cour a relevé que le titre III de la convention du 11 août 2004 prévoyait un programme de modernisation (création de courts enterrés, rénovation du gymnase, amélioration de la sécurité de l'enceinte sportive...) pour un montant d'investissement prévisionnel fixé, à l'annexe 6, à 10 millions d'euros environ sur 20 ans; qu'elle a estimé que, par son ampleur, ce programme excédait significativement la seule satisfaction des besoins propres de l'occupant et que la modicité de la redevance demandée à l'association, limitée à 50000 euros pendant les premières années de la convention puis fonction d'une partie du chiffre d'affaires réalisé, mais plafonnée à 100000 euros, pouvait être regardée comme la contrepartie d'une obligation de service public;

Considérant, cependant et d'une part, qu'aux termes du titre III de la convention : "L'occupant envisage de réaliser pour ses besoins propres et à ses frais un programme de réalisation d'investissements (...) sur les biens qu'il occupe et dont il a l'usage au titre du présent contrat, selon le programme indicatif figurant à l'annexe 6 du présent contrat. (...)"; qu'à ce titre, les articles 3.1, 3.2 et 3.3 prévoient respectivement que le coût des investissements est à la charge de l'occupant si celui-ci décide de les réaliser, qu'avant toute réalisation d'investissements, l'occupant devra en transmettre le dossier à la mairie de Paris pour avis préalable et que les investissements seront exécutés sous la surveillance des services compétents de l'administration municipale (direction chargée des sports) et sous la seule responsabilité de l'occupant, qui doit tenir la mairie de Paris informée de l'état d'avancement de la réalisation des investissements ; que les stipulations du préambule du titre III et de l'annexe 6 de la convention du 11 août 2004, relatives au programme indicatif d'investissements envisagé par l'association Paris Jean Bouin sur les sites concédés pour ses besoins propres et à ses frais, lui laissaient toute latitude en ce qui concerne la nature et la programmation des investissements au regard de l'état des dépendances domaniales concédées et répondaient au besoin de conservation de ces dépendances, notamment du site du stade Jean Bouin;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 4.1 de la convention : "En contrepartie de la mise à disposition des biens concédés décrits dans le présent contrat, l'occupant s'acquittera d'une redevance."; que, si cette redevance comprenait une part fixe annuelle de 50000 euros actualisée chaque année, elle était constituée également à compter du 1er janvier 2008 d'une part variable assise sur une partie du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant; que cette redevance a été déterminée conformément aux modalités de calcul des redevances d'occupation domaniale;

Considérant que la cour ne pouvait ainsi déduire des éléments qu'elle a relevés qu'en regard au montant des investissements, la ville faisait peser sur son cocontractant une obligation de service public et qu'en raison de son

faible montant, la redevance d'occupation domaniale versée par l'association était la contrepartie d'une telle obligation ;

Considérant, en quatrième lieu, que la cour a mentionné les stipulations de l'article 4.2 de la convention du 11 août 2004 selon lesquelles : "En outre, en cas de déséquilibre financier des comptes d'exploitation de l'occupant, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les mesures propres à assurer la pérennité de l'association Paris Jean Bouin CASG, la continuité des activités sportives et la préservation des biens concédés"; qu'elle en a déduit que cette clause confortait son analyse selon laquelle la ville n'avait pas eu pour seul objectif de rentabiliser ou valoriser son patrimoine ou d'en assurer la sauvegarde moyennant une redevance versée par l'occupant en contrepartie de son exploitation libre et privée mais avait voulu confier à celui-ci la gestion sous son "pilotage" d'un grand complexe sportif; que, cependant, ces stipulations visent à garantir la meilleure utilisation du domaine tout en restant compatible avec son objet relatif à l'accueil d'activités sportives; qu'elles ne caractérisent pas ainsi un droit de regard de la personne publique sur l'activité exercée par l'association et ne révèlent pas davantage l'organisation par cette personne publique d'une mission de service public;

Considérant, en cinquième lieu, que si le juge peut prendre en compte des éléments extérieurs au contrat et de nature à éclairer la commune intention des parties, ces éléments ne doivent être dépourvus de toute pertinence pour apprécier cette commune intention ; que, dès lors et d'une part, la cour ne pouvait, sans erreur de droit, se fonder sur la lettre adressée le 21 janvier 2004 par le maire de Paris au président de l'association Paris Jean Bouin par laquelle, à la suite d'un différend entre l'occupant et le Stade Français, il s'est borné à charger les services de la ville d'élaborer une convention de bon usage afin de préciser les obligations respectives des parties pour la suite de la saison sportive qui a pris fin avant la conclusion de la convention; que, d'autre part, la cour ne pouvait prendre en compte les conventions annuelles d'objectifs conclues, en application de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et des décrets pris pour son application, entre 2001 à 2006 entre la Ville de Paris et l'association Paris Jean Bouin, qui ont pour seul objet l'octroi de subventions annuelles;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la cour ne pouvait se fonder sur l'ensemble des éléments qu'elle a relevés et qui, s'ils concernent des activités d'intérêt général, ne se traduisent pas par un contrôle permettant de caractériser la volonté de la ville d'ériger ces activités en mission de service public, pour en déduire l'existence d'une telle mission dont la gestion aurait été confiée à l'association;

Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, selon l'article 1er de la convention du 11 août 2004, ce contrat a pour objet de concéder à l'association Paris Jean Bouin le droit d'occuper et d'utiliser de façon privative les dépendances du domaine public de la Ville de Paris; que le second alinéa de cet article stipule: "Le présent contrat d'occupation du domaine public ne confère à l'occupant ou à toute autre personne utilisant une partie des biens concédés du chef de l'occupant ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service public ou de concessionnaire d'ouvrage ou de travaux publics."; que les stipulations de l'article 2.9.2, en vertu desquelles l'association Paris Jean Bouin a conclu, avec des lycées, avec le département de Paris au titre de l'enseignement d'éducation physique et sportive dans des collèges ou avec d'autres tiers, des conventions de sous-concession prévoyant les conditions et les modalités de mise à disposition des équipements sportifs et des autres locaux, notamment les créneaux horaires d'utilisation et le montant de la redevance d'occupation, ont eu pour objet de mettre la Ville de Paris en mesure de s'assurer en permanence que le domaine public concédé était occupé conformément à sa destination, et ne sauraient être regardées comme donnant à la ville un droit de regard sur l'activité exercée par l'association; que l'ensemble des stipulations de la convention du 11 août 2004 et de ses annexes, qui imposent des prescriptions à l'association Paris Jean Bouin, s'inscrivent dans le cadre des obligations que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut imposer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, aux concessionnaires du domaine;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des stipulations de la convention du 11 août 2004 et de ses annexes ne traduit pas l'organisation, par la Ville de Paris, d'un service public ni la dévolution de sa gestion à l'association Paris Jean Bouin ; que, par suite, la cour a inexactement qualifié la convention du

11 août 2004 en jugeant qu'elle avait le caractère d'une délégation de service public ; que, dès lors, la Ville de Paris et l'association Paris Jean Bouin sont fondées à demander l'annulation des articles 4, 5 et 6 de l'arrêt du 25 mars 2010 de la cour administrative d'appel de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.821-2 du code de justice administrative et, réglant l'affaire au fond, de statuer sur la demande présentée par la société Paris-Tennis devant le tribunal administratif;

### **Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions des 11 août et 29 octobre 2004 :**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de ces conclusions;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales: "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. / Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. (...)";

Considérant que si la société Paris Tennis soutient que ces dispositions ont été méconnues dès lors que le Conseil de Paris n'a pas été informé clairement et complètement sur le contenu du projet de contrat et sur sa portée, elle n'apporte pas d'éléments probants à l'appui de ses allégations ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la convention conclue le 11 août 2004 entre la Ville de Paris et l'association Paris Jean Bouin a la nature d'une convention d'occupation du domaine public; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe applicable même sans texte ne font obstacle à ce qu'une nouvelle convention d'occupation du domaine public soit conclue par anticipation avant l'expiration de la concession domaniale en vigueur; que par suite, doit être écarté le moyen tiré de ce que la décision du maire de Paris du 11 août 2004 procédait au renouvellement anticipé de la concession domaniale relative au stade Jean Bouin conclue le 31 juillet 1990 avec le CASG et expirant le 31 décembre 2004 et qu'elle était, de ce fait, constitutive d'un détournement de procédure;

Considérant, en troisième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public, ayant dans l'un ou l'autre cas pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance; qu'il en va ainsi même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel;

Considérant que si, dans le silence des textes, l'autorité gestionnaire du domaine peut mettre en œuvre une procédure de publicité ainsi que, le cas échéant, de mise en concurrence, afin de susciter des offres concurrentes, en l'absence de tout texte l'imposant et de toute décision de cette autorité de soumettre sa décision à une procédure préalable, l'absence d'une telle procédure n'entache pas d'irrégularité une autorisation ou une convention d'occupation d'une dépendance du domaine public;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la convention conclue le 11 août 2004 entre la Ville de Paris et l'association Paris Jean Bouin a la nature d'une convention d'occupation du domaine public; que par suite, si la ville pouvait, même sans texte, mettre en œuvre une procédure de publicité afin de retenir le candidat répondant aux objectifs qu'elle entendait poursuivre et notamment celui de la valorisation de son domaine public, elle n'a pas, en l'absence de dispositions l'imposant, entaché d'irrégularité la procédure suivie en ne faisant pas précéder son choix d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence à laquelle, contrairement à ce que soutient la société Paris Tennis, la ville n'avait pas décidé de recourir par la délibération des 7 et 8 juin 2004, par laquelle le Conseil de Paris s'est borné à émettre un vœu relatif à la durée d'occupation des concessions de la ville et aux modalités de sélection des concessionnaires ; que, dès lors, le moyen fondé sur l'irrégularité de la procédure suivie avant la passation de la convention du 11 août 2004 doit être écarté;

Considérant, en dernier lieu, que, dans le dernier état de ses écritures devant la cour administrative d'appel de Paris, la société Paris Tennis a déclaré abandonner le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation sur le montant de la redevance due par l'association Paris Jean Bouin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Paris Tennis n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions du maire de Paris des 11 août 2004 et 29 octobre 2004;

Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte:

Considérant qu'il résulte des écritures de la Ville de Paris et de l'association Paris Jean Bouin que la convention du 11 août 2004 a été résiliée le 20 janvier 2010 ; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la société Paris Tennis tendant à ce qu'il soit enjoint sous astreinte au maire de Paris de résilier cette convention;  
(...)

**DECIDE:**

-----

Article 1<sup>er</sup>: Les interventions de la société Team Lagardère sont admises.

Article 2: Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 25 mars 2010 sont annulés.

Article 3: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte présentées par la société Paris Tennis devant le tribunal administratif de Paris.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la demande présentée par la société Paris Tennis devant le tribunal administratif de Paris et ses conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

C.A.A. Paris, Formation plénière, 25 mars 2010, n<sup>os</sup> 09PA01920, 09PA02632, 09PA03008

Association Paris Jean Bouin, Ville de Paris

M. Martin Laprade Président ; M. Rousset Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Rapporteur public

B

Vu, I, la requête, enregistrée sous le n<sup>o</sup> 09PA01920 le 14 avril 2009, présentée pour l'association Paris Jean Bouin; l'association Paris Jean Bouin demande à la cour :

1<sup>o</sup>) d'annuler le jugement n<sup>o</sup> 0607283/7-2 du 31 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a annulé, d'une part, la décision par laquelle le maire de Paris a signé la convention du 11 août 2004 l'autorisant à occuper deux parcelles communales supportant le stade Jean Bouin et les terrains de tennis de l'allée Fortunée et, d'autre part, la décision contenue dans la lettre du 29 octobre 2004 informant la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention ne pouvait pas être prise en compte ;

2<sup>o</sup>) de rejeter les conclusions de la demande présentée par la société Paris Tennis relatives à ces deux décisions ;

(...)

.....

Vu, II, la requête, enregistrée sous le n<sup>o</sup> 09PA02632 le 6 mai 2009, présentée pour la Ville de Paris représentée par son maire ; la Ville de Paris demande à la cour :

1<sup>o</sup>) d'annuler le jugement n<sup>o</sup> 0607283/7-2 du 31 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a annulé, d'une part, la décision par laquelle le maire de Paris a signé la convention du 11 août 2004 autorisant l'association Paris Jean Bouin à occuper deux parcelles communales supportant le stade Jean Bouin et les terrains de tennis de l'allée Fortunée et, d'autre part, la décision contenue dans la lettre du 29 octobre 2004 informant la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention ne pouvait pas être prise en compte ;

2<sup>o</sup>) de rejeter les conclusions de la demande présentée par la société Paris Tennis à l'encontre de ces deux décisions ;

(...)

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

.....

Considérant que le club athlétique des sports généraux (CASG), dénommé depuis 2003 association Paris Jean Bouin (PJB), occupe depuis 1925 un terrain de 55 300 m<sup>2</sup> situé 20 à 40 avenue Général Sarrail à Paris (16<sup>e</sup>), qui lui a été concédé par la Ville de Paris en vue notamment d'y édifier et exploiter un stade et, depuis 1975, des parcelles d'une surface totale de 4 300 m<sup>2</sup> comportant des terrains de tennis, situées allée Fortunée dans le bois de Boulogne ; que le contrat conclu avec la ville de Paris le 31 juillet 1990 mettant à sa disposition cet ensemble immobilier (comportant, outre le stade et 21 courts de tennis, divers bâtiments à usage de bureaux, sports et restauration) venant à expiration le 31 décembre 2004, le conseil de Paris a, par délibération des 5 et 6 juillet 2004, autorisé son maire à le renouveler pour une durée de 20 ans, ce que le maire a fait le 11 août 2004 ; que le 9 mai 2006 la société Paris Tennis a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler ladite délibération du conseil de Paris, la décision du maire de Paris de signer la concession du 11 août 2004 et la décision du 29 octobre 2004 du maire de Paris l'informant que sa candidature pour la gestion du site Jean Bouin, exprimée dès novembre 2003, ne pouvait être prise en compte ; que par les requêtes n<sup>os</sup> 09PA01920 et 09PA02632 l'association PJB et la Ville de Paris font appel du jugement du 31 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a annulé la décision de signer la concession du 11 août 2004 et celle du 29 octobre 2004 informant la société Paris Tennis que sa candidature ne pouvait être prise en compte ; que par la requête n<sup>o</sup> 09PA03008 la Ville de Paris demande, en outre, que soit prononcé le sursis à exécution de ce jugement ;

Considérant que les requêtes de l'association PJB et de la Ville de Paris présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul arrêt ;  
(...)

**Sur les requêtes n<sup>os</sup> 09PA01920 et 09PA02632 :**

Considérant que le tribunal a requalifié la concession du 11 août 2004 en convention de délégation de service public sans se prononcer sur le moyen de la Ville de Paris, tiré de ce que, faute pour la rémunération du cocontractant d'être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, les conditions de la délégation de service public n'étaient pas réunies ; que ce moyen n'étant pas inopérant, cette omission a entaché d'irrégularité le jugement attaqué, lequel doit donc être annulé en tant qu'il a annulé les deux décisions susmentionnées du maire de Paris des 11 août et 29 octobre 2004 ; qu'il y a lieu, par la voie de l'évocation, de statuer sur la demande de la société Paris Tennis tendant à l'annulation de ces deux décisions ;

**En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées aux conclusions de la société Paris Tennis tendant à l'annulation des décisions du 11 août 2004 et du 29 octobre 2004 du maire de Paris :**

Considérant, en premier lieu, que la délibération des 5 et 6 juillet 2004 du conseil de Paris, si elle a approuvé le principe de la concession à conclure avec l'association PJB, n'a fait naître aucune relation contractuelle entre la Ville de Paris et cette association ; que seule la signature du maire, intervenue le 11 août 2004, a formé le lien contractuel entre les parties et, par voie de conséquence, a conduit au rejet de la candidature de la société Paris Tennis ; qu'ainsi, alors même que la délibération des 5 et 6 juillet 2004 était devenue définitive et que le maire de Paris était tenu de l'exécuter, la société Paris Tennis restait recevable, non seulement à contester la décision non publiée du 11 août 2004 et celle du 29 octobre 2004, toutes deux détachables de la concession litigieuse, distinctes par leurs effets juridiques de la délibération des 5 et 6 juillet 2004 et lui faisant grief, mais encore à exciper à l'appui de sa demande de l'irrégularité de la procédure de passation de ladite concession ;  
(...)

**En ce qui concerne la légalité des décisions des 11 août et 29 octobre 2004 du maire de Paris :**

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : "Une **délégation de service public** est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la **gestion d'un service public** dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la **rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service**. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. **Les délégations de service public** des personnes morales de droit public relevant du présent code **sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes**, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat (...)" ;

**Sur l'existence d'une mission de service public confiée par la ville :**

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Considérant que les terrains et installations concédés à l'association PJB, qui comprennent notamment, sur une emprise aménagée de 60 000 m<sup>2</sup>, un stade et un terrain de hockey homologués respectivement pour 10 000 et 2500 places, une piste d'athlétisme, 21 terrains de tennis couverts ou découverts, un gymnase, des bâtiments divers à usage sportif, administratif et de restauration, sont utilisés par les 3000 membres des sections sportives de l'association et, notamment dans le cadre de contrats de sous-occupation, par des sportifs de haut niveau, par un club de rugby professionnel, par les spectateurs des rencontres sportives, ainsi que, chaque semaine, par 2500 élèves et étudiants ; qu'ainsi la gestion de ce complexe omnisports, appartenant au domaine public de la Ville de

Paris et affecté à la pratique des sports individuels et collectifs, à la compétition et au spectacle sportif, présente un caractère d'intérêt général ;

**Considérant que, pour apprécier si la concession à une personne privée de l'occupation d'équipements domaniaux affectés à une activité d'intérêt général doit être regardée comme emportant aussi la dévolution d'un service public, eu égard aux conditions de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il appartient au juge de prendre en compte non seulement les stipulations du contrat de concession, mais également l'ensemble des relations, organiques ou fonctionnelles, nouées entre cette personne et la collectivité propriétaire des équipements concédés, avant, pendant et après sa conclusion ;**

Considérant, en premier lieu que, par une convention du 31 juillet 1990, modifiée le 8 mars 1996, et arrivant à échéance le 21 décembre 2004, la Ville de Paris a chargé l'association PJB d'assurer, avec son aide financière et sous son contrôle, la gestion de l'ensemble sportif Jean Bouin ; qu'à la suite d'un sérieux différend survenu fin 2003 entre l'association PJB et la SASP « Stade Français CASG Paris », qui emploie l'équipe professionnelle de rugby du même nom jouant en première division dans le championnat de France (dit Top 14), au sujet notamment des plannings d'occupation des installations sportives et du partage des recettes de billetteries et de « panneautique » des événements sportifs du stade, le maire de Paris a, par lettre du 21 janvier 2004 au président de l'association PJB, manifesté la volonté de la ville de « parvenir à une solution permettant à l'ensemble des utilisateurs du site ... de bénéficier des meilleures conditions de pratique », et chargé la direction de la jeunesse et des sports de la ville de rédiger la convention à intervenir entre l'association PJB et le Stade Français pour préciser leurs obligations respectives, en « intégrant la spécificité des exigences qui sont celles du sport de haut niveau », afin que le « modus vivendi ainsi adopté permette de définir le cadre conventionnel futur de ce site, retenu dans le cadre de Paris 2012 » ; que cette « convention de mise à disposition au stade français », signée entre l'association PJB et la SASP Stade Français le 2 juillet 2004, définit en détail les conditions dans lesquelles l'association PJB, lorsqu'elle aura obtenu le renouvellement de la concession du site, laissera la disposition de certains de ses équipements et installations au Stade Français, certains à titre exclusif pour ses matchs officiels et amicaux disputés à domicile, d'autres à titre exclusif ou partagé pour ses entraînements, d'autres encore mis en permanence à la disposition exclusive de ce club ; qu'elle décrit les conditions financières de cette mise à disposition, impliquant en substance la conservation par le Stade Français de toutes les recettes de billetteries et de « panneautique » des événements sportifs de cette équipe de rugby, et le versement à l'association PJB d'une redevance annuelle limitée à 32 000 euros ; qu'elle fixe très précisément en annexe le programme hebdomadaire (jour par jour et heure par heure) d'utilisation du terrain de rugby et de la piste d'athlétisme, cette dernière étant contractuellement partagée entre l'équipe de rugby et les « scolaires » chaque jour de 8h à 17h, sauf le mercredi après midi et les fins de semaine ; que l'article 21 de cette « convention de mise à disposition » stipule que son entrée en vigueur est soumise à l'approbation de la ville de Paris, et que si « l'une quelconque de ses stipulations ne pouvait être exécutée... par l'effet d'une décision de l'autorité publique concédante, les parties ... s'obligent à la modifier par voie d'avenant pour la rendre compatible ... avec la décision de celle-ci » ; que cette convention est devenue l'annexe 7 de la « convention d'occupation du domaine public du stade Jean Bouin » du 11 août 2004, en vertu de son article 2.9.3 aux termes duquel « l'occupant réserve à titre exclusif ou pour un usage partagé ou pour un usage temporaire selon les biens concernés à l'équipe professionnelle de rugby du Stade Français-CASG Paris, pour les besoins de ses entraînements et de ses matchs nationaux et internationaux, l'utilisation du terrain de rugby, des tribunes et de certaines dépendances, installations et équipements, dont la liste et les localisations sont précisées en annexe au présent contrat./ Les modalités d'utilisation de ces biens sont précisées dans une convention conclue entre l'occupant et la SASP Stade Français-CASG Paris. Cette convention définit les droits et obligations respectifs des parties de manière à assurer une coexistence harmonieuse, notamment dans l'usage des biens réservés entre l'occupant et l'utilisateur de ces biens./ Cette convention est jointe en annexe 7 au présent contrat » ; que les conditions dans lesquelles cette convention annexe a été élaborée et les garanties importantes obtenues par le Stade Français à cette occasion conduisent à conclure que la dernière phrase de l'article 2.9.3 précité, selon laquelle « Toute modification de cette convention pourra être apportée librement par les parties à cette convention, par voie d'avenant, et devra être portée à la connaissance de la Mairie de Paris » est sans portée pratique sur le caractère obligatoire des contraintes ainsi imposées par la ville à l'association PJB à l'occasion du renouvellement anticipé de la concession de 1990 ; qu'en effet cette association ne pourrait s'affranchir de ces contraintes sans l'accord du Stade français, dont il est illusoire qu'il renonce à ses droits ; qu'eu égard aussi aux retombées espérées par la ville en matière de rayonnement sportif, le rugby étant devenu en terme de popularité (nombre de spectateurs ou téléspectateurs des matchs et de licenciés) le deuxième sport après le football, ce qui justifie d'ailleurs les importantes subventions annuelles versées par la ville au Stade

Français, ces contraintes révèlent la volonté de la ville d'organiser, au sein d'un équipement municipal et sous son contrôle, une activité de divertissement et de spectacle sportif liée à la présence d'un club de rugby professionnel résident ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'association PJB, qui a un caractère non lucratif, et dont l'ensemble des activités se déroule au sein des installations concédées, reçoit de la ville chaque année une subvention, dont le montant a été, de 2001 à 2006, de 91 000 euros ; qu'en vertu des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 et de ses décrets d'application, aujourd'hui codifiées au code du sport, cette subvention annuelle fait l'objet d'une « convention annuelle d'objectifs » définissant les engagements pris par l'association en contrepartie de la subvention, et les moyens donnés à la ville pour en contrôler l'exécution ; qu'ainsi la convention d'objectifs pour 2004 stipulait-elle l'engagement de l'association PJB « à - poursuivre le soutien déjà mis en place pour l'école de rugby du Stade Français Paris/ - participer au meilleur niveau possible aux compétitions officielles organisées par les fédérations ou leurs instances locales au niveau départemental, régional ou national/ - poursuivre les actions de responsabilisation et de prévention (respect des joueurs et du règlement, ainsi qu'une formation dans le domaine du dopage), notamment en incitant les jeunes licenciés du basket-ball à suivre les cours d'arbitrage/ -poursuivre l'action menée en faveur du tennis féminin et à la formation de nouvelles joueuses, sous la direction d'un entraîneur BE1 spécialement chargé de cette action/ - mettre en œuvre la création d'une structure pour la formation à la compétition de haut niveau, afin de former de jeunes espoirs nationaux de tennis/ -poursuivre l'ensemble des activités engagées pour l'animation du tissu sportif parisien » ; que, de même, par la convention d'objectifs pour 2006, l'association PJB s'engageait à « poursuivre les activités des écoles de sport en athlétisme, basket, rugby, tennis et hockey », « -continuer son action en faveur d'une politique sportive ouverte à tous les membres prenant en compte l'ensemble des publics et des tranches d'âge, des enfants aux seniors/ - permettre l'accès et la pratique sur le site du Paris Jean Bouin aux pratiquants handisports par des structures adaptées et un encadrement adéquat / -conduire une politique de haut niveau par l'utilisation des structures de qualité dont dispose le club et tout mettre en œuvre pour maintenir les bons résultats obtenus par les différentes sections sportives, et tout particulièrement en tennis/ -pour l'animation du tissu sportif local, organiser des évènements ponctuels visant à faire découvrir les pratiques sportives au public parisien, notamment par le biais de journées portes ouvertes ou de mini tournois » ; que si de telles conventions d'objectifs ne peuvent par elles mêmes suffire à caractériser une délégation de service public, elles ne sauraient par principe être écartées de l'appréciation à porter sur la nature d'une concession de gestion d'un grand équipement sportif consentie à un organisme ainsi subventionné ; qu'en l'espèce cet ensemble de conventions annuelles (conclues comme il a été dit depuis 2001) contribue à démontrer que l'autorité concédante, qui s'était par ailleurs réservé (dans l'article 2-9-2 de la concession du 11 août 2004) le pouvoir d'autoriser l'organisation de toutes manifestations ou activités ne présentant pas un caractère exclusivement sportif et surtout toutes les sous occupations consenties pour une durée supérieure à trois mois, a voulu conserver et effectivement utiliser les moyens juridiques et pratiques de définir (par ses décisions tant positives que négatives) les conditions d'exercice de cette activité d'intérêt général menée par l'occupant au sein de ses équipements domaniaux, d'en contrôler le respect et de corriger les éventuelles déviations ;

Considérant, en troisième lieu, que, selon l'article 16 « utilisation des équipements par les scolaires » de la convention de 1990 : « le CASG (ancien nom de l'association PJB) s'engage à mettre à la disposition de la direction de la jeunesse et des sports de la ville de Paris et sous sa responsabilité les installations sportives du stade Jean Bouin pendant la période scolaire à l'exception des jours de congés scolaires./ Cette mise à disposition concerne essentiellement 1°) les collèges parisiens et en particulier : le collège La Fontaine (16°), le collège JB Say (16°), le collège Claude Bernard (16°), le collège Camille Sée (15°) ; les conditions d'utilisation notamment tarifaires sont déterminées chaque année, dans le cadre d'une convention élaborée entre le CASG et la collectivité parisienne ; 2°) les lycées parisiens, et en particulier : le lycée JB. Say (16°), le lycée Claude Bernard (16°), le lycée Lafontaine (16°) ; 3°) certains équipements du stade seront également mis à la disposition du Centre d'initiation sportive (CIS) de la ville de Paris, durant les vacances scolaires, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ./ cette mise à disposition se fera à titre gratuit et comprendra la piste d'athlétisme, le terrain annexe, un terrain de tennis en quick et le grand hall du gymnase, sauf réunion sportive ou réfection sur ces installations » ; que si les parties ont préféré de pas reprendre cette clause lors du renouvellement de la convention en août 2004, la réalité du maintien de l'obligation de mise à disposition d'installations au profit de scolaires ressort des pièces du dossier, notamment le tableau de répartition horaire déjà mentionné, inséré en annexe à la convention de mise à disposition du Stade Français du 2 juillet 2004, qui constitue elle même l'annexe 7 à la convention du 11 août 2004 ; que de même il ressort des annexes jointes à la lettre adressée le 9 décembre 2004, par le chef du bureau des réservations et des subventions de la direction de la jeunesse et des sports de la ville de

Paris, au président de l'association requérante, que, de fait, les services de la ville continuaient à définir le calendrier général de l'utilisation du stade par le public scolaire et les conditions tarifaires de cette utilisation ;

Considérant, en quatrième lieu, que le titre 3 de la convention litigieuse prévoyait un programme de modernisation (création de courts enterrés, rénovation du gymnase, amélioration de la sécurité de l'enceinte sportive ...) pour un montant d'investissement prévisionnel fixé, par l'annexe 6 à ladite convention, à 10 millions d'euros environ sur 20 ans, laquelle en détaille la nature et l'échéancier année par année sous 33 rubriques ; que si les termes retenus dans la convention elle-même visent à éliminer toute contractualisation de ce programme (l'occupant envisage de réaliser pour ses besoins propres et à ses frais un programme de réalisation d'investissements.... selon un programme indicatif figurant à l'annexe 6 ), la réalité des relations contractuelles transparaît dans l'exposé des motifs de la délibération du Conseil de Paris, aux termes duquel « les principales dispositions du contrat reposent sur une occupation ... du site ... en contrepartie d'investissements conséquents et d'une redevance annuelle .... Le club propose de réaliser des investissements à hauteur de 10.03 M€ comprenant notamment la réhabilitation du gymnase, la restructuration du pôle tennis avec la création de courts enterrés et de gradins pour accueillir plusieurs centaines de spectateurs, la mise en place de système de surveillance et de contrôle pour améliorer la sécurité de l'ensemble de l'enceinte sportive / ... afin de garantir cet engagement contractuel, il est prévu que le club tienne informé la Ville de Paris tous les ans de l'état d'avancement de ce programme. De plus deux rendez-vous particuliers sont prévus, en 2014 et 2019, pour examiner les réalisations et revoir éventuellement les dispositions financières du contrat en cas de non respect de ce programme/... l'association PJB a conclu un accord de partenariat avec le groupe Lagardère qui ... constitue une garantie de l'exécution du programme indicatif d'investissements » ; que, contrairement à ce que soutient la ville, ce programme, par son ampleur, excède significativement la seule satisfaction des besoins propres de l'occupant ; qu'il en va ainsi notamment des travaux de sécurité liés à l'homologation du site, du réaménagement de l'accès principal du stade, de l'entretien de la clôture extérieure du stade, du réaménagement des vestiaires sous la tribune présidentielle, du réaménagement des locaux sous le virage Boulogne, qui concernent bien davantage l'utilisation des équipements par le Stade Français ; qu'il s'en déduit encore que la modicité de la redevance demandée à l'association PJB, limitée à 59 000 euros pendant les premières années de la convention, puis fonction d'une partie du chiffre d'affaires réalisé, mais plafonnée à 100 000 euros, peut être regardée comme la contrepartie d'une obligation de service public ;

Considérant, en cinquième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article 4-2 de la concession du 11 août 2004 « en cas de déséquilibre financier des comptes de l'occupant, les parties conviennent de se rencontrer, afin d'étudier les mesures propres à assurer la pérennité de l'association PJB, la continuité des activités sportives et la préservation des biens concédés » ; que cette clause conforte l'analyse selon laquelle la ville, en concédant l'occupation de ses équipements sportifs, n'a pas eu pour seul objectif de rentabiliser ou valoriser son patrimoine ou d'en assurer la sauvegarde, moyennant une redevance versée par l'occupant en contrepartie de son exploitation libre et privée, mais a voulu également confier à ce dernier la gestion, sous son « pilotage », d'un grand complexe sportif, orienté vers l'ensemble des parisiens, sportifs ou spectateurs, avec pour objectifs principaux l'accueil d'une équipe professionnelle de rugby « résidente » (et ses prolongements de formation et sélection de jeunes espoirs), l'offre de spectacles sportifs de qualité au plus grand nombre, l'encouragement de la pratique du sport notamment chez les scolaires ou universitaires et les handicapés et la formation de sportifs de haut niveau dans plusieurs disciplines ( tennis, notamment féminin, athlétisme, basket, rugby, et hockey) ; qu'est ainsi caractérisée la volonté de la ville de confier à l'occupant des installations cette mission de service public, dont elle entendait veiller à la continuité ;

#### **Sur le caractère de la rémunération du cocontractant :**

Considérant que la circonstance, invoquée par la ville, que les recettes tirées par l'association PJB de l'occupation des équipements par les scolaires et par le Stade Français seraient minimales au regard des recettes tirées de son « activité statutaire », constituées pour l'essentiel des cotisations de ses adhérents ou d'autres contrats de sous-location (tel que celui conclu pour les arts martiaux et sports de combats), est inopérante, dès lors d'abord, que la mission de service public confiée à l'association ne se limite pas aux deux mises à disposition susmentionnées, ensuite, que les recettes dites « statutaires » de l'association proviennent en réalité de l'exploitation des installations concédées et enfin que l'analyse à laquelle les dispositions précitées de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales invitent le juge a seulement pour objet de distinguer les marchés des délégations, dans lesquelles le délégataire court un risque en cas d'insuffisance des résultats de son exploitation, c'est à dire de la différence entre les produits qu'il encaisse et les charges correspondantes ; **qu'il ressort des**

pièces du dossier et notamment de l'examen des comptes et budgets de l'association PJB, que l'association, dont le montant des recettes n'était pas garanti par la concession (laquelle ne prévoyait pas le versement d'une subvention d'équilibre par l'autorité concédante), et dont les exercices 2004 et 2005 ont d'ailleurs donné lieu à un résultat déficitaire, était confrontée, eu égard aussi à l'importance du programme d'investissements prévu, à un risque réel d'exploitation ; que, dans ces conditions, la société Paris Tennis est fondée à soutenir que la rémunération de l'association était substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du complexe omnisports qui lui avait été confiée par la concession du 11 août 2004 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la concession du 11 août 2004 présentait le caractère d'une délégation de service public ; que la Ville de Paris a méconnu l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales en ne subordonnant pas la passation de ladite convention à la procédure de publicité et de mise en concurrence prescrite par ces dispositions ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la société Paris Tennis, les décisions attaquées des 11 août et 29 octobre 2004 du maire de Paris doivent être annulées ;  
(...)

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la société Team Lagardère est admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution présentées par la Ville de Paris dans sa requête n° 09PA03008.

Article 3 : Le jugement n° 0607283/7-2 du 31 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris est annulé en tant qu'il a annulé, d'une part, la décision par laquelle le maire de Paris a signé la convention du 11 août 2004 l'autorisant à occuper deux parcelles communales supportant le stade Jean Bouin et les terrains de tennis de l'allée Fortunée et, d'autre part, la décision contenue dans la lettre du 29 octobre 2004 informant la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention ne pouvait pas être prise en compte.

Article 4 : Les décisions des 11 août et 29 octobre 2004 du maire de Paris sont annulées.

C.J.C.E. (sixième chambre), 7 décembre 2000

«Marchés publics des services - Directive 92/50/CEE - Marchés publics de services dans le secteur des télécommunications - Directive 93/38/CEE - Concession de service public».

Dans l'affaire C-324/98,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

**Telaustria Verlags GmbH, Telefonadress GmbH**

et

**Telekom Austria AG, anciennement Post & Telekom Austria AG,**

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des directives 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), et 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199, p. 84),

LA COUR (sixième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesvergabeamt, par ordonnance du 23 avril 1998, dit pour droit:

1) Est visé par la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, un contrat à titre onéreux, conclu par écrit entre, d'une part, une entreprise qui est spécifiquement chargée par la législation d'un État membre d'exploiter un service de télécommunications et dont le capital est entièrement détenu par les pouvoirs publics de cet État membre et, d'autre part, une entreprise privée, lorsque par ce contrat la première entreprise confie à la seconde la fabrication et la publication en vue de la diffusion au public de répertoires des abonnés au téléphone imprimés et susceptibles d'utilisation électronique (annuaires téléphoniques);

- bien qu'il soit visé par la directive 93/38, un tel contrat est exclu, au stade actuel du droit communautaire, du champ d'application de cette dernière, en raison du fait notamment que la contre-prestation fournie par la première entreprise à la seconde consiste en ce que cette dernière obtient le droit d'exploiter, en vue de sa rétribution, sa propre prestation.

2) Nonobstant le fait que de tels contrats sont, au stade actuel du droit communautaire, exclus du champ d'application de la directive 93/38, les entités adjudicatrices les concluant sont, néanmoins, tenues de respecter les règles fondamentales du traité en général et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité en particulier, ce principe impliquant, notamment, une obligation de transparence qui permet au pouvoir adjudicateur de s'assurer que ledit principe est respecté.

3) Cette obligation de transparence qui incombe au pouvoir adjudicateur consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication.

4) Il appartient au juge national de statuer sur le point de savoir si cette obligation a été respectée dans l'affaire au principal et d'apprécier en outre la pertinence des éléments de preuve produits à cet effet.

T.A. Nîmes, 2<sup>ème</sup> Chambre, 24 janvier 2008, n° 0620809  
Société des trains touristiques G. Eisenreich  
M. Rabaté Rapporteur ; M. Chabert Commissaire du gouvernement

Vu, enregistrée le 6 février 2006 au greffe du Tribunal administratif de Marseille sous le n° 0600809, la requête présentée pour la Société des trains touristiques G. Eisenreich, représentée par son gérant en exercice qui demande au Tribunal d'annuler la délibération n° 25 du 19 décembre 2005 du conseil municipal de la commune d'Avignon et l'appel à candidatures publié à la suite de cette délibération;

-----

Vu les autres pièces du dossier;  
Vu le code général des collectivités territoriales;  
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982;  
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985;  
Vu le code de justice administrative;  
(...)

Considérant que, par délibération du 19 décembre 2005, le conseil municipal de la ville d'Avignon a décidé une mise en concurrence en vue de la passation d'une convention d'occupation du domaine public au profit des exploitants de trains touristiques, a approuvé le règlement de cette consultation, a fixé le montant de la redevance d'occupation à la somme de 30.000 € pour l'exploitation de deux trains touristiques et a autorisé le maire à lancer la procédure puis à signer la convention; que la Société des trains touristiques G. Eisenreich, qui exploite deux trains touristiques à Avignon en vertu d'une convention d'occupation du domaine public en date du 4 novembre 1991, doit être regardée, compte tenu de sa formulation, comme contestant la légalité de la délibération ainsi que de la procédure subséquente à l'exclusion de la partie qui en est divisible fixant à 30.000 € la redevance annuelle pour l'exploitation des deux trains touristiques;

### **Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 19 décembre 2005:**

#### **En ce qui concerne la recevabilité:**

Considérant que la délibération qui se prononce sur les modalités de gestion d'une partie du domaine public communal et qui approuve le principe d'une mise en concurrence de candidats à l'occupation du domaine public communal, modifie le régime antérieur et présente le caractère d'un acte susceptible, dans cette mesure, de faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir; que la Société des trains touristiques G. Eisenreich, exploitant en place, affectée par ce changement des conditions d'attribution de l'autorisation d'occupation auxquelles elle sera soumise, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de cette délibération;

Considérant, en premier lieu, que la création de la communauté d'agglomération du Grand Avignon a été sans effet sur le domaine public des communes membres; qu'ainsi, il entrerait dans les attributions du conseil municipal de la ville d'Avignon, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions d'occupation de son domaine et plus précisément les points de stationnement autorisés moyennant le paiement d'une redevance pour permettre à une société d'assurer l'exploitation commerciale de trains touristiques ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la ville d'Avignon doit être écarté;

Considérant, en deuxième lieu, qu'une convention d'occupation du domaine public n'est pas exclue du champ d'application des règles fondamentales posées par le traité de l'Union européenne, qui soumettent l'ensemble des contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs aux obligations minimales de publicité et de transparence propres à assurer l'égalité d'accès à ces contrats; qu'elle ne peut être conclue sans formalité préalable de publicité et de mise en concurrence; qu'ainsi en indiquant, dans son rapport soumis aux membres du conseil municipal, que la

nouvelle convention devait faire l'objet d'une mise en concurrence, le maire d'Avignon n'a pas fourni d'information erronée aux élus;

Considérant, en troisième lieu, que la méconnaissance des stipulations d'un contrat, si elle est susceptible d'engager le cas échéant, la responsabilité d'une partie vis à vis de son cocontractant, ne peut être utilement invoquée comme moyen de légalité à l'appui d'un recours en excès de pouvoir formé à l'encontre d'une décision administrative; que, par suite, le moyen tiré de la violation de la convention qui lie la société requérante à la communauté d'agglomération du Grand Avignon, ainsi que d'une promesse de contrat pluriannuel qui lui aurait été faite par la ville d'Avignon est inopérant;

Considérant, en quatrième lieu, qu'indépendamment de ce qui vient d'être dit au regard des règles communautaires, la délibération et la mise en concurrence n'ont pas porté d'atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie telle qu'elle s'exerce sur le domaine public et n'ont ni pour objet ni même pour effet de méconnaître, à les supposer applicables compte tenu de l'usage, à des principes de libre circulation, de gratuité ou encore d'égalité, des taxes de stationnement pour les situations comparables;

Considérant, en cinquième lieu, que la délibération et la procédure envisagée par la ville d'Avignon ne tend pas à l'organisation d'un service de transport ou à la réglementation de l'exploitation d'un tel service mais à définir les conditions d'occupation du domaine public par le mode de transport constitué par un train touristique; que, dès lors, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, du décret du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes sont inopérants; que la société requérante ne saurait pas davantage utilement se prévaloir des dispositions de la circulaire du ministre de l'équipement du 12 février 2004, lesquelles sont dépourvues de caractère impératif;

Considérant, en sixième et dernier lieu, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du recours dirigées contre la délibération, en tant qu'elle décide la mise en concurrence et approuve son règlement, sont vouées au rejet;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre l'appel à candidatures :

Considérant que l'appel à candidatures qui a suivi la délibération en cause présente le caractère d'une mesure préparatoire à la dévolution de la convention; et ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir; que, dès lors, les conclusions dirigées contre cette mesure sont irrecevables;

(...)

**D É C I D E** : Rejet

C.J.C.E., cinquième chambre, arrêt du 18 juin 1985  
Affaire 197/84.

## **P. X contre Ville de Biarritz.**

Demande de décision préjudicielle : Tribunal administratif de Pau - France.

### **Droit d'établissement - Exercice d'activité: artistes-peintres.**

Communauté économique européenne / Communauté européenne / Libre circulation des personnes et des services / Liberté d'établissement / Généralités.

Liberté d'établissement et de prestations des services, droit d'établissement.

1. Libre circulation des personnes - Liberté d'établissement - Assimilation des ressortissants des autres Etats membres aux nationaux - Obligation incombant aux corporations professionnelles et collectivités décentralisées.

(Traité CEE, article 52)

2. Libre circulation des personnes - Liberté d'établissement - Location d'un local à usage professionnel - Adjudication d'un local appartenant au domaine public d'une commune - Condition de nationalité pour l'admission des candidatures – Inadmissibilité.

(Traité CEE, article 52)

## **Sommaire**

1. L'article 52 du Traité, directement applicable dans les Etats membres depuis la fin de la période transitoire, constitue l'une des dispositions juridiques fondamentales de la Communauté. Cet article impose, en matière de droit d'établissement, le respect de la règle de l'assimilation des ressortissants des autres Etats membres aux nationaux en interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité résultant des législations, réglementations ou pratiques nationales. L'obligation de respecter cette règle concerne toutes les autorités publiques compétentes, comme les corporations professionnelles légalement reconnues et les collectivités décentralisées.

2. La liberté d'établissement prévue par l'article 52 du Traité concerne non seulement l'accès aux activités non salariées, mais aussi leur exercice conçu au sens large. La location d'un local à usage professionnel est utile à l'exercice de l'activité professionnelle et rentre donc dans le champ d'application de l'article 52 du Traité.

Celui-ci s'oppose à ce que, dans le cadre de l'adjudication d'un local appartenant au domaine public d'une commune, le cahier des charges subordonne l'admission des candidatures à une condition de nationalité.

## **Parties**

Dans l'affaire 197/84,

Ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu de l'article 177 du Traité CEE, par le tribunal administratif de Pau (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre P. X et ville de Biarritz,

## **Objet du litige**

Une décision à titre préjudiciel concernant l'interprétation de l'article 52 du Traité CEE,

## **Motifs de l'arrêt**

1 Par ordonnance du 20 juillet 1984, parvenue à la Cour le 31 juillet 1984, le tribunal administratif de Pau a posé, en vertu de l'article 177 du Traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 52 du Traité et portant notamment sur la question de savoir si rentre dans le champ d'application de cet article une disposition qui subordonne à une condition de nationalité l'admission des candidatures à l'adjudication d'un local appartenant au domaine public d'une commune.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant à la municipalité de Biarritz M. P. X, artiste peintre professionnel de nationalité allemande installé dans cette ville.

3 Le 27 février 1983, la partie demanderesse au principal a introduit auprès de la municipalité de Biarritz une demande de participation à l'adjudication pour la location d'une des crampottes, faisant partie du domaine public de la commune, situées au port des pêcheurs et destinées actuellement aux expositions en vue de la vente d'oeuvres artisanales.

4 Le 1<sup>er</sup> mars 1983, la ville de Biarritz a refusé à M. X le droit de participer à cette adjudication au motif que l'article 3, alinéa 2, du cahier des charges de l'adjudication prévoyait que ' nul ne sera admis à soumissionner s'il ne justifie de la nationalité française ... '.

5 M. X a attaqué en annulation cette décision de rejet de sa demande devant le tribunal administratif de Pau en invoquant l'incompatibilité de l'article 3, alinéa 2, du cahier des charges en question avec l'article 52 du Traité CEE, relatif à la liberté d'établissement.

6 Le tribunal administratif de Pau, tout en reconnaissant l'applicabilité directe de l'article 52 du traité CEE, a considéré qu'il ne ressort pas clairement des dispositions de cet article qu'elles concernent également des mesures nationales, comme celle qui a été invoquée par la ville de Biarritz, qui n'ont pas pour objet direct de réglementer l'accès à une profession déterminée mais se bornent à définir les modalités d'attribution par voie d'adjudication de locaux faisant partie du domaine public d'une collectivité territoriale d'un Etat membre, et subordonnent cette attribution à une condition de nationalité.

7 C'est dans ces conditions que la juridiction nationale a sursis à statuer et a saisi la Cour d'une question préjudicielle visant à savoir ' si l'article 52 du Traité du 25 mars 1957 concerne les dispositions prises par la ville de Biarritz sous l'article 3 du cahier des charges en date du 25 janvier 1983, n'ayant pas directement pour objet de réglementer l'accès à une activité non salariée et définissant les modalités d'attribution par voie d'adjudication de locaux mis en location faisant partie de son domaine public, enfin subordonnant l'admission des candidats à une condition de nationalité ... '.

8 Par sa question, la juridiction nationale vise en substance à savoir si l'article 52 du Traité CEE s'oppose à ce que, dans le cadre de l'adjudication d'un local appartenant au domaine public d'une commune, le cahier des charges subordonne l'admission des candidatures à une condition de nationalité.

9 La partie requérante au principal observe que la notion d'exercice d'une activité non salariée à laquelle se réfère l'article 52 du Traité doit être prise dans un sens large et que la location des locaux auxquels la commune de Biarritz réserve une destination artisanale peut être regardée comme nécessaire à l'exercice de sa profession artistique. Il en résulterait que le refus de l'admettre à la procédure de l'adjudication motivé par sa nationalité, selon les dispositions de l'article 3 du cahier des charges de la ville de Biarritz, nuirait à l'exercice de sa profession et constituerait une pratique discriminatoire incompatible avec les dispositions de l'article 52 du Traité directement applicables.

10 La commission se déclare également en faveur d'une interprétation large de l'article 52 du Traité. Elle souligne que cet article, directement applicable, constitue une application particulière du principe général de non-discrimination en raison de la nationalité, énoncé par l'article 7 du Traité, et interdit tout traitement discriminatoire entre les nationaux et les ressortissants des autres Etats membres. Il impliquerait donc l'élimination des dispositions et pratiques qui interdisent ou gênent non seulement l'accès, mais aussi l'exercice d'une activité non salariée dans la Communauté.

11 Elle considère que cette exigence résulte tant du texte de l'article 52 du Traité lui-même que du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ( JO 1962, p. 36, titre III ' restrictions ', partie a ), ou sont énumérées, de manière indicative, les restrictions à éliminer concernant, entre autres, la faculté de contracter, de soumissionner aux marchés de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, de bénéficier de concessions ou d'autorisations publiques, d'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et biens meubles ou immeubles.

12 Enfin, la commission estime que les interdictions introduites par l'article 52 du Traité concernent non seulement les règles posées par l'autorité publique de chaque Etat membre ou par les corporations professionnelles, ce qui résulterait déjà de la jurisprudence de la Cour, mais aussi les dispositions réglementaires ou les pratiques administratives d'autorités décentralisées des Etats membres.

13 Elle en conclut que le refus opposé à la partie requérante au principal concernant sa participation à l'adjudication litigieuse de la ville de Biarritz, en raison de sa nationalité, est fondé sur une disposition incompatible avec le principe fondamental en matière d'établissement qu'est l'assimilation au national. Cette disposition ne serait par ailleurs justifiée par aucune des deux exceptions prévues en la matière, à savoir la réserve concernant les activités comportant exercice de l'autorité publique, prévue par l'article 55 du Traite CEE, et la réserve de l'ordre public, prévue par l'article 56.

14 Il convient de rappeler, ainsi que la Cour l'a constaté à plusieurs reprises, que l'article 52 du Traité, directement applicable dans les Etats membres depuis la fin de la période transitoire, constitue l'une des dispositions juridiques fondamentales de la Communauté. Cet article impose, en matière de droit d'établissement, le respect de la règle de l'assimilation des ressortissants des autres Etats membres aux nationaux en interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité résultant des législations, réglementations ou pratiques nationales. L'obligation de respecter cette règle concerne, ainsi que la Cour l'a dit dans l'arrêt du 28 avril 1977 ( X, 71/76, rec. p. 765), toutes les autorités publiques compétentes, comme les corporations professionnelles légalement reconnues.

15 A cet égard, il est aussi à rappeler que le programme général arrêté par le conseil le 18 décembre 1961 ( JO 1962, p. 36), place dans la perspective de la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, fournit, ainsi que la Cour le relève dans son arrêt précité, des indications utiles en vue de la mise en oeuvre des dispositions afférentes du Traité en prévoyant (sous le titre III « restrictions », partie a) l'élimination des dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers, excluent, limitent ou subordonnent à des conditions la faculté d'exercer les droits normalement afférant à une activité non salariée. figure notamment, parmi ces droits, la faculté : a ) de passer des contrats d'entreprise et de location tels que louages de services et baux commerciaux ou ruraux, ainsi que de jouir de tous les droits découlant de ces contrats, b ) de présenter des offres ou de participer comme cocontractant ou sous-traitant aux marchés de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, c ) de bénéficier de concessions ou d'autorisations octroyées par l'Etat ou par d'autres personnes morales de droit public, d ) d'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et biens meubles ou immeubles.

16 Il résulte de ce qui précède que toute pratique ou réglementation discriminatoire à l'égard des ressortissants des autres Etats membres, édictée par des collectivités décentralisées des Etats membres, tombe sous l'interdiction de l'article 52 du Traité. Il est en outre à souligner que la liberté d'établissement prévue par cet article concerne non seulement l'accès aux activités non salariées, mais aussi leur exercice conçu au sens large. La location d'un local à usage professionnel est utile à l'exercice de l'activité professionnelle et rentre donc dans le champ d'application de l'article 52 du Traité CEE.

17 Il convient donc de répondre à la question posée par le tribunal administratif de Pau que l'article 52 du Traité CEE s'oppose à ce que, dans le cadre de l'adjudication d'un local appartenant au domaine public d'une commune, le cahier des charges subordonne l'admission des candidatures à une condition de nationalité.

(...)

Par ces motifs,

LA Cour (cinquième chambre),

Statuant sur la question à elle soumise par le tribunal administratif de Pau, par ordonnance du 20 juillet 1984, dit pour droit :

L'article 52 du Traité CEE s'oppose à ce que, dans le cadre de l'adjudication d'un local appartenant au domaine public d'une commune, le cahier des charges subordonne l'admission des candidatures à une condition de nationalité.

CE, Section du contentieux, 1<sup>ère</sup> sous-section, 29 octobre 2010, n° 338345

M. X

M. Boulanger Rapporteur ; Mme Vialettes Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 avril et 2 juillet 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 2 février 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 16 décembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme du 14 août 2006 par lequel le maire de Montoir-de-Bretagne lui a indiqué que les parcelles dont il était propriétaire au lieudit «Braz» sont classées en zone naturelle N1;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative: «Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.»;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, repris à l'article R. 411-7 du code de justice administrative: «En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.»; que l'article 26 du décret du 5 janvier 2007, dans sa rédaction issue du décret du 11 mai 2007, dispose: «Les articles R. 600-1 à R.600-3 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'article 12, sont applicables aux actions introduites à compter du 1er octobre 2007»;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la procédure de notification prévue à l'article R. 600-1 s'applique à un pourvoi en cassation introduit après le 1er octobre 2007, même si elle n'était pas encore applicable aux instances, engagées avant cette même date, qui se sont déroulées devant les juges du fond;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le pourvoi de M. X, dirigé contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nantes rejetant sa demande d'annulation du certificat d'urbanisme par lequel le maire de Montoir-de-Bretagne lui a indiqué que les parcelles dont il était propriétaire sont classées en zone naturelle N1, n'a pas été notifié à l'auteur de ce certificat d'urbanisme; que, dès lors, ce pourvoi n'est pas recevable, nonobstant la circonstance que le requérant en a demandé l'annulation au tribunal administratif avant le 1er octobre 2007, et ne saurait, par suite, être admis;

**D E C I D E:** Non admission

-----

CE, Section du contentieux, 5<sup>ème</sup> sous-section, 8 novembre 2010, n° 318635

MM. P. et C. X

M. Vareille Rapporteur ; M. Thiellay Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 21 juillet et 20 octobre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. P. X et M. C. X ; MM. P. et C. X demandent au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'ordonnance du 21 mai 2008 par laquelle le président de la 6<sup>ème</sup> chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 22 janvier 2008 du tribunal administratif de Pau rejetant leur demande tendant à l'annulation, d'une part, de la délibération du 8 décembre 2005 du conseil municipal de La Bastide-Clairence rejetant leur demande de modification du plan local d'urbanisme, d'autre part, d'un certificat d'urbanisme délivré par le maire de cette commune le 26 octobre 2005;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leur demande présentée devant le tribunal administratif de Pau;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que MM. P. et C. X ont demandé sans succès au tribunal administratif de Pau d'annuler, d'une part, le certificat d'urbanisme négatif qui leur a été délivré le 26 octobre 2005 par le maire de La Bastide-Clairence et, d'autre part, la délibération du 8 décembre 2005 du conseil municipal de cette commune rejetant leur demande de modification du plan local d'urbanisme; que leur appel contre le jugement rendu le 22 janvier 2008 a été rejeté comme irrecevable par le président de la 6<sup>e</sup> chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux, au motif qu'il n'avait pas été notifié aux défendeurs dans les conditions prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme; que les intéressés se pourvoient en cassation;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 12 du décret du 5 janvier 2007: «En cas de déféré du préfet, ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision ou au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être également effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir»; qu'aux termes de l'article 26-3 du même décret: «Les articles R. 600-1 à R. 600-3 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'article 12 sont applicables aux actions introduites à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'appel formé par les consorts X contre le jugement du tribunal administratif de Pau a été enregistré le 25 mars 2008 au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux; qu'en appréciant la recevabilité de cet appel, non au regard des dispositions de l'article R. 600-1 issues de l'article 12 du décret du 5 janvier 2007 précité, mais au regard des dispositions antérieures du même article, l'auteur de l'ordonnance attaquée a méconnu le champ d'application de la réglementation;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'ordonnance qu'ils attaquent;

**DECIDE:**

-----

Article 1<sup>er</sup>: L'ordonnance du 21 mai 2008 du président de la 6<sup>ème</sup> chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux est annulée.

Article 2: L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

CE, 3 / 8 SSR, 9 mai 2005, n° 277280, A

X

M. Martin, pdt. ; M. Crépey, rapp. ; M. Glaser, c.dug.

**Urbanisme et aménagement du territoire. Permis de construire. Procédure d'attribution. Instruction de la demande.**

a) Caractère opposable des documents d'urbanisme - Documents illégaux - 1) Cas général - Inopposabilité (1) - Circonstance sans incidence - Application des dispositions des articles L. 132-4-1 et L. 125-5 anciens du code de l'urbanisme - 2) Cas particulier - Application de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme - Opposabilité des documents illégaux entrés en vigueur depuis plus de six mois (2) - Conditions - b) Conséquences sur l'instruction des demandes de permis - Motivation de la décision - Détermination des règles applicables à ces demandes.

a) 1) En vertu d'un principe général, et sous réserve de ce qui sera dit plus bas, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal. Ce principe trouve à s'appliquer, en l'absence même de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou les aurait déclarées illégales, lorsque les dispositions d'un document d'urbanisme, ou certaines d'entre elles si elles en sont divisibles, sont entachées d'illégalité. Celles-ci doivent alors être écartées, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, par l'autorité chargée de délivrer des autorisations d'utilisation ou d'occupation des sols, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'illégalité en cause affecterait ou non des dispositions spécialement édictées pour permettre l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation. N'étaient de nature à faire obstacle à l'application de ce principe, lorsqu'elles étaient en vigueur, ni les dispositions de l'article L.123-4-1 ancien du code de l'urbanisme, qui interdisait au conseil municipal d'abroger le plan d'occupation des sols, même illégal, de la commune, ni celles du second alinéa de l'article L.125-5 ancien du même code, qui ne lui permettaient, en cas d'annulation ou de déclaration d'illégalité du plan d'occupation des sols, d'écarter le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur au profit des règles générales du code de l'urbanisme que dans le cas où l'illégalité de ce plan résultait de changements intervenus dans les circonstances de fait ou de droit, et non lorsqu'elle l'affectait depuis l'origine. 2) Les dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme ont implicitement mais nécessairement institué une dérogation au principe général rappelé ci-dessus. Saisi d'une demande d'autorisation, le maire est donc tenu, lorsqu'il y statue après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa prise d'effet, de se fonder sur le document d'urbanisme en vigueur dès lors que sa légalité n'est affectée que par des vices de procédure ou de forme au sens des dispositions précitées de l'article L. 600-1, réserve étant faite de ceux qui sont mentionnés à ses trois derniers alinéas, au nombre desquels ne figure pas l'insuffisance du rapport de présentation. b) Il résulte des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, reprenant et modifiant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 125-5 ancien du même code, que lorsque, par application des règles exposées ci-dessus, l'autorité chargée de délivrer des autorisations d'utilisation ou d'occupation des sols ne peut appliquer le document d'urbanisme en vigueur ou certaines de ses dispositions, il lui appartient, pour statuer sur les demandes dont elle est saisie, d'une part, d'indiquer dans sa décision les illégalités dont le plan lui paraît être entaché et, d'autre part, de se fonder sur les dispositions pertinentes du document immédiatement antérieur. Dans le cas où celles-ci seraient elles-mêmes affectées d'une illégalité dont la nature fait obstacle à ce qu'il en soit fait application, elle est tenue de se fonder sur le document encore antérieur ou, à défaut, sur les règles générales fixées par les articles L. 111-1 et suivants et R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme.

1. Rappr. Section, 14 novembre 1958, p. 554.2. Rappr. Cons. const., 21 janvier 1994, n° 93-335 DC.

CE, Section, 25 février 2005, n° 248060, A  
Association "Préserveons l'avenir à Ours Mons Taulhac" et autres  
M. Genevois, pdt. ; M. Dacosta, rapp. ; M. Guyomar, c. du g.

**Expropriation pour cause d'utilité publique. Notions générales. Expropriation et autres législations. Législation de l'urbanisme.**

Déclaration d'utilité publique - Mesure d'application d'un document d'urbanisme - Absence - Conséquence - Moyen tiré de l'illégalité d'un document d'urbanisme à l'encontre de la déclaration d'utilité publique inopérant (1), alors même que ce document ou sa modification aurait eu pour objet de rendre possible l'opération déclarée d'utilité publique.

Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, relatif aux schémas directeurs, dans sa rédaction applicable à la date à laquelle a été pris le décret attaqué : « Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions ». Il en résulte qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si elle est compatible avec les orientations du schéma directeur en vigueur. Toutefois, une déclaration d'utilité publique ne constitue pas une mesure d'application d'un schéma directeur non plus d'ailleurs que d'aucun autre document d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de l'illégalité d'un schéma directeur ou de sa modification ou de l'illégalité d'un autre document d'urbanisme ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'une déclaration d'utilité publique, alors même que ce document d'urbanisme ou sa modification aurait eu pour objet de rendre possible l'opération déclarée d'utilité publique.

1. Cf. 23 mars 1979, Mme X et autres, p. 126.

CE, 10 / 9 SSR, 15 octobre 2007, n° 269301, B  
Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de Charente-Maritime  
M. Martin, pdt. ; M. Geffray, rapp. ; Mlle Vérot, c.dug.

**Urbanisme et aménagement du territoire. Plans d'aménagement et d'urbanisme. Schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Effets.**

Caractère opérant de l'exception d'illégalité d'un schéma directeur à l'encontre d'un plan d'occupation des sols - Absence (1) - Circonstance sans incidence - Disposition critiquée ayant eu pour objet de rendre possible la révision du plan d'occupation des sols (2).

Un plan d'occupation des sols, s'il doit être compatible avec un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, n'en constitue cependant pas une mesure d'application. Dès lors, il ne peut utilement être excipé de l'illégalité d'un schéma directeur à l'encontre d'une délibération d'un conseil municipal approuvant la révision du plan d'occupation des sols de la commune. Il en va ainsi alors même que la disposition du schéma directeur dont l'illégalité est invoquée aurait eu pour objet de rendre possible cette révision.

1. Rapp., s'agissant des rapports entre schéma directeur et déclaration d'utilité publique, Section, 25 février 2005, Association "Préserveons l'avenir à Ours Mons Taulhac" et autres, n° 248060, p. 83.
2. Comp., s'agissant des rapports entre plan d'occupation des sols et autorisations de construire, Section, 8 juin 1990, Association de sauvegarde du patrimoine martiniquais, n°s 93191 93193, p. 148.

CE, Section, 7 février 2008, n<sup>os</sup> 297227 à 297236, A  
Commune de Courbevoie  
M. Stirn, pdt. ; Mme Bédier, rapp. ; Mlle Courrèges, c. du g.

**Urbanisme et aménagement du territoire. Permis de construire. Légalité interne du permis de construire. Légalité au regard de la réglementation locale.**

Conséquences sur la légalité du permis de l'illégalité du document d'urbanisme sous l'empire duquel il a été délivré - Opérance de l'exception d'illégalité de ce document invoquée à l'encontre du permis - Condition - Moyen tiré de l'illégalité du permis au regard des documents d'urbanisme antérieurs remis en vigueur (1).

Si un permis de construire ne peut être délivré que pour un projet qui respecte la réglementation d'urbanisme en vigueur, il ne constitue pas un acte d'application de cette réglementation. Par suite, un requérant demandant l'annulation d'un permis de construire ne saurait utilement se borner à soutenir qu'il a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal, quelle que soit la nature de l'illégalité dont il se prévaut. Cependant, il résulte de l'article L. 125-5 devenu L. 121-8 du code de l'urbanisme que la déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme a, au même titre que son annulation pour excès de pouvoir, pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur. Dès lors, il peut être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal - sous réserve, en ce qui concerne les vices de forme ou de procédure, des dispositions de l'article L. 600-1 du même code -, à la condition que le requérant fasse en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur.

1. Ab. jur. Section 8 juin 1990, Association de sauvegarde du patrimoine martiniquais "Assaupamar", n<sup>os</sup> 93191 93193, p. 149 ; rappr. Avis, 9 mai 2005, M. X, n<sup>o</sup> 277280, p. 195.

CE, 4 / 1 SSR, 14 mars 1994, n° 105509

C inédit au recueil Lebon

M. X et autres

Girardot Rapp. ; Kessler c. du g.

Vu 1°), sous le n° 105 509, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 1<sup>er</sup> mars 1989 et 14 mars 1989, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat :

- d'annuler le jugement en date du 13 février 1989 par lequel le tribunal administratif de Nice a ordonné le sursis à l'exécution de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 18 novembre 1988 lui accordant un permis de construire une surface commerciale au lieudit "Parent de Galine" à Contes ;
- de rejeter les conclusions à fin de sursis présentées devant le tribunal administratif de Nice ;

Vu 2°), sous le n° 128 667, le recours et le mémoire complémentaire du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, enregistrés les 12 août 1991 et 9 décembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat ; le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace demande que le Conseil d'Etat:

- annule le jugement du tribunal administratif de Nice du 23 mai 1991, annulant à la demande de la commune de Contes, l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 18 novembre 1988 accordant à M. X un permis de construire une surface commerciale au lieu-dit "Parent de Galine" à Contes ;
- rejette la demande présentée par la commune de Contes devant le tribunal administratif de Nice ;

Vu 3°), sous le n° 128 678, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 août 1991 et 12 décembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande que le Conseil d'Etat :

- annule le jugement du 23 mai 1991 par lequel le tribunal administratif de Nice a annulé à la demande de la commune de Contes, l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 18 novembre 1988, accordant à M. X un permis de construire une surface commerciale au lieu-dit "Parent de Galine" à Contes ;
- ordonne le sursis à exécution de ce jugement ;
- rejette la demande présentée par la commune de Contes devant le tribunal administratif de Nice ;

-----  
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

(...)

Considérant que la requête susvisée de M. X, et le recours du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont relatifs au même permis de construire ; qu'il y a lieu de les joindre pour faire l'objet d'une seule décision ;

#### **Sur la légalité du permis de construire accordé le 18 novembre 1988 à M. X :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme : "Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit ... l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan" ;

Considérant que l'établissement d'un plan d'occupation des sols pour la commune de Contes a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 24 avril 1973 ; que par délibération du 27 septembre 1984, le conseil municipal de la commune de Contes a décidé de poursuivre la procédure d'élaboration de ce plan, confié les études préliminaires à une personne qualifiée et fixé les modalités de l'association des personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration de ce plan ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date du permis de construire attaqué, les premières études du plan d'occupation des sols de la commune de Contes avaient fait l'objet d'une seule réunion de travail, le 7 juillet 1987, au cours de laquelle avaient été envisagées les grandes orientations du futur plan, et qui devait être suivie d'une autre séance de travail "en fonction de l'état d'avancement des études relatives aux documents d'urbanisme à mettre en place sur la commune de Contes" ; que, par suite, même si les documents du futur plan d'occupation des sols concernant, notamment, les emplacements réservés pour des équipements publics et une zone NA avaient été dressés à l'état de projet, la procédure d'élaboration dudit plan n'était pas suffisamment avancée pour permettre au préfet des Alpes-Maritimes de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire présentée par M. X au motif que la construction projetée serait située dans une future zone NA et compromettrait ou rendrait plus onéreuse l'exécution du futur plan ; qu'ainsi le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et M. X sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice s'est fondé sur l'erreur manifeste d'appréciation commise par le préfet en n'usant pas des pouvoirs que lui confère l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme pour annuler le permis de construire litigieux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les autres moyens soulevés par la commune de Contes devant le tribunal administratif de Nice ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme : "Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités : ... Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation", et qu'aux termes de l'article R. 111-26-1 du même code : "La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ... fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département" ; que si la commune de Contes fait valoir que le projet de construction de M. X était de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de travaux d'aménagement routier dont le projet avait été approuvé par le conseil municipal, il n'est pas établi que les délibérations concernées aient fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues à l'article R. 111-26-1 ; qu'ainsi, en tout état de cause, le préfet n'aurait pu légalement se fonder sur l'existence de ces projets de travaux pour surseoir à statuer sur la demande de M. X ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales" ; qu'eu égard aux conditions dont il est assorti, relatives notamment à l'aménagement du lit de la rivière voisine et au rehaussement du niveau du bâtiment, le permis de construire litigieux n'est pas entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation portée sur les risques visés audit article ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme : "le permis de construire ... peut ... être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic" ; qu'eu égard, notamment, au gabarit du chemin départemental et aux aménagements des accès imposés au constructeur, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet ait commis une erreur manifeste en estimant que l'accroissement escompté du trafic automobile n'engendrait pas de risques tels qu'ils fassent obstacle à l'implantation d'un centre commercial dans cette partie de la commune ;

Considérant que le détournement de pourvoi allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et M. X sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a annulé le permis de construire litigieux ;

(...)

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>: Le jugement du tribunal administratif de Nice en date du 23 mai 1991 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la commune de Contes devant le tribunal administratif de Nice tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 accordant un permis de construire à M. X est rejetée.

Article 3: La commune de Contes est condamnée à payer la somme de 12 000 F à M. X.